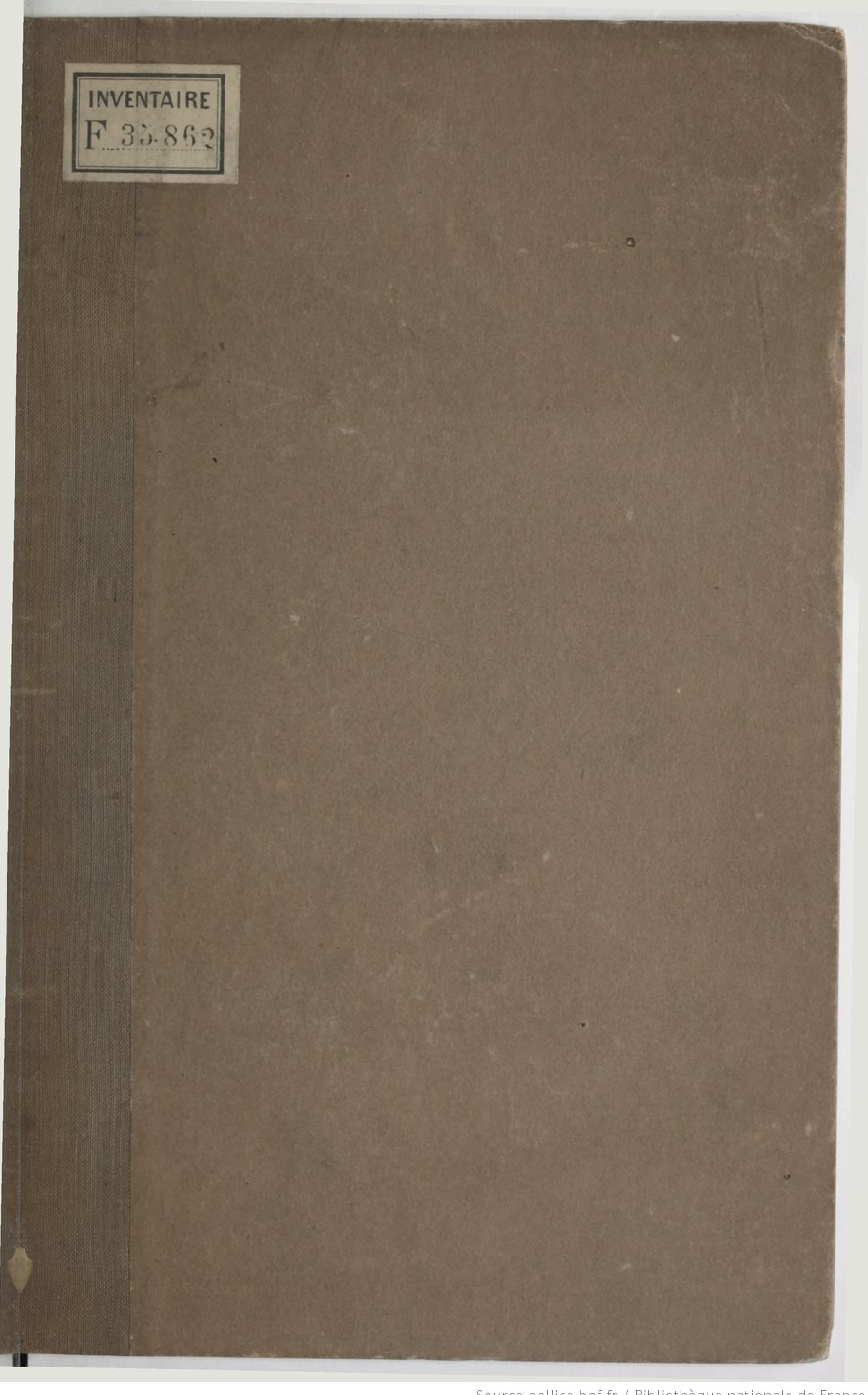
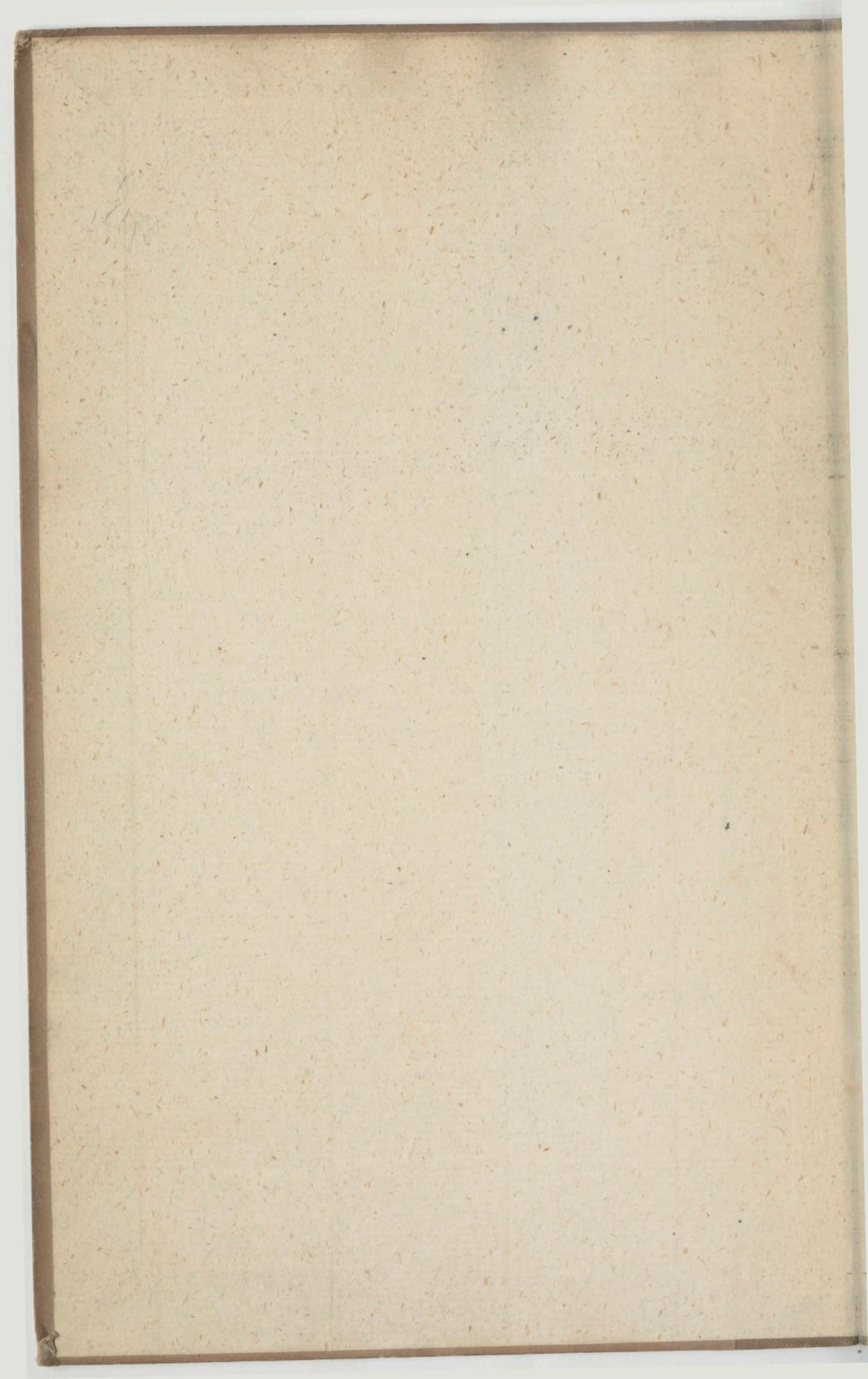
Commentaire des lois de la presse et de tous les autres moyens de publicité. Observations préliminaires en réponse aux [...]


INVENTAIRE
F 35.862



923

COMMENTAIRE

DES

LOIS DE LA PRESSE

ET DE

TOUS LES AUTRES MOYENS DE PUBLICITÉ.



OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

EN RÉPONSE

AUX ATTAQUES DE M. CHASSAN,

PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL A ROUEN.

PAR

AD. DE GRATTIER,

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, membre du Conseil général de l'Oise, ancien président de la Société des Antiquaires de Picardie.



Suum cuique.

PARIS

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE D'ALPHONSE DELHOMME,

Éditeur du *Recueil des Arrêts du Conseil d'État,*

RUE DU PONT-DE-LODI, 3.

1847



OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Entraîné par un sentiment de rivalité d'auteur, peu compatible avec les idées de notre siècle, M. Chassan a dirigé contre moi dans la seconde édition de son *Traité des délits de la parole* publiée en 1846, des attaques que je m'abstiendrai de qualifier. Les égards dus entre écrivains et surtout entre magistrats n'ont pas même été conservés. A de telles attaques, je répondrai par l'exposé suivant :

Selon M. Chassan, lorsqu'un jurisconsulte écrit sur un sujet déjà traité par un autre, il devrait, chaque fois que son opinion est conforme à celle de son devancier, lui faire hommage du mérite de *l'invention*, et déclarer que la doctrine qu'il professe lui est empruntée.

Cette prétention est déraisonnable. Il est impossible que deux auteurs traitant la même matière, ne soient pas amenés à examiner les mêmes questions, à consacrer les mêmes principes. Il serait fort étrange qu'ils ne fussent pas souvent d'accord et que la majeure partie des solutions par eux données, ne fût pas semblable. Ces rencontres seront d'autant plus fréquentes que les deux écrivains seront plus consciencieux et plus éclairés.

Toutefois le second ne sera pas, pour cela, l'imitateur et encore moins le plagiaire du premier. La solution affirmative ou négative donnée à une question de droit, ne peut constituer une propriété en faveur de celui qui le premier a soulevé cette question ; ceux qui viennent ensuite la discutent et adoptent la même opinion, non parce qu'elle est la sienne, mais parce que leurs propres réflexions les y conduisent. Cette question, cette opinion est donc aussi bien à eux qu'à leur prédécesseur.

Sans doute, si la question est grave, si celui qui a écrit le premier a pris un rang éminent parmi les docteurs, il sera utile de le citer, non pour reconnaitre que telle opinion lui a été empruntée, mais pour s'appuyer sur son autorité.

Ainsi, les citations sont faites, dans les ouvrages de droit, non pour constater une propriété préexistante, mais pour donner plus de poids, plus de valeur à ces ouvrages.

Il n'est, dès lors, pas possible qu'un auteur se plaigne sérieusement de ce que les questions qu'il traite, les résultats auxquels il arrive, les citations qu'il fait, se trouvent dans d'autres écrits.

Un reproche qui pourrait être justement adressé à l'auteur d'un livre de droit, serait celui d'avoir imité la forme d'une publication antérieure, c'est-à-dire la disposition ou le plan de l'ouvrage, le style ou la rédaction de l'auteur.

Or, aucune accusation de ce genre ne peut être réellement portée par M. Chassan.

Le plan de nos deux ouvrages diffère essentiellement. Et quant à de prétendus emprunts faits à la rédaction, M. Chassan pourrait à peine signaler quelques formules ou quelques définitions qui appartiennent forcément au sujet, et qui devront se reproduire autant de fois qu'un traité sera fait sur la même matière.

Ces réflexions sont d'autant plus justes que nous traitons l'un et l'autre, une matière spéciale et limitée, où les auteurs tournent inévitablement dans le même cercle, et ne peuvent se placer constamment en antagonisme sans sacrifier leurs propres opinions à un puéril désir de contradiction.

M. Chassan, oubliant ses propres maximes, n'a-t-il donc pas fait à mon égard ce que, sans aucun fondement, il prétend que j'ai fait au sien !

En effet, 1° j'avais dit, t. 2, p. 176, XVIII : « *Mais le gérant ne peut ap-* « *peler l'auteur* (de l'article) *en ga-* « *rantie des condamnations civiles.* « Aucune loi n'autorise un pareil re- « cours, et l'art. 1382 du Code civil « est ici sans application. *Le gérant* « *n'a point, dans un fait criminel* « *qu'il s'est approprié*, le fondement « d'une action légitime contre son pré- « tendu *complice*, une cause illicite ne « pouvant produire aucun effet légal.» (C. civ. art. 1131. Riom, 24 mars 1836, J. P. 1836, t. 3, p. 431; Dall. 1836, p. 68.)

Et M. Chassan, ajoutant à la page 118, I, t. 1 de sa première édition, répète, t. 1, p. 126, n° 165 de sa seconde édition : « Cette responsabilité n'est pas précisément une fiction de la loi, elle est pour ainsi dire l'expression de la réalité, et, comme telle, il faut l'appliquer sans hésitation lorsque le délit est démontré. — *Il suit de là que le gérant n'a pas le droit d'appeler l'auteur de l'article en garantie.* Car il y a solidarité entre l'auteur et le *complice;* et comme chacun d'eux a été parfaitement libre, comme le gérant *n'est puni que pour son fait personnel et pour un acte émané de sa volonté,* il n'a aucun recours à exercer contre personne. (Riom 24 mars 1836. J. P. 1836, t. 3, p. 431. Paris 17 fév. 1843. G. T. 18.) »

2° J'avais dit, en analysant un arrêt de la Cour de cassation, dans la deuxième partie de mon ouvrage, p. 528, imprimée en octobre et novembre 1844 : « *Prêter au Roi le dessein de se soumettre à la réélection, de déposer sa couronne en faveur d'un homme qui serait plus digne que lui de la porter, c'est attaquer l'ordre de successibilité au trône et les droits que le Roi tient du vœu de la nation française et de la Charte constitutionnelle. Ajouter qu'une ère nouvelle s'ouvre pour la France et qu'ainsi était-il douteux que l'ordre de choses durât plus longtemps, que Louis-Philippe ne ferait peut-être pas mal de retremper son autorité dans l'urne électorale; que sa réélection, si toutefois elle avait lieu, lui donnerait une grande force morale qui lui manque, c'est commettre les mêmes délits et attaquer la dignité royale.* (10 juill. 1841, Dall. 1841, p. 422.) »

Et M. Chassan ajoutant à la page 203 II, t. 1 de sa 1re édition, répète, t. 1, p. 224, n° 310 de sa 2e édition : « *Prêter au Roi le dessein de se soumettre à la réélection, de déposer sa couronne en faveur d'un homme qui serait plus digne que lui de la porter,* c'est imputer au Roi des actes qui, en même temps qu'ils constitueraient la violation du serment royal prêté le 9 août 1830, *seraient une atteinte aux droits de successibilité au trône réglés par la Charte. Ajouter* dans un autre article du journal, à la faveur d'une supposition gratuite, *qu'une ère nouvelle s'ouvre pour la France et qu'aussi était-il impossible que l'état des choses durât plus longtemps ;* ajouter encore dans un troisième article *que Louis-Philippe ne ferait peut-être pas mal de retremper son autorité dans l'urne électorale; que la réélection, si toutefois elle avait lieu, lui donnerait certainement une grande force morale qui lui manque, c'est attaquer la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de la nation française et de la Charte*, délits notamment prévus par l'art. 1 de la loi du 29 novembre 1830. (10 juill. 1841, G. T. 22.) »

3° J'avais dit, t. 1, p. 331, IV : « *Les membres de la Chambre des pairs et ceux de la Chambre des députés, pris collectivement*, ne peuvent pas être rangés parmi les classes de personnes qui occupent une position commune et qui s'assimilent, soit par leurs intérêts, soit par leur profession. *Les Chambres sont des pouvoirs de l'État ; chacune d'elles constitue un*

Et M. Chassan, ajoutant à la page 225, II, t. 1 de sa 1re édition, répète, t. 1, p. 247, n° 331 de sa 2e édition : « *Les Chambres sont des pouvoirs de l'État; chacune d'elles constitue un corps politique.* Les attaques dirigées contre *les pairs et les députés pris collectivement* constituent le délit d'offense envers les chambres et non le délit d'excitation contre une classe

corps de l'État. Dès lors le délit d'excitation publique au mépris et à la haine des citoyens contre leurs membres, qui renferme nécessairement une offense envers elles, ne peut, etc. (13 janv. 1838, n° 14, Dev. 1838 p. 929.) »

4° J'avais dit, t. 2, p. 100, note de la page 99 : « Les membres des Chambres, des cours et tribunaux, des corps constitués et des administrations publiques sont-ils des classes de citoyens? La Cour de cassation, par arrêt du 13 janvier 1838, n° 14, Dev. 1838, p. 929, a reconnu que les membres des Chambres pris collectivement ne peuvent pas être rangés parmi les classes de personnes qui occupent dans la société une position commune, qui s'assimilent soit par leurs intérêts, soit par leurs fonctions ou leur profession; parce que les Chambres sont des pouvoirs de l'État et qu'elles constituent des corps politiques; que le délit d'excitation publique au mépris ou à la haine des citoyens contre les membres des Chambres renferme nécessairement une offense envers les Chambres ; d'où la conséquence que le délit rentre dans l'application de l'art. 11 de la loi du 17 mai 1819. Cette doctrine nous paraît devoir s'appliquer à l'excitation publique au mépris ou à la haine des citoyens *contre les membres des cours et tribunaux, des corps constitués et des administrations publiques, toutes les fois que le fait aura les caractères de la diffamation ou de l'injure et que les cours, les tribunaux, les corps constitués et les administrations publiques seront ainsi affectés d'un délit qualifié par la loi.* »

5° J'avais, t. 2, p. 65 à 69, traité avec étendue la question de savoir si l'outrage *par écrit*, contenu dans une lettre missive adressée à un magistrat, était réprimé par l'art. 222 du Code pénal. J'avais soutenu la négative, doctrine à laquelle est revenue la Cour de cassation le 11 février 1839, après l'impression de mon ouvrage. J'avais enfin, dans la deuxième partie de mon ouvrage, p. 509, rapporté les arrêts qui consacrent cette doctrine.

de personnes. (13 janv. 1838, J. P. 1838-2-494.) »

Et M. Chassan, ajoutant à la page 318, III, t. 1 de sa 1re édition, répète, t. 1, p. 348, nos 447, 448 de sa 2e édition : « Les attaques dirigées contre les membres de la Chambre des pairs et ceux de la Chambre des députés pris collectivement ne tombent point sous l'application de cette loi. Les attaques de ce genre s'adressent aux Chambres, qui sont des pouvoirs de l'État, et constituent le délit d'offense envers elles, au lieu du délit d'excitation contre une classe de personnes. (13 janv. 1838.) *Il en est de même des membres des cours et tribunaux, des administrations publiques* lorsque l'infraction a un caractère déterminé et renferme une désignation spéciale. *L'infraction, dans ce cas, est une diffamation;* mais si *l'attaque est générale* contre les *magistrats*, contre la *magistrature*, contre les *fonctionnaires*, sans aucune désignation spéciale s'appliquant *à tel ou tel corps de la magistrature* ou de *l'administration*, à une cour ou à un *tribunal déterminé* ou à une administration particulière, dans ce cas, le délit, au lieu d'être *une diffamation*, un outrage, n'est autre chose qu'une *excitation* contre une ou *plusieurs classes de personnes.* »

Dans sa 1e édition, t. 1, p. 370, IV, M. Chassan avait plutôt indiqué en quelques lignes que traité la question, s'en référant à l'avis de MM. Bourguignon et Parant et à la jurisprudence. Dans sa seconde édition, p. 420 et 421, il résume le dernier état de la jurisprudence *sans citer mon ouvrage*, qui lui a fourni son résumé.

La note ajoutée au tome 1, p. 454 et 455 de la 2e édition de M. Chassan, lesquelles pages correspondent à la page 393 du t. 1 de sa 1re édition, ne paraîtrait-elle pas, si l'on applique ici le système de M. Chassan, *avoir été puisée* dans la note 1, p. 55 et 56 de *mon tome 2*, et dans la dissertation *de ce tome 2*, p. 62 à 65? Je critique, dans cette dissertation, un arrêt de la Cour de cassation du 19 août 1837, qui a dé-

	cidé que les dispositions des art. 222 et 223 du Code pénal étaient applicables d'une manière absolue aux présidents des colléges électoraux. M. Chassan, tout en partageant mon avis, *omet de me citer.*
6° J'avais, t. 1, p. 58 à 60, traité la question de savoir si le ministère des imprimeurs est forcé.	Et M. Chassan qui avait dit, t. 1, p. 434, III de sa 1re édition, qu'il ne traiterait pas cette question parce qu'elle était hors de son sujet, reproduit dans le tome premier, p. 518, 519 de sa seconde édition, ***sans me citer***, le résumé de ma discussion.
7° J'avais dit, deuxième partie, p. 501, addition à la page 491 de mon tome 1 : « *Si la simple dénonciation suffit pour faire ordonner le sursis, à plus forte raison la plainte portée conformément aux art. 63 et suivants du Code d'instruction criminelle devra-t-elle avoir le même effet.* »	Et M. Chassan, ajoutant à sa 1re édition, t. 2, p. 415, répète, t. 2, p. 369, n° 1740 de sa seconde édition : « *La plainte* PORTÉE *pour le délit de diffamation donne lieu, à plus forte raison, au sursis, puisque la plainte a plus de* PORTÉE *encore que la dénonciation.* »
8° J'avais dit, t. 2, p. 297, II : « Nous devons faire remarquer que le prévenu, avant de procéder sur le fond, *n'a besoin de faire aucune réserve de se pourvoir* contre les arrêts qui auraient rejeté des moyens préjudiciels. *Son droit est conservé, bien qu'il ait gardé le silence;* la loi le lui maintient d'une manière absolue et sans lui imposer l'obligation de former aucune réserve.»	Et M. Chassan, ajoutant à sa 1re édition, t. 2, p. 425, XXXV, répète dans sa 2e édition, t. 2, p. 382, n° 1778 : « *Il suit de là que le prévenu n'a besoin de faire aucune réserve. Le droit de se pourvoir lui est conservé par la loi, bien qu'il ait continué à procéder devant la Cour d'assises.* »

Je ne multiplierai pas les citations, et je me bornerai, quant à présent, à signaler les passages suivants de mon ouvrage qui, *d'après le système* DE M. Chassan, *auraient encore bien pu l'aider à faire*, dans sa 2e édition, *les quelques additions* dont je vais lui donner l'indication

GRATTIER.	CHASSAN.
1° t. 1, p. 24 et 25; et deuxième partie, p. 480.	1° t. 1, p. 24 et 25, et note 4 de la page 24 (1re édition, t. 1, p. 24).
2° Deuxième partie, p. 481.	2° t. 1, p. 29 (1re éd., t. 1, p. 28).
3° Deuxième partie, p. 477.	3° t. 1, p. 37, note 1 (1re éd., t. 1, p. 34).
4° Deuxième partie, p. 477, 478.	4° t. 1, p. 38, note 4 (1re éd., t. 1, p. 36).
5° t. 1, p. 92.	5° t. 1, p. 44, note 3 (1re éd., t. 1, p. 41).
6° t. 1, p. 121, note; et deuxième partie, p. 476.	6° t. 1, p. 49, note (1re éd. t. 1, p. 45).
7° Deuxième partie, p. 485, 486.	7° t. 1, p. 61 et 62, note 3 (1re éd., t. 1, p. 56).
8° t. 1, p. 238, note 4.	8° t. 1, p. 65, note (1re éd., t. 1, p. 57).
9° t. 1, p. 509.	9° t. 1, p. 150 (1re éd., t. 1, p. 472).
10° t. 1, p. 299.	10° t. 1, p. 180 (1re éd., t. 1, p. 173).
11° Deuxième partie, p. 479, 508.	11° t. 1, p. 307 (1re éd., t. 1, p. 286).
12° t. 1, p. 116, II, III; p. 154, II; p. 155, IV; p. 138, II.	12° t. 1, p. 335, 336 (1re éd., t. 1, p. 312).
13° t. 2, p. 99, V.	13° t. 1, p. 345, 346 (1re éd., t. 1, p. 317).
14° Deuxième partie, p. 503.	14° t. 1, p. 370, note (1re éd., t. 1, p. 336).

GRATTIER.	CHASSAN.
15° Deuxième partie, p. 503, XIII *quater*.	15° t. 1, p. 371 (1re éd., t. 1, p. 337).
16° Deuxième partie, p. 481.	16° t. 1, p. 372 (1re éd, t. 1, p. 337).
17° Deuxième partie, p. 481.	17° t. 1, p. 373 (1re éd., t. 1, p. 337).
18° Deuxième partie, p. 375.	18° t. 1, p. 375 (1re éd., t. 1, p. 337).
19° Deuxième partie, p. 481, 482.	19° t. 1, p. 376, note 3 (1re éd., t. 1, p. 338).
20° Deuxième partie, p. 483.	20° t. 1, p. 410, note 4 (1re éd., t. 1, p. 365).
21° t. 1, p. 200, et deuxième partie, p. 481,	21° t. 1, p. 413 et note (1re éd., t. 1, p. 365).
22° t. 1, p. 215, I.	22° t. 1, p. 438 (1re éd., t. 1, p. 403).
23° Deuxième partie, p. 508, et t. 1, p. 207. note 2; p. 211, note.	23° t. 1, p. 441, notes 2 et 3 (1re éd., t. 1, p. 382, 383).
24° Deuxième partie, p. 508.	24° t. 1, p. 442, note (1re éd., t. 1, 383).
25° Deuxième partie, p. 509.	25° t. 1, p. 443, note 1 (1re éd., t. 1, p. 383).
26° t, 2, p. 51 note, et 2e partie, p. 509.	26° t. 1, p. 450, note 3 (1re éd., t. 1, p. 390).
27° t. 1, p. 180, III.	27° t. 1, p. 469, 485 (1re éd., t. 1, p. 360, XIII).
28° t. 2, p. 78, 79, II; p. 80, III.	28° t. 1, p. 491 (1re éd., t. 1, p. 410).
29° Deuxième partie, p. 510.	29° t. 1, p. 492 (1re éd., t. 1, p. 410).
30° t. 1, p. 68, § *ult.* et note.	30° t. 1, p. 506 (1re éd., t. 1, p. 430).
31° Deuxième partie, p. 521 à 524.	31° t. 1, p. 525 (1re éd., t. 1, p. 438).
32° t. 1, p. 247, 250.	32° t. 1, p. 540 (1re éd., t. 1, p. 453).
33° t. 1, p. 44, note 3.	33° t. 1, p. 545, note 1 (1re éd., t. 1, p. 455).
34° Deuxième partie, p. 521 à 524.	34° t. 1, p. 571, note (1re éd., t. 1, p. 483).
35° t. 2, p. 186, IV.	35° t. 1, p. 585, notes 3, 4, 5 (1re éd., t. 1, p. 493).
36° Deuxième partie, p. 520.	36° t. 1, p. 587, note 3 *in fine* (1re éd., t. 1, p. 495).
37° t. 2, p. 136, VI,	37° t. 1, p. 592 (1re éd., t. 1, p. 498).
38° t. 2, p. 138, VIII; et deuxième partie, p. 519.	38° t. 1, p. 592, notes 1 et 2 (1re éd., t. 1, p. 598).
39° Deuxième partie, p. 507.	39° t. 1, p. 598 (1re éd., t. 1, p. 501).
40° t. 1, p. 132, V; 157, IV.	40° t. 1, p. 505, 506 (1re éd., t. 1, p. 507).
41° t. 2, p. 150, VII.	41° t. 1, p. 609 (1re éd., t. 1, p. 508).
42° t. 2, p. 147, 148, I. II, III.	42° t. 1, p. 609, 610 (1re éd., t. 1, p. 508).
43° t. 2, p. 143, X.	43° t. 1, p. 611, note 3 (1re éd., t. 1, p. 509).
44° t. 2, p. 169, V.	44° t. 1, p. 613 (1re éd., t. 1, p. 510).
45° t. 2, p. 169, VI.	45° t. 1, p. 613 (1re éd., t. 1, p. 510).
46° t. 1, p. 127, XV.	46° t. 1, p. 613 (1re ed., t. 1, p. 510).
47° t. 2, p. 170, VIII.	47° t. 1, p. 613 (1re éd., t. 1, p. 510).
48° t. 2, p. 170, VII.	48° t. I, p. 614 (1re éd., t. 1, p. 510).
49° t. 2, p. 322, XXVIII.	49° t. 1, p. 640 (1re éd., t. 1, p. 527).
50° Deuxième partie, p. 529.	50° t. 1, p. 640 (1re éd., t. 1, p. 527).
51° Deuxième partie, p. 531, VI *bis*; p. 532. 507, 515, 516.	51° t. 1, p. 666, 667, note 1 (1re éd., t. 1, p. 545).
52° t. 2, p. 367, VIII.	52° t. 1, p. 693 (1re éd., t. 1, p. 548).
53° Deuxième partie, p. 532.	53° t. 1, p. 696 (1re éd., t. 1, p. 550).
54° t. 2, p. 266, VII; p. 267.	54° t. 1, p. 697, 698 (1re éd., t. 1, p. 550).
55° t. 2, p. 238, II.	55° t. 1, p. 704 (1re éd., t. 1, p. 555).
56° t. 2, p. 242, II; p. 232, III,	56° t. 1, p. 704 (1re éd., t. 1, p. 555).
57° t. 1, p. 88, II.	57° t. 1, p. 708 (1re éd., t. 1, 558).
58° t. 1, p. 161, VII.	58° t. 1, p. 709 (1re éd., t. 1, p. 558).
59° t 2, p. 372, III.	59° t. 1, p. 717 (1re éd., t. 1, p. 564).
60° Deuxième partie, p. 532.	60° t. 1, p. 718, 719, note 1 (1re éd., t. 1, p. 564).
61° t. 1, p. 334, III; p. 335.	61° t. 2, p. 33 (1re éd., t. 2, p. 41).
62° Deuxième partie, p. 493.	62° t. 2, p. 43 (1re éd., t. 2, p. 51).
63° Deuxième partie, p. 493.	63° t. 2, p. 49 (1re éd., t. 2, p. 59, note 1).
64° t. 1, p. 529, note 2.	64° t. 2, p. 68 (1re éd., t. 2, p. 80).
65° t. 1, p. 533, VIII; p. 534.	65° t. 2, p. 69 (1re éd., t. 2, p. 81).
66° t. 1, p. 534, IX; p. 535.	66° t. 2, p. 70 (1re éd., t. 2, p. 81).

GRATTIER.	CHASSAN.
67° t. 1, p. 538, XIV.	67° t. 2, p. 77 (1re éd., t. 2, 86).
68° t. 1, p. 529, XVI *in fine*.	68° t. 2, p. 93 (1re éd., t. 2, p. 102).
69° t. 1, p. 535, XI.	69° t. 2, p. 96 (1re éd., t. 2. p. 103).
70° Deuxième partie, p. 496, VIII *bis*.	70° t. 2, p. 159 (1re éd., t. 2, p. 450, note 1).
71° t. 1, p. 208, note; t. 2, p. 54, note *in fine*.	71° t. 2, p. 162 (1re éd., t. 2, p. 183).
72° Deuxième partie, p 495.	72° t. 2, p. 165 (1re éd., t. 2, p. 185).
73° Deuxième partie, p. 483.	73° t. 2, p. 177 (1re éd., t. 2, p, 197).
74° Deuxième partie, p. 483, 495.	74° t. 2, p. 178 (1re éd., t. 2, p. 197).
75° t. 1, p. 304, note 1.	75° t. 2, p. 216 (1re éd., t. 2, p. 230, 231).
76° t. 1, p. 404, IX; p. 405.	76° t. 2, p. 217 (1re éd., t. 2, p. 230, 231).
77° t. 1, p. 526, III et note.	77° t. 2, p. 258 (1re éd., t. 2, p. 283).
78° Deuxième partie, p. 494, XIX.	78° t. 2, p. 261 (1re éd. , t. 2, p. 286).
79° t. 1, p. 357, VI; p. 358.	79° t. 2, p. 283 (1re éd., t. 2, p. 310).
80° Deuxième partie, p. 533.	80° t. 2, p. 337 et note 3 (1re éd., t. 2, p. 378.)
81° t. 1, p. 369, XVIII *in fine*.	81° t. 2, p. 367 (1re éd., t. 2, p. 414).
82° t. 1, p. 488, I; p. 489.	82° t. 2, p. 368 (1re éd., t. 2, p. 415).
83° t. 1, p. 490, III.	83° t. 2, p. 368 (1re éd., t. 2, p. 415).
84° t. 1, p. 466, VI.	84° t. 2, p. 397, note 2 (1re éd., t. 2, p. 445, note 1).
85° Deuxième partie, p. 499.	85. t. 2, p. 398 (1re éd., t. 2, p. 446).
86° t. 1, p. 477.	86° t. 2, p. 411 (1re éd., t. 2, p. 462).
87° t. 1, p. 460, II ; deuxième partie, p. 499.	87° t. 2, p. 411 (1re éd., t. 2 , p. 463).
88° Deuxième partie, p. 499.	88° t. 2, p. 432 (1re éd., t. 2, p. 485).
89° Deuxième partie, p. 479, XXVII.	89° t. 2, p. 433, (1re éd., t. 2, p. 485).
90° Deuxième partie, p. 501 à 503.	90° t. 2, p. 445 (1re éd., t. 2, p. 498).
91° Deuxième partie, p. 536, II.	91° t. 2, p. 451, note 4 (1re éd., t. 2, p. 502).
92° Deuxième partie, p. 536.	92° t. 2, p. 484, note 2 (1re éd., t. 2, p. 542).
93° Deuxième partie, p. 486.	93° t. 2, p. 545, note 3 (1re éd., t. 3, p. 65).
94° t. 1, p. 403, VIII.	94° t. 2, p. 669 (1re éd., t. 3, p. 198).
95° t. 1, p. 404, VIII, *in fine*.	95° t. 2, p. 672 (1re éd., t, 3, p. 199).
96° t. 1, p. 403, VIII; p. 402 et note 1.	96° t. 2, p. 675 (1re éd., t. 3, p. 199).
97° t. 2, p. 301, XVI.	97° t. 2, p. 697 (1re éd., t. 3, p. 230).
98° t. 2, p. 301, XVIII.	98° t. 2, p. 697 (1re éd., t. 3, p. 230).

Pour la parfaite appréciation des imputations de M. Chassan, je dois dire que mes *Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués par la jurisprudence progressive de la Cour de cassation*, publiés en 1834 par le libraire Videcoq, portaient au *verso* de leur faux-titre l'annonce de mon ouvrage sur les lois de la presse. L'éditeur lui donnait alors le titre de *Code de la presse expliqué par la jurisprudence progressive de la Cour de cassation*. Il importe peu que ce titre ait depuis changé. Le point essentiellement constaté est, que je travaillais dès 1834 les matières de la *presse*. Enfin la *Gazette des tribunaux* du 26 octobre 1837 a publié, en tête de ses colonnes, l'*introduction* placée au commencement de mon *Commentaire des lois de la presse*, et qui n'est autre chose que le résumé de cet ouvrage. Or, pour quiconque a jamais écrit,

il sera dès à présent certain que mon ouvrage devait être, à cette époque, fort avancé.

Le TOME PREMIER de la 1re édition de M. Chassan a été déposé, au moment de sa publication, à la préfecture du Haut-Rhin, le 25 MAI 1837 ; le TOME DEUXIÈME l'a été le 31 MAI 1838, et le TOME TROISIÈME le 10 AOUT 1839 (1).

Le 27 JUILLET 1838, l'impression de mon ouvrage était déclarée à la préfecture du département de la Somme. Mon TOME PREMIER a été déposé, au moment de sa publication à cette préfecture, le 18 JANVIER 1839, et mon TOME DEUXIÈME le 15 MARS 1839 (2), la publication de ce dernier volume ayant été retardée de deux mois à cause de la confection des tables.

Le jour même où l'imprimeur faisait la déclaration qu'il mettait mon ouvrage sous presse, c'est-à-dire le 27 juillet 1838, plusieurs feuilles étaient déjà composées (3). Le tirage avait été retardé par l'envoi du papier, réclamé plusieurs fois, et notamment dès le 28 juin, au sieur Videcoq libraire, qui l'acheta à Paris le 8 juillet, suivant facture de ce jour, et qui l'expédia à Amiens suivant sa lettre du 17 du même mois de juillet (4).

Mon ouvrage était alors non-seulement composé en totalité depuis longtemps, mais la copie qui en avait été faite par M. le

---

(1) « Le préfet du département du Haut-Rhin certifie qu'il a été déposé suc- « cessivement, à la préfecture de ce département, par la dame veuve Hoffmann, « imprimeur à Colmar, trois volumes d'un ouvrage intitulé : *Traité des délits « et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, ouvrage pu- « blié par M. *Chassan*, alors avocat général à la Cour royale de Colmar ; que « ces dépôts ont eu lieu, savoir : pour le 1er volume, le 25 mai 1837, pour le « 2e volume, le 31 mai 1838, et pour le 3e volume, le 10 août 1839. — En foi de « quoi le présent certificat a été délivré, pour servir à telle fin que de droit. — « Colmar, le 19 février 1846. — *Signé :* Bret. »

(2) « Le préfet de la Somme certifie que le sieur Ledien fils, imprimeur à Amiens, a fait, le 27 juillet 1838, la déclaration suivante, prescrite par la loi : « J'ai l'honneur de vous donner avis que je mets sous presse un ouvrage in-8°, « ayant pour titre : *Commentaire sur les lois de la presse et des autres moyens « de publication*, par *A. de Grattier*, substitut du procureur général à la Cour « royale d'Amiens. » — Certifie, en outre, que le même imprimeur a déposé au secrétariat général de la préfecture, le 18 janvier 1839, deux exemplaires du tome Ier dudit ouvrage, et, le 15 mars suivant, deux exemplaires du tome II du même ouvrage. — Fait à Amiens, le 2 avril 1846. — Pour le préfet empêché, le conseiller de préfecture, secrétaire général délégué. — *Signé* : MAROTTE. »

(3) « Je soussigné Ledien fils, ancien imprimeur à Amiens, certifie qu'au mo- « ment où j'ai fait la déclaration à la préfecture, de l'ouvrage de M. de Grattier, « sur les lois de la presse, j'avais cinq à six feuilles composées, et dont le tirage « était retardé par l'envoi du papier. — Fait à Amiens, sincère et véritable, le « 31 mars 1846. — *Signé :* LEDIEN. »

(4) Je possède les pièces justificatives.

secrétaire du parquet de la Cour SE TROUVAIT TERMINÉE DÈS LE MOIS DE JUIN (1).

Le 9 JUIN j'ai reçu le TOME SECOND de l'ouvrage de M. Chassan, d'après facture de Videcoq du 21 janvier suivant, que j'ai conservée.

Si donc, j'ai pu avoir à ma disposition le tome premier de M. Chassan, une année avant la remise de ma copie à l'imprimeur, *il est évident que cette remise ayant eu lieu au moment même où je venais de recevoir son second volume*, CE SECOND VOLUME N'A PU ME SERVIR POUR LA COMPOSITION DE MON OUVRAGE. Cela est si vrai que, 1° tandis que M. Chassan a réservé exclusivement pour son SECOND VOLUME tout ce qui concerne *la poursuite*, j'ai commenté dans mon TOME PREMIER la loi de *poursuite* la plus importante de la matière, celle du 26 mai 1819 tout entière; 2° j'ai même commencé à la page 31 du même TOME PREMIER, c'est-à-dire, dès la SECONDE FEUILLE D'IMPRESSION de ce volume, le commentaire de la *poursuite*, *en matière de contravention à la police de l'imprimerie et de la librairie*; 3° enfin toutes les fois que soit le SECOND VOLUME de M. Chassan, soit un *arrêt* ou *jugement* POSTÉRIEUR au mois de MAI 1838 *se trouve cité dans mon ouvrage*, la citation en a été faite au moyen d'une ADDITION ÉCRITE DE MA MAIN sur la COPIE de mon manuscrit ou sur les ÉPREUVES.

Quant au TOME TROIS de M. Chassan, *je n'ai pas même pu le consulter*, puisqu'il a paru PLUS DE SIX MOIS APRÈS mon ouvrage.

Or, je dois dès à présent faire remarquer que les imputations de M. Chassan sont relatives à des emprunts qu'il prétend que j'aurais faits, non-seulement au tome premier de sa 1re édition, mais encore AU SECOND VOLUME ET MÊME AU TROISIÈME VOLUME de cette édition !...

Ceci posé, examinons successivement la valeur des reproches que M. Chassan m'adresse dans sa seconde édition.

M. Chassan, page VII de sa préface, déclare que, « *quoique j'aie pris presque toujours le soin de dissimuler son nom, il n'a pas hésité à me citer toutes les fois qu'il en a eu l'occasion.* »

---

(1) « Je soussigné secrétaire du parquet de la cour, certifie avoir terminé la « copie de l'ouvrage de M. de Grattier, sur les lois de la presse, dans le courant « de juin 1838, et avoir fait la copie des tables de cet ouvrage dans l'hiver sui- « vant. — Amiens, le 10 mai 1846. — *Signé :* MESSIER. »

Si M. Chassan a omis lui-même ce soin dans les CENT ET QUELQUES passages que j'ai indiqués plus haut, je m'empresse de reconnaître qu'il m'a cité SIX CENT CINQUANTE-CINQ FOIS dans le cours de son ouvrage, ce qui ferait, d'après son propre système, près de HUIT CENTS emprunts qu'il m'aurait faits. Il aurait donc, suivant lui, amplement moissonné dans mon ouvrage, quand je n'aurais fait que glaner dans le sien. M. Chassan est dans l'erreur quand il prétend que j'ai affecté de cacher son nom. Le nom de M. Chassan figure d'abord à la table indicative des abréviations placée à la fin de mon tome second, il se trouve ensuite cité au moins trente fois dans mes dissertations. J'ai indiqué le tome premier de M. Chassan, toutes les fois qu'une question *y est discutée à fond*. Pour ce qui concerne son tome deux paru après la composition de mon ouvrage, il ne m'a été possible que d'ajouter quelques notes pendant le cours de l'impression. Il y a eu, comme on l'a vu plus haut, impossibilité matérielle de citer son troisième volume.

A la page V de sa préface, M. Chassan dit que «*ceux qui l'ont suivi dans la carrière, n'ont eu le plus souvent à prendre dans son ouvrage, que ses propres recherches sur le droit anglais, sur le droit romain et sur les législations antérieures.*» Puis dans une note peu bienveillante, il renvoie « *aux observations de détail que lui ont suggérées les emprunts de ce genre faits par M. de Grattier, non-seulement pour ses recherches sur le droit étranger, mais encore pour ses opinions, sur un grand nombre de questions pratiques.* »

Voici ses observations de détail tout entières :

1. — M. Chassan, t. 1, p. 38, notes 2, 3, dit :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 127, qui, tout en empruntant mon opinion sur une question que j'ai été *le premier* à soulever, ne prend pas la peine de citer la source où il est allé la puiser. »

Il s'agit de la question de savoir si la publication, en matière de journaux, s'induit du simple fait du dépôt de l'exemplaire signé en minute, prescrit par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828.

M. Chassan tranche la question sans donner le motif de décider qui, ainsi que je l'établis, est tiré de la disposition même de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, laquelle prescrivant de faire le dépôt *au moment* de la publication, induit du fait même du dépôt, une présomption de publication.

La Cour royale d'Orléans avait déjà dit dans l'arrêt Dutertre du 7 juillet 1838, Dall. 1838, p. 176, J. P. 1838, t. 2, p. 199, Dev. 1838, p. 476..... « Considérant, qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, *cette publication* (celle des journaux et écrits périodiques) *commence au moment même où un exemplaire de cet écrit*, signé pour minute par le gérant, *est déposé au parquet du procurenr du roi du lieu de l'impression ;* qu'à partir de ce depôt, *tout déplacement des exemplaires* de cet écrit n'est autre chose *qu'un moyen d'en propager la publication.....*»

2. — Chassan, t. 1, p. 40, note 1 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 127, XIV, § 1, qui s'approprie la distinction que j'ai faite à l'occasion de l'arrêt d'Amiens, en se servant presque littéralement des mêmes termes, *toujours* sans prendre la peine d'indiquer la source à laquelle il a été puiser. »

TOUJOURS ! — C'est la 2e note, le second reproche de M. Chassan !

La distinction dont parle M. Chassan, n'est que l'argument *a contrario*, d'un arrêt de la Cour d'Amiens du 18 mars 1823, Sir. t. 23, p. 169, que je cite t. 1, p. 126, et notamment du texte même de l'avant-dernier considérant de cet arrêt. Je pousse la distinction plus loin que ne l'avait fait M. Chassan ; je ne le copie ni ne l'imite, ainsi que l'on peut s'en convaincre, en comparant nos deux passages qu'il serait trop long de rapporter ici en entier.

3. — Chassan, t. 1, p. 41, notes 2 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 125, XII, qui a reproduit presque mot à mot la même formule. »

Point d'analogie. Je ne raisonne pas de même, et si j'arrive à la même conclusion, c'est par une autre déduction.

Je dis :

« Si la vente, même d'un *seul* exemplaire et à une *seule* personne, d'un ouvrage *imprimé, gravé* ou *reproduit* par un moyen de publication quelconque, même par l'écriture, est une publication, il n'en est pas de même à l'égard de la vente d'un manuscrit proprement dit ; elle peut bien devenir un moyen d'arriver à la publication, mais elle n'est point en elle-même un fait de publication. »

M. Chassan dit :

« Toutefois, en ce qui concerne les écrits non imprimés, la disposition de la loi française serait injuste si elle frappait quiconque a vendu un manuscrit. Ce n'est pas en effet la vente qui est punie, en tant que vente, mais en tant qu'elle constitue un fait de publication. Il faut donc entendre sainement la loi ; car il est évident qu'il n'y a pas un fait de publication dans le seul fait de la vente qu'un individu aura opérée d'un ouvrage manuscrit, quoique ce manuscrit soit destiné plus tard à être imprimé et publié. Dans ce cas, la vente du manuscrit est faite pour arriver ensuite à la publication par le moyen de l'impression. Elle est, à la vérité, le préliminaire de la publication ; mais elle n'est ni la publication elle-même, ni une tentative de publication. »

4. — Chassan, t. 1, p. 51, notes 1, 2:

« M. de Grattier, t. 1, p. 121, critique aussi, sous le même point de vue, l'arrêt de la Cour de cassation; mais il a soin de s'approprier cette critique, en s'étudiant, *selon son habitude*, à ne pas indiquer l'ouvrage auquel il l'a empruntée. — *Sic* Grattier *loco citato*. Même observation, d'ailleurs, qu'à la note précédente. »

La Cour de cassation juge, le 27 août 1831, qu'une diligence n'est pas un lieu public. M. Chassan développe en une page l'idée *qu'une diligence est un lieu public par sa destination*.

Je combats, page 122, cette théorie de M. Parant suivie par M. Chassan, et je me borne à dire, page 121, contrairement aux motifs et aux termes de l'arrêt de cassation précité, que: « Une diligence est véritablement ouverte à tous *allants* et *venants* qui se présentent pour y prendre les places qui y vaquent, en payant le prix convenu, comme l'est un *café*, une *auberge*, comme l'est un *paquebot*. En ce sens c'est donc un lieu public. »

Le motif de décider que je donne est tiré de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de *cafés*, *auberges*. M. Chassan assimile une diligence à une *salle de spectacle*, et en conclut que si elle n'est pas un lieu public par sa *nature*, elle devient telle par sa *destination*, et qu'il en doit être de même d'un paquebot.

M. Chassan me reproche L'HABITUDE : c'est sa 4e note.

5. — Chassan, t. 1, p. 64, note:

« M. de Grattier, t. 1, p. 227, VII, suit cette opinion de M. Parant, sans en indiquer la source, et en ajoutant (VIII) *qu'il importe peu que la pétition soit revêtue de la signature d'un pair ou d'un député; car, en la signant, celui-ci n'agit que comme un simple citoyen.* »

M. Parant, dont j'ai su, aussi bien que M. Chassan, apprécier les importants travaux, et dont j'invoque fréquemment l'autorité dans mon ouvrage, tranche, p. 98, *en quelques lignes*, la question de savoir si la pétition adressée aux chambres peut donner lieu à l'action du ministère public soit contre son auteur, soit contre ceux qui la publient et la colportent.

Je discute cette question *en plus d'une page* et je la résous *par des motifs autres* que ceux de M. Chassan, qui *s'abstient* de le dire.

Je fais suivre enfin l'addition que veut bien reconnaître M. Chassan, d'une distinction sur laquelle il garde encore le silence.

Cette question tout entière *avait échappé* à M. Chassan lors de sa première édition. Ne serait-ce point mon ouvrage qui l'a signalée

à son attention et qui lui a donné l'idée de reproduire dans sa seconde édition l'opinion de M. Parant?

6. — Chassan, t. 1, p. 80, note 4 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 243, XIX, se range à mon avis sur cette question, qui n'avait été traitée *avant moi* par aucun auteur, et que M. l'avocat général Jaubert avait seul effleurée ; et, selon son usage, en empruntant la plupart de mes arguments, M. de Grattier néglige d'en indiquer la source. »

Il s'agit de savoir si les écrits produits devant des arbitres rentrent dans les dispositions de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. Cette question est née dans l'affaire Parquin et Ducros, jugée le 16 mars 1836 par la Cour royale de Paris, le 15 juillet 1836 par la Cour de cassation, le 29 avril 1837 par la Cour d'Amiens, à laquelle l'affaire a été renvoyée, et de nouveau enfin, le 15 mai 1838, par la Cour de cassation, qui rejeta le pourvoi formé contre ce dernier arrêt. Elle n'a pas été seulement effleurée par M. Jaubert; elle a aussi été traitée, sans que M. Chassan *paraisse s'en douter*, avec étendue et avec talent par M. le procureur général Gillon, devant la Cour royale d'Amiens. M. Chassan développe en *six pages* sa discussion ; je consacre *une page et demie* à la mienne. Mes motifs de décider diffèrent essentiellement des siens. Il suffit de lire les deux dissertations et de les comparer pour s'assurer que le reproche de M. Chassan n'est point fondé.

7. — Chassan, t. 1, p. 96, note 1 :

« ..... La Cour de Toulouse avait nettement jugé, le 10 avril 1829, que la nécessité de la réserve s'applique à la partie publique aussi bien qu'à la partie civile..... Le texte de l'arrêt de la Cour suprême, du 12 septembre 1829, qui a rejeté le pourvoi tel que le publie M. de Grattier, t. 1, p. 264, serait une improbation implicite de la doctrine que j'ai enseignée, AINSI QUE M. MANGIN, car ce texte porterait : « Attendu que, si le § 3 de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 *n'exige pas*, AINSI QUE *l'a faussement* jugé la Cour royale de Toulouse, que des *réserves aient été faites au ministère public*, le même paragraphe veut que les faits prétendus diffamatoirres aient été déclarés étrangers au procès..... » Mais JE dois regretter, avec le rédacteur du *Journal du Palais*, qui improuve d'ailleurs l'opinion de M. de Grattier, que ce magistrat, *suivant en cela une opinion systématique qui consiste à tout rapporter à sa propre autorité*, n'ait pas indiqué la source à laquelle il a puisé l'arrêt du 12 septembre 1829. NOUS ferons remarquer qu'on ne trouve rien de pareil dans le texte uniforme publié par les divers arrêtistes. » (*J. P.*, t. 22, p. 1449, 3e édit.)

Dans quelle intention M. Chassan insinue-t-il que les paroles amères qu'il prononce appartiennent à l'honorable rédacteur du *Journal du Palais?*... Ces paroles sont bien l'œuvre de M. Chassan seul. Le *Journal du Palais* se borne à dire : « Suivant M. de Grattier, la Cour de cassation aurait formellement improuvé cette doctrine. En regrettant qu'il n'ait pas indiqué la source où il a puisé

l'arrêt du 12 septembre 1829, nous ferons remarquer que l'on ne trouve rien de pareil dans le texte uniforme publié par les divers arrêtistes. »

Dans quelle intention M. Chassan a-t-il enfin écrit son observation, quand j'avais dit dans la deuxième partie de mon ouvrage, publiée plus d'une année avant sa seconde édition, page 488, 1er alinéa : « Nous avons puisé dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 septembre 1829, la partie des motifs de l'arrêt de cassation du 12 septembre même année, que nous avons rapporté à la page 264 (de notre tome 1), et la *Gazette des Tribunaux* les avait sans doute elle-même recueillis à l'audience. L'arrêt a pu être modifié à la rédaction, et les motifs que contenait son prononcé à l'audience, sur l'une des parties du dispositif de l'arrêt de Toulouse, ont pu être ensuite retranchés. Les considérations que nous tirions de ces motifs, qui ont disparu, nous échappent, mais notre argumentation sur tous les autres points n'en subsiste pas moins. « *La question est pleine de gravité*, » dit le *Journal du Palais*, t. 22, p. 1449, qui, tout en se prononçant contre notre doctrine, trouve que « l'interprétation donnée par M. de Grattier *est sans contredit la plus conforme au texte littéral de la loi.* »

Que M. Chassan se rassure : toutes les fois que je n'ai pas indiqué les arrêtistes dans les recueils desquels j'ai puisé un arrêt, c'est parce que cet arrêt est rapporté uniquement par *la Gazette des Tribunaux* ou par *le Droit*, qui reproduisent ordinairement jour par jour les monuments de la jurisprudence. Si M. Chassan ne les trouve pas dans le numéro correspondant à leurs dates respectives, les tables annuelles pourront faciliter ses recherches. C'est là une de ces choses qu'il suffit de dire une fois.

8. — Chassan, t. 1, p. 132, note de la page 131 :

« *Sic* Grattier, t. 2, p. 179. Mais cet auteur continue à négliger de citer l'ouvrage qui lui a suggéré la question et sa solution. »

J'avais dit, sur l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 :

« Quant à l'imprimeur, il ne pourrait être poursuivi que comme complice à raison du contenu du journal et dans les termes de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, sans préjudice de l'application du 3e § de notre art. 8. »

Dans sa 1re édition, t. 1, p. 123, note 2, M. Chassan disait :

« Mais l'imprimeur pourrait être poursuivi comme *complice*, sinon comme *auteur*; car sa sollicitude aurait dû être éveillée par l'opposition du gérant.

Dans ce cas, ne peut-on pas dire que c'était pour lui un devoir de prendre connaissance de l'arrêt. »

Dans sa 2e édition, t. 1, p. 132, M. Chassan fait l'addition suivante :

« Mais, *aux termes de l'art.* 24 de la loi du 17 mai 1819, l'imprimeur pourrait, etc... »

La *question* et sa *solution* ne sont donc pas autre chose que le texte même de l'art. 24 de la loi du 17 mai 1819, lequel est ainsi conçu : « Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 du Code pénal sur la complicité. » Je suis bien aise de l'avoir indiqué à M. Chassan, à qui cette importante découverte *avait échappé*, comme on vient de le voir, dans sa 1re édition.

9. — Chassan, t. 1, p. 132, note 2 :

« La théorie que j'ai développée sur la responsabilité du gérant et la complicité du signataire est contraire à un arrêt de la Cour de Douai qui avait échappé à mes premières recherches (Douai, 24 mai 1831). Mais je n'en persiste pas moins dans cette théorie suivie par M. de Grattier, t. 2, p. 178, 179, XXIII et XXXIV, qui a d'ailleurs continué à ne pas indiquer la source à laquelle il empruntait son opinion. »

Ma théorie, que ses développements ne permettent pas de reproduire ici, diffère, par la forme et par le fond, de celle de M. Chassan. Une simple comparaison à laquelle M. Chassan gagnera sans doute, et que le lecteur est prié de faire, suffit pour le prouver.

Je ne cite pas l'arrêt de Lyon qu'invoque M. Chassan, *quoiqu'il avoue que cet arrêt n'a pas jugé la question* et a seulement annulé la citation. Mais je cite l'arrêt de Douai que M. Chassan ne connaissait pas lors de sa 1re édition. Je suis flatté qu'il l'ait emprunté à mon ouvrage, quoiqu'il ait *omis d'indiquer la source* à laquelle il a fait cet emprunt.

C'est l'arrêt de la Cour royale de Douai qui m'a fourni, ainsi que je l'ai d'ailleurs suffisamment indiqué dans ma dissertation, la question et la matière de mon argumentation.

10. — Chassan, t. 1, p. 133, notes 3, 4 :

« *Sic* de Grattier, t. 2, p. 182, sans indication de la source à laquelle il a emprunté son opinion. — *Sic* de Grattier, *loc. cit.*, même observation. »

M. Chassan s'est exprimé ainsi :

« Dans le 1er cas où les journaux non soumis au cautionnement sont signés,

la personne responsable, c'est le signataire ; dans le 2e cas, *ce sont* les propriétaires ou tout au moins celui d'entre eux qui a été chargé de la publication du numéro incriminé. En un mot, c'est le publicateur qui est responsable, parce que c'est la publication qui fait le délit. — La responsabilité de ces journaux se trouve donc soumise aux mêmes accidents que celle des gérants, avec cette différence toutefois qu'elle tombe sur le signataire, alors même qu'il ne serait pas propriétaire, parce que, à l'égard des propriétaires, la responsabilité n'est pas rigoureusement et exclusivement déterminée d'avance par la loi, comme elle l'est à l'égard des gérants. »

J'ai fait autre chose, et plus que M. Chassan ; j'ai dit :

« Les journaux non assujétis au cautionnement n'étant point soumis à l'obligation d'avoir un ou plusieurs gérants, les propriétaires de ces journaux, sont seuls responsables de leur contenu et des contraventions à la police de la presse qui y sont commises. Le nom de ces propriétaires doit être déclaré conformément à l'art. 6, § 6, et dès lors leur responsabilité résulte du principe général qui fait peser une semblable responsabilité sur tout publicateur. — Mais si une personne, propriétaire ou non, avait signé le journal, elle serait à ce titre principalement responsable des délits dans le contenu ou des contraventions à la police de la presse qui auraient été commis, parce que la loi n'ayant point ici appliqué exclusivement la responsabilité à un autre ordre de personnes, comme en matière de journaux soumis au cautionnement, la signature apposée sur le journal ferait assumer à son auteur, quel qu'il fût, toutes les conséquences de la publication ainsi devenue un acte qui lui est directement personnel.—Quant aux auteurs des articles incriminés, ils ne pourraient, dans tous les cas, être atteints que comme complices. Il importerait peu d'ailleurs qu'ils eussent eux-mêmes signé leurs articles; cette circonstance ne changerait rien à leur position, puisque la publication serait toujours directement le fait des propriétaires ou du signataire du journal et que les auteurs n'y auraient participé qu'accessoirement. »

11. — Chassan, t. 1, p. 261, note 4, et p. 262, note 2 :

« Le but de la provocation est toujours immédiat et formel, patent et notoire : celui que se propose l'attaque est au contraire médiat et caché ; on ne le découvre que derrière un but détourné et par l'intention seule qu'il s'agit d'apprécier. » C'est ainsi que s'exprime M. de Grattier, t. 2, p. 310, II, qui ne fait que reproduire mon observation en se servant des mêmes mots, ce dont je n'aurais qu'à être satisfait si M. de Grattier avait bien voulu se souvenir de la maxime : « *Suum cuique.* »

J'ajoute ensuite au passage que M. Chassan vient de citer :

« Aussi notre article 5 (de la loi du 9 septembre 1835), qui renvoie au dernier § de l'art. 1er, ne renvoie-t-il pas en même temps au second § de cet article et écarte-t-il par là le cas où l'attaque aurait été suivie d'effet. L'effet ne devant jamais être immédiat et actuel comme dans la provocation, il était inutile de s'en occuper. S'il y avait eu effet, si le but eût été atteint, alors le fait cesserait d'être une attaque pour devenir une provocation dans le sens de l'art. 1er. » Puis je cite la législation anglaise.

Voici le texte de M. Chassan :

« Un honorable député (M. de Rancé) avait proposé de supprimer cette infraction, parce qu'elle n'était, selon lui, que la répétition positive, textuelle de la provocation à la destruction ou au changement du gouvernement. Cette proposition *n'eut* aucune suite, *n'ayant* pas même été appuyée. Mais l'observation *n'en est pas* moins précieuse à recueillir, car elle ne fait que mieux apparaître la différence qui existe entre la provocation au changement du gouvernement et l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement dans le but d'exciter à son changement ou à sa destruction. Dans l'un comme dans l'autre cas, il est vrai, le but de l'infraction est le changement du gouvernement. Mais, dans le premier, ce but est immédiat et formel ; dans le second, il n'existe que médiatement. Là le but est patent et notoire ; ici il n'est révélé que par l'intention qu'il s'agit d'apprécier et qui n'existe pas toujours bien à découvert. Toute-

fois, dans l'un l'un et l'autre cas, c'est un appel aux mauvaises passions excitées, à des violences contre le gouvernement. Mais l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, lorsqu'elle a pour but d'exciter à sa destruction, s'adresse à l'intelligence d'abord pour arriver ensuite aux passions. Dans cette infraction, les voies de fait contre l'État ne sont qu'une conséquence toujours éloignée du délit; dans l'autre elles sont l'objet même, l'espoir immédiat et actuel de la provocation. Aussi l'art. 1er de la loi de 1835 qui régit cette dernière infraction, prévoit-il le cas où la provocation est suivie d'effet. Mais dans l'art. 5, relatif à l'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement, le législateur ne s'occupe plus de ce résultat, quoique sa possibilité éventuelle lui ait été signalée à titre de critique (par M. de Rancé). Dans la pensée du législateur, en effet, le soulèvement contre l'Etat qui serait la suite de l'infraction *précisée* par l'art. 5, est une conséquence trop éloignée, trop indirecte de cette infraction pour que la loi ait dû prévoir une aussi incertaine éventualité. Si ce soulèvement se réalise, l'infraction alors est celle de l'art. 1er, bien plutôt que celle prévue par l'art. 5. »

Voici maintenant les définitions données par divers auteurs:

PROVOCATION ;

(Boiste et Laveaux): action de provoquer, *inciter, exciter.* — (Trévoux et Merlin, *Rép.*): action par laquelle on provoque, on *défie* ou *excite* à quelque chose. — M. de Broglie, dans son rapport sur la loi du 17 mai 1819 à la Chambre des pairs (*Monit.*, 12 mai), donne pour exemple de la provocation ces phrases: « *Armez-vous, citoyens; suivez mes pas, forcez les prisons, mettez le trésor au pillage.* » — M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 6, III, dit: « La provocation ne pouvant être que l'action *d'exciter, d'inciter*, il ne peut y avoir de véritable provocation que dans le cas où, par un moyen quelconque, on a cherché à *émouvoir*, à *séduire*, à *enflammer* l'imagination, *poussé, encouragé* à commettre un crime ou un délit... »

ATTAQUE ;

(Laveaux): Se dit figurément de quelques paroles qu'on lâche, comme sans dessein, pour *sonder indirectement* les opinions de quelqu'un. Attaquer l'innocence par des soupçons injurieux, l'honneur, la réputation. — (Boiste et Trévoux): Paroles dites *pour sonder*, *pour disposer à;* action de sonder. — (Trévoux): ...*attaquer, entreprendre.* On attaque l'innocence par de faux soupçons.

C'est d'ailleurs la discussion de la loi et le rejet de l'amendement de M. de Rancé qui nous ont fourni, à M. Chassan et à moi, ainsi que nous l'indiquons l'un et l'autre, nos observations fondées sur des motifs différents.


2

12. — Chassan, t. 1, p. 265, note 3; p. 268, notes, et 270, note 3 :

« 1° M. de Grattier, t. 2, p. 310 et 311, s'approprie le sens et les expressions de cette dissertation dont il résume ainsi cette partie : ... Quand on s'attribue ainsi les idees des autres, avec des formes de langage presque identiques, on devrait ce semble le reconnaître en citant l'ouvrage que l'on a consulté. — 2° M. de Grattier continue à s'approprier cette partie de la dissertation en usant de la même discrétion sur le nom de son auteur. — 3° C'est ce que dit encore M. de Grattier d'après cette dissertation. »

La dissertation de M. Chassan, tendant à établir que le gouvernement actuel a son principe dans la *souveraineté parlementaire*, comporte *plus de huit pages* (p. 263 à 271). L'idée en est puisée dans Blackstone, *liv.* 1[er], *ch.* 3, *n°* 4 *in fine*, qui démontre, à l'aide des faits historiques et des actes du parlement, que la révolution de 1688 a été parlementaire. C'est sans doute par *inadvertance* que M. Chassan a *négligé* de citer Blackstone.

Mon observation 3 sur l'art. 5 de la loi du 9 sept. 1835, comprend *dix-neuf lignes* de texte et une note de *six lignes*. M. Chassan incrimine dix lignes de texte et deux lignes de la note, à l'occasion de trois fragments épars de sa dissertation dans trois pages différentes.

Si M. Chassan avait cité la totalité de mon texte et de ma note, il aurait établi que je ne lui ai rien emprunté ; il n'a pas jugé convenable de le faire.

Je suis à regret obligé de suppléer à son omission :

« La définition que M. Sauzet donne dans son rapport du principe et de la forme du gouvernement, pèche par l'exactitude. La forme du gouvernement est l'institution extérieure par laquelle il se manifeste et, ainsi, la forme de notre gouvernement est la monarchie constitutionnelle telle qu'elle a été établie par la Charte : sous ce rapport, la dynastie royale fait partie de la forme du gouvernement, car elle est une conséquence de l'élément monarchique qui constitue cette forme. Mais le principe du gouvernement diffère essentiellement de la forme : le principe, c'est la base sur laquelle repose le gouvernement, c'est la cause qui l'a fait naître, c'est la cause qui l'a créé. En ce sens il est vrai de dire que le principe du gouvernement actuel est dans la déclaration de la chambre des députés du 7 août 1830, à laquelle la chambre des pairs a adhéré le même jour. Cette déclaration a seule créé le gouvernement qui s'est trouvé définitivement constitué par l'acceptation que le roi a faite de la Charte qu'elle modifiait, et par le serment qu'il a prêté. — Le principe du gouvernement actuel n'est donc point purement populaire : il est parlementaire puisqu'il a son origine, sa cause dans la volonté des chambres et que les chambres n'ont fait que *prendre en considération*, dans l'acte de leur volonté, *l'impérieuse nécessité qui résultait des événements et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle.* (V. la declaration du 7 août 1830.)

Voici maintenant les passages de M. Chassan :

P. 265 : « ..... Ce principe et cette forme, disait M. Sauzet, c'est la monarchie

constitutionnelle et la dynastie royale..... L'honorable M. Sauzet ne définit pas mieux que M. Dumon le principe du gouvernement. Il semble même dire que le principe c'est la monarchie constitutionnelle, et la forme la dynastie royale. Or, il est évident que l'élément monarchique est constitutif non du principe, mais de la forme d'un gouvernement. Cet élément en effet se lie à la partie extrinsèque de l'institution gouvernementale; mais la base de l'établissement, c'est-à-dire le principe, réside ailleurs. Quant à la dynastie royale, elle ne participe en aucune manière au principe d'un gouvernement. Comme accessoire obligé d'un gouvernement monarchique, elle est sans doute partie intégrante de la forme extérieure du gouvernement, mais elle n'est pas cette forme elle-même..... » — P. 268 : « ..... On entend désigner par le mot principe la base de l'institution. Dans cette hypothèse, le principe du gouvernement n'est, à proprement parler, autre chose que l'origine du pouvoir, comme l'étymologie du mot l'indique; c'est le droit ou le fait qui a présidé à sa création. La forme, c'est l'institution extérieure du gouvernement qu'on nomme ici monarchie, là république, ailleurs aristocratie, et qui se modifie à l'infini, suivant les mœurs et la position géographique des nations..... » — P. 270 : « ..... Ouvrage des deux chambres régulièrement assemblées, il est vrai, mais dépourvues de mandat spécial et de missions particulières, le gouvernement repose donc sur la souveraineté parlementaire..... »

Quant à la définition de M. Sauzet, les journaux l'ont critiquée à l'époque de la discussion de la loi de 1835.

Le second titre de la Charte est intitulé : *Forme du gouvernement du roi*. Il embrasse la personne du roi et tout ce qui constitue la monarchie constitutionnelle.

Définitions données par divers auteurs :

FORME ;

(Boiste) : *Formes organiques*, *constituantes; constitution intérieure*..... Un peuple est libre quelle que soit la *forme de son gouvernement*, lorsque, dans celui qui le gouverne, il ne voit pas l'homme, mais l'organe de la loi. (J. J. Rousseau.) — (Laveaux) : Manière dont une chose est *constituée* et *réglée*. *La forme du gouvernement* avait récemment essuyé de fréquentes révolutions. Ici le peuple de Dieu prend *une forme* plus auguste. Donner à un peuple *une forme nouvelle*. — (Trévoux) : Se dit figurément en choses spirituelles et morales de la manière d'*être*, de parler, de se *comporter*, d'agir suivant certains usages, certaines règles établies..... Cette république a changé la *forme* de son gouvernement, c'est-à-dire la *constitution*, l'*ancien ordre*.

PRINCIPE ;

(Trévoux) : La *cause*, la *source*, l'*origine*. — (Boiste) : *Source*, *origine*. — (Lavaux) : Commencement, *origine*, *source*, *première cause*. Dieu est le principe, le premier principe de toute chose.

13. — Chassan, t. 1, p. 284, notes 2, 3 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 42, qui adopte d'ailleurs le système que je combats

en ce qui concerne le ministère considéré collectivement, est obligé de se ranger à cette observation, mais sans en indiquer la source. »

Il s'agit de l'opinion, émise par M. Portalis, que l'offense envers un *ministre* du roi est une offense envers le *gouvernement*.

Une simple comparaison entre ma dissertation et celle de M. Chassan, *qui n'explique d'ailleurs pas en quoi pèche l'opinion de M. Portalis*, suffit pour démontrer qu'il s'abuse.

Je suis de l'avis opposé à celui de M. Chassan, et il le reconnaît, sur la question qui fait le fond de sa *longue* dissertation. Nous sommes seulement d'accord sur l'opinion émise par M. Portalis relativement *à un ministre pris isolément;* j'ai puisé ma conviction, à cet égard, *dans les motifs que je donne et dans la jurisprudence* que je cite au commencement de mon observation.

14. — Chassan, t. 1, p. 306, notes 1, 3 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 39, VII, en empruntant l'observation que j'avais émise dans ma 1re édition, donne ce dernier développement à ma pensée. — *Sic* Grattier *loc. citat.* qui continue sur tous ces points à s'approprier mes propres observations *sans en indiquer la source.* »

J'en demande pardon à M. Chassan, mais je vais réparer l'omission qu'il signale et *indiquer la source de ses propres observations.*

Il dit dans la première édition, t. 1, p. 286 :

« Mais l'art. 2 de la loi du 7 vendémiaire an IV ne punissait l'outrage qu'autant qu'il avait été fait *dans un lieu destiné à l'exercice du culte*, tandis que l'art. 262 ne punit que *l'outrage commis dans les lieux servant actuellement à cet exercice.* » Il ajoute dans sa 2e édition, et c'est là le développement que j'ai donné à la pensée de M. Chassan : « Il importe peu que le lieu soit habituellement destiné aux exercices du culte; il suffit qu'il serve passagèrement à cet exercice, pourvu que sa destination, quoique momentanée, soit actuelle. » Enfin, la 1re, comme la 2e édition, porte : « Mais ces expressions même de l'art. 262 (*dans des lieux destinés ou servant actuellement à son exercice*) *indiquent la limite dans laquelle il a cru devoir se renfermer.* L'orateur du gouvernement a formellement déclaré que la disposition n'est pas applicable aux outrages faits à des signes placés *hors de l'enceinte consacrée*..... Cet article 262 est applicable aux outrages publics comme à ceux qui n'ont pas le caractère de la publicité, puisqu'il ne distingue pas; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne concerne que les outrages par paroles ou gestes et non ceux qui seraient commis par écrit ou par toute autre voie. On ne doit pas perdre de vue non plus que la publicité, dans ce cas, n'est pas la publicité restreinte par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. »

M. Carnot, dans son *Commentaire sur le Code pénal*, art. 262, t. 1, p. 627, avait dit, *avant* M. Chassan : « Sur ces termes : *ou autre lieu destiné ou servant actuellement à l'exercice du culte*, qui se lisent dans l'art. 261, et qui se trouvent répétés dans l'art. 262, l'orateur du gouvernement fit observer « qu'*ils indiquent la limite dans laquelle le législateur a cru devoir se ren-*

fermer, la juste protection, ajouta-t-il, qui est due aux différents cultes pourrait perdre cet imposant caractère et dégénérer en vexations ou tyrannie, si de prétendus outrages faits à des *signes placés au dehors de l'enceinte consacrée*, pouvaient devenir l'objet de recherches juridiques. Mais ce serait *hors de l'enceinte des temples* et *hors des lieux servant actuellement à l'exercice du culte* qu'il aurait été fait outrage à la religion, que si *ç'avait été par l'un des moyens énoncés en l'art.* 1er *de la loi du* 17 *mai* 1819, *ce serait l'art.* 1er *de celle du* 25 *mars* 1822 *qui deviendrait applicable.* »

Si l'ouvrage de M. Carnot n'est point ici la source à laquelle M. Chassan a puisé *sans l'indiquer*, il est évident que je n'ai pu emprunter à M. Chassan le commentaire de M. Carnot que j'ai cependant suivi tout en le développant et le poussant plus loin que ne l'a fait M. Chassan, lorsque j'ai dit :

« L'outrage envers les objets d'un culte est réprimé par l'art. 262 du Code pénal, qui limite les cas où il doit être appliqué à ceux où l'outrage a été commis *dans les lieux destinés ou servant actuellement à cet exercice.* Là devait se borner la protection de la loi, et l'orateur du gouvernement a formellement déclaré qu'elle ne s'étendait pas aux outrages faits aux objets d'un culte placés hors de l'enceinte des lieux consacrés au culte. Il importe peu d'ailleurs que le lieu où sont placés les objets soit habituellement destiné aux exercices du culte, il suffit qu'il y serve passagèrement, mais il doit y servir actuellement, c'est-à-dire que sa destination, quoique momentanée, doit être actuelle. L'art. 262 ne distingue point d'ailleurs entre le cas où l'outrage est public et celui où il n'est pas public. Quant à la publicité, elle est générale, et elle ne se restreint point à celle dont parle l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819. »

M. Chassan cite MM. Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 3, p. 284, comme ayant suivi SA DOCTRINE, c'est-à-dire *le commentaire de* M. Carnot. On peut se demander pourquoi il ne reproche pas à ces savants jurisconsultes comme à moi « *de lui avoir emprunté sa pensée et de s'être approprié ses propres observations.* » C'est sans doute une omission de M. Chassan, qui a également *oublié* que le tome 3 de MM. Hélie et Chauveau a été publié en 1836, UNE ANNÉE AVANT le tome 1er de la première édition de son ouvrage.

15. — Chassan, t. 1, p. 320, note 1 ; p. 321, note 2 :

« Toutes les observations émises dans cette partie du n° 90 sont répétées par M. de Grattier, t. 2, p. 317, qui les présente COMME émanées de lui-même, sans indiquer la source à laquelle il les a empruntées, COMME si elles n'avaient pas été signalées avant la publication de son ouvrage. — *Sic* Grattier qui s'approprie encore mon observation presque dans les mêmes termes, en continuant à ne pas indiquer la source de son emprunt. »

En présence de l'imputation de M. Chassan, il peut être curieux de rapprocher les passages des deux auteurs. Nous cédons au désir

de le faire, parce qu'il en résultera un enseignement précieux qui nous dispensera de multiplier les citations de ce genre.

Chassan :

« Déjà, indépendamment de la disposition générale de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 (1), l'art. 5 n° 4 de cette loi avait réprimé *l'attaque formelle contre l'inviolabilité de toutes les propriétés.* L'art. 3 de la loi du 25 mars 1822 avait renouvelé la même disposition en faisant disparaître le mot *formelle.* Aussi, sous l'empire de cette loi, avais-je poursuivi l'*Aviso de Toulon* pour s'être livré à des attaques contre la propriété, en provoquant au partage et à la communauté des biens. Par arrêt du 6 mai 1833, la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix reconnut l'existence du délit en renvoyant le gérant devant la Cour d'assises du Var, où il fut acquitté par le jury. Mais les verdicts du jury ne sont que des décisions de fait. La qualification légale de l'écrit n'en a pas moins été consacrée en droit par l'arrêt précité. L'art. 8 de la loi du 9 septembre 1835, en punissant l'attaque contre la propriété, n'a donc pas créé un délit nouveau. Il est vrai que la *commission de la Chambre des députés* qui proposa cet article *croyait que les lois antérieures ne contenaient aucune disposition spéciale sur la propriété.* (Voyez le rapport de M. Sauzet.) Elle crut de bonne foi qu'elle introduisait une disposition nouvelle, et, *chose étrange, les juristes de la Chambre paraissent également l'avoir pensé.* (*Voyez le discours de M. Janvier, séance du* 27 *août, Monit. du* 28, 3e *suppl.*) *Et voilà comme on fait et comme on discute les lois. A entendre ainsi parler les membres de la Chambre des députés, on est tenté de leur adresser le reproche* que fait M. de Savigny aux rédacteurs de notre Code civil; car c'est de *nos législateurs modernes* plutôt que des rédacteurs du Code qu'on peut dire avec M. de Savigny *qu'ils parlent et qu'ils écrivent souvent, non comme des hommes de métier, mais comme de vrais* DILETTANTI. — Il ne faut pas croire cependant que l'art. 3 de la loi de 1822 soit abrogé. Cet article est remplacé par l'art. 8 de celle de 1835 relativement à l'attaque contre le droit de propriété en général. Mais l'art. 3 de la loi de 1822 demeure dans toute sa vigueur quant à l'attaque contre *l'inviolabilité* de toutes les propriétés, et notamment des propriétés dites nationales, que cet article avait principalement pour objet de protéger. »

Grattier :

« L'attaque contre le droit de propriété était déjà réprimée par l'art. 3 de la loi du 25 mars 1822, qui avait lui-même remplacé le n° 4 de l'art. 5 de la loi du 17 mai 1819. Nul doute que cet article ne comprît *l'attaque contre le droit de propriété*, puisque le second des deux articles de la Charte, dont il est la sanction, en consacrant l'inviolabilité des propriétés, a reconnu par là d'une manière implicite le principe du droit de propriété. La peine portée par l'art. 3 précité est d'un mois à trois ans de prison et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. Celle que porte l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, auquel renvoie l'art 8 de la loi du 9 septembre 1835, qui permet d'élever cette peine jusqu'au double du *maximum*, est un emprisonnement d'un mois à un an et une amende de 16 à 500 fr. Ainsi l'on voit que la nouvelle pénalité appliquée à l'attaque dirigée contre le droit de propriété est moins forte dans son *maximum* et dans son *minimum* que ne l'était l'ancienne. Cette atténuation n'est certes pas le but que s'est proposé le législateur de 1835. La commission dont cet article est l'œuvre n'avait pas aperçu le sens et la portée de l'art. 3 de la loi du 25 mars 1822, et personne ne les a signalés; aussi l'attaque *contre le droit de propriété* est passée dans la loi de 1835 comme un délit de création nouvelle. Quoi qu'il en soit, les deux articles demeurent ensemble en vigueur, celui de la loi de 1835 applicable à l'attaque contre le *droit de propriété* considéré d'une manière générale, et celui de la loi de 1822, applicable à l'attaque contre *l'inviolabilité* des propriétés, consacrée par la Charte. »

---

(1) M. Chassan se trompe. L'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 n'est relatif *qu'à l'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs.*

Or, qu'y a-t-il de commun entre M. Chassan et moi ? Ce point seulement que la loi de 1835 n'a point créé un délit nouveau par son art. 8 ; que ce fait était prévu par la législation antérieure, laquelle demeure en vigueur dans ses parties non abrogées, ni absorbées par la loi de 1835.

M. Chassan, qui traite assez cavalièrement *la Chambre des députes*, *ses juristes* et *nos législateurs modernes en général*, MM. SAUZET et JANVIER *en particulier*, et qui, pour atténuer la leçon un peu verte qu'il leur donne, cite en note le texte allemand de M. de Savigny imprimé à Heidelberg ; M. Chassan, qui réclame d'ailleurs le *mérite* de l'*invention* sur la question que nous traitons tous deux, a-t-il donc oublié que, quant à l'art. 3 de la loi de 1822, le texte de cet article renvoie à la disposition de la Charte relative au droit de propriété ; et que, quant à l'art. 5, n° 3, de la loi du 17 mai 1819, M. Carnot avait dit *avant lui*, dans son *Examen des lois de* 1819, p, 23, IV : « Le n° 4 met la même condition que l'art. 4 à l'attaque des droits garantis par les art. 5 et 9 de la Charte, c'est-à-dire à ceux relatifs à la liberté des cultes, et *à la stabilité de la vente des biens nationaux*, sans qu'il soit fait de poursuite contre les auteurs de semblables discours ou de pareils écrits, ce qui ne peut provenir que de ce que l'autorité ne les considère pas comme des *attaques formelles*. »

L'*Examen des lois de* 1819, par M. Carnot, l'un des meilleurs ouvrages qui aient été faits *ab initio* sur une législation nouvelle, le meilleur, sans contredit, qui soit sorti de la plume de ce savant auteur, a été publié en un volume in-8° de près de 300 pages, à Paris en 1820, par Nève, et promptement épuisé. Pourquoi donc M. Chassan, qui pousse l'amour des citations jusqu'à indiquer parfois des ouvrages sans valeur, N'A-T-IL JAMAIS CITÉ un ouvrage aussi important que celui de M. Carnot? — Je me trompe en disant *jamais!* M. Chassan a, quelque part, *dans sa* 2[e] *édition*, glissé en note les mots : « *Sic Carnot d'après Gratier.* » Il est vrai que j'avais cité fréquemment M. Carnot dans mon ouvrage, et pu rappeler à M. Chassan son omission, *plus ou moins involontaire*, à l'égard d'un auteur mort depuis plusieurs années (M. Carnot est décédé le 31 juillet 1835), et qui avait ouvert la carrière en donnant LE PREMIER COMMENTAIRE DES LOIS DE LA PRESSE. Je laisse à d'autres

le soin de rechercher *dans quelle intention* M. Chassan a jeté comme par hasard la note précédente.

Je pourrais faire de fréquents rapprochements entre l'ouvrage de M. Carnot et celui de M. Chassan. Je me bornerai à ceux qui se rapporteront aux notes dont M. Chassan m'a honoré.

16. — Chassan, t. 1, p. 328, note 3 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 146 à 154, s'est approprié presque toute cette partie de ma dissertation. Je serais loin de m'en plaindre, s'il avait fait connaître l'ouvrage qu'il a consulté. »

J'ai vainement cherché dans mon commentaire sur l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 une analogie avec la partie de la dissertation comprenant *cinq lignes et demie* dont parle M. Chassan. J'ai traité *en neuf pages* le sujet qui fait l'objet de sa note, d'une manière différente et en invoquant d'autres autorités. Je cite, p. 152, comme ayant professé la même doctrine, MM. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. IV, p. 321, publié en 1837, ce que M. Chassan a, *peut-être sans intention*, *omis de faire*, et je discute la jurisprudence, ce qu'avait *également omis* M. Chassan. J'ajouterai que le *Journal général des Tribunaux* du 19 août 1837 a reproduit la dissertation de MM. Hélie et Chauveau.

17. — Chassan, t. 1, p. 341, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 141, s'attribue encore cette théorie que j'avais, le premier, développée. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Si la provocation concerne une contravention de simple police, il faut appliquer la peine de la contravention dans tous les cas, qu'elle ait été ou non suivie d'effet. Mais ce n'est pas en vertu des art. 1, 2 et 3 de la loi de 1819, qu'une pareille contravention doit être punie, puisque ces articles ne parlent que des crimes et des délits. Ce n'est pas non plus en vertu de l'art. 60 du Code pénal, relatif à la complicité; car, d'une part, cet article ne concerne que les crimes et les délits; et, d'autre part, la provocation dont il s'occupe, n'est pas la provocation par une voie de publication qui fait l'objet de cet ouvrage. La provocation à une contravention de simple police doit être réprimée en vertu de l'art. 6 de la loi de 1819 comme une provocation à la désobéissance aux lois, mais en ayant soin de se conformer, dans l'application de la peine, au principe posé par l'art. 3 qui veut que le provocateur ne soit pas frappé d'une peine plus forte que celle dont peut être passible l'auteur même du fait. »

Voici mon observation :

« La provocation aux faits qualifiés *contraventions*, n'a point été, comme la provocation aux faits qualifiés *crimes* ou *délits*, réprimée par l'art. 1er. (Voyez notre observation XVIII sur cet article.) La provocation aux faits qualifiés contraventions, bien que ces faits ne soient pas réprouvés par la morale, n'en constitue pas moins une attaque contre la loi; car, provoquer à ces faits, c'est provoquer à la désobéissance aux lois qui les défendent et les punissent. Sous ce rapport, une répression était nécessaire; on la trouve dans notre article 6. Il ne faut pas toutefois perdre de vue, que l'art. 3 de la présente loi auquel se réfère l'art. 6 pour la pénalité, veut dans sa disposition pénale, que le provocateur ne

puisse pas être puni d'une peine plus forte que celle dont serait passible l'auteur même du fait. » — Nous disions observation XVIII précitée : « L'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 ne parle que de la provocation à des actions qualifiées *crimes* ou *délits* ; celle qui ne serait relative qu'à des contraventions de simple police, ne rentrerait donc pas dans ses termes. Elle ne pourrait y être comprise, puisque la provocation que la loi du 17 mai prévoit est assimilée à la complicité et que la complicité n'est pas admise en matière de contravention de simple police. La provocation à des contraventions de simple police rentre dans les dispositions générales de l'art. 6. Mais il en est autrement des contraventions aux lois de publication qui ne sont pas punies de peines de simple police, et qui sont soumises, ainsi que nous l'avons vu observation XI de notre introduction, aux principes et aux règles de la complicité ; c'est dans le sens qui leur est attribué par le Code pénal, que notre art. 1er prend les acceptions de *crimes* ou de *délits*. »

Il est maintenant facile de comparer et de juger.

18. — Chassan, t. 1, p. 343 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 318, VII, en adhérant à cette observation sans indiquer, selon son système, la source à laquelle il l'empruntait, en a fait un commentaire qui contient deux observations auxquelles je donne mon assentiment. (Suivent ces observations). »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Quant à l'apologie d'un fait qualifié contravention de simple police, il n'est pas punissable, car il n'y a dans les lois aucune disposition générale qui puisse s'y appliquer. Les contraventions sont d'ailleurs des actes que la loi écrite seule réprouve. Ne touchant par elles-mêmes en aucune manière, à la morale publique, leur apologie n'est pas de nature à jeter du désordre dans la société. On conçoit dès lors l'oubli du législateur. *De minimis non curat prætor.* »

Voici mon observation :

« L'apologie des faits qualifiés *contraventions de simple police*, n'est point réprimée par cette loi (loi du 9 sept. 1835). A la différence de la provocation aux contraventions de simple police, elle ne rentre implicitement dans aucune disposition légale. Elle a un caractère moins grave que celle-ci ; car elle ne provoque pas nécessairement à la désobéissance aux lois qui répriment ces mêmes contraventions, et dès lors, elle n'est de nature à jeter aucun désordre dans la société : son peu d'importance a dû la faire négliger. Mais si, par ses termes, par la manière dont elle serait conçue, l'apologie renfermait une provocation à la désobéissance aux lois, nul doute qu'elle ne rentrât alors, sous ce point de vue, dans l'application de l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819. »

M. Chassan reconnaît que j'ai fait plus et mieux que lui ! Il va même jusqu'à invoquer mes opinions en en faisant une citation de neuf lignes ? Que signifie donc son reproche ?

19. — Chassan, t. 1, p. 379, note 4 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 183, IV, sans aucune indication de source. »

De quoi s'agit-il ici ? — Uniquement des motifs d'un jugement du tribunal de la Seine du 26 octobre 1835, et d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 27 août 1835, dont je donne l'analyse, et *que ne cite même pas* M. Chassan !

20. — Chassan, t. 1, p. 380, note 2 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 185, répète toute CETTE partie de CET alinéa en se ser-

vant presque des mêmes expressions, toujours sans indication de l'ouvrage auquel il a demandé son opinion. »

Voici le passage de M. Chassan :

« Ainsi, ce n'est pas diffamer un médecin, un avocat, un notaire que de dire que l'un a mal fait une cure, que l'autre a mal plaidé un procès, que le dernier a mal rédigé un acte; qu'il manque à celui-ci telle partie de la science, à celui-là telle partie de l'éloquence. Mais si ces publications étaient répétées ou si, portant sur l'ensemble des actes, elles ressemblaient plutôt au dénigrement qu'à la critique, elles pourraient dégénérer en délit, par le tort qu'elles occasionneraient et par l'intention qui les aurait dictées. »

Voici mon observation :

« Il (le législateur) a pris soin de fixer lui-même le sens de cette qualification (celle de la diffamation) : « Tout ce qui touche à la *réputation*, à *la probité*, touche à *l'honneur*, et l'on ne peut sans blesser *l'honneur* porter atteinte à *la considération*. Dire méchamment qu'un négociant a éprouvé des pertes, qu'il gère avec inhabileté son négoce, annoncer faussement tel ou tel fait à l'appui de l'imputation, c'est laisser son honneur intact, c'est nuire pourtant à la considération dont il jouit. » A ces explications de M. de Courvoisier, rapporteur à la Chambre des députés, M. de Serre ajoute : « Un sens du mot *considération*, auquel le mot *honneur* ne répond pas du tout, c'est particulièrement, si j'ose me servir de ce terme, *la considération professionnelle*, l'estime que chacun peut avoir acquise dans l'état qu'il exerce, estime qui fait une partie de sa fortune, qui est pour lui une propriété, un capital précieux que la diffamation peut évidemment atteindre sans porter atteinte à son honneur; car on peut être homme d'honneur, n'être pas diffamé comme tel, et l'être, par exemple, dans les qualités morales qui font un bon négociant, un bon avocat, un bon médecin.... » Discréditer quelqu'un, lui nuire dans son commerce ou sa profession, en le traitant de banqueroutier s'il est marchand, de charlatan s'il est médecin, de fripon s'il est homme de loi, c'est commettre *un tort, une injure* envers lui, suivant la loi anglaise (Blackst, *liv.* 3, *ch.* 8, *n*° 1, *quinto.*) — Mais la simple critique d'un acte isolé de la profession ne constitue point une diffamation. Elle ne devient telle que lorsqu'elle porte sur l'ensemble des actes de la profession; alors elle dégénère en un véritable dénigrement qui dénote un but coupable, celui de nuire, de porter atteinte à la considération professionnelle. Ainsi, l'on peut dire du négociant, de l'avocat, du médecin, qu'il a mal fait une affaire, mal plaidé une cause, mal traité un malade; mais dire d'une manière générale qu'il fait mal les affaires, qu'il plaide mal les causes qui lui sont confiées, qu'il traite mal ses malades, c'est le diffamer. »

L'observation de M. Chassan n'est que le résumé de l'opinion de M. Portalis, qu'il cite en près d'une page. La mienne est celui des discours de MM. de Serre et Courvoisier, dont je cite un passage.

Jousse, *Justice criminelle*, part. 4, liv. 3, tit. 24, n° 4, enseigne « qu'il y a injure à l'occasion des fonctions lorsque l'on traite un *médecin d'ignorant*, *de meurtrier*, un *notaire de faussaire.* »

21. — Chassan, t. 1, p. 389, note 4 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 185, 186, emprunte à ma 1re édition, l'affaire Cubières Palmézeaux, ainsi que ma propre opinion, sans indiquer l'ouvrage qu'il consulte, ni même le recueil judiciaire qui m'avait fourni ce curieux précédent et que j'avais eu soin de citer. »

J'avais lu, tout aussi bien que M. Chassan, la *Gazette des Tribunaux* du 19 septembre 1835, qui rend compte de cette affaire

à l'occasion d'une autre affaire de même nature portée devant le jury anglais, et dans laquelle il y a eu acquittement.

La citation que je fais de l'affaire Cubières Palmezeaux a un objet différent de celui que s'est proposé M. Chassan, et il suffit de comparer nos observations entières pour démontrer que je ne lui ai pas plus *emprunté cette affaire* que son opinion.

22. — Chassan, t. 1, p. 392, note 2; p. 396, note 1 :

« Voyez sur la même question l'opinion conforme de M. de Grattier, t. 1, p. 194, XI, qui emploie les mêmes documents que j'avais publiés avant lui, et qui invoque les mêmes raisons juridiques. — A l'exception de l'arrêt de 1836, tous les documents de cette note sont étrangers à la 1re édition; aussi, on remarquera qu'ils ne se trouvent pas dans l'ouvrage de M. de Grattier, t. 1, p. 194-195 XI. »

La question de savoir si l'on peut, sans avoir été nommé, être diffamé par suite d'une simple désignation, s'est produite devant les tribunaux où elle a été discutée sous toutes ses faces. Dès lors M. Chassan n'a rien dit de neuf dans sa dissertation de plus de *quatre pages*. Je traite la question en *une page et demie* et je n'invoque pas les mêmes autorités que lui. J'avais, comme M. Chassan, recueilli l'arrêt Tourzel du 9 juillet 1836, et j'indique, p. 195, MM. Dalloz et Devilleneuve, *qu'il ne cite pas*, concurremment avec le *Journal du Palais*. Les derniers documents cités par M. Chassan dans sa 2e édition sont des décisions judiciaires postérieures à la publication de ma 1re édition; il n'est donc pas étonnant que ces documents n'y figurent pas.

Jousse, *Justice criminelle*, part. 4, liv. 3, tit. 24, sect. 1, n° 207, enseigne, d'après Farinacius, *quæst.* 105, nos 473, 474, « *qu'il n'est pas nécessaire* que la personne diffamée *ait été nommée* pour que le libelle soit punissable, et qu'il suffit que l'on connaisse, par quelque circonstance particulière, quelle est cette personne. »

M. Carnot, *Examen des Lois de* 1819, p. 125, VII, *que* M. Chassan *ne cite pas plus que* Jousse, enseigne « qu'il y a diffamation lorsque les personnes ont été *si bien désignées* qu'il est impossible de ne pas les reconnaître. »

23. — Chassan, t. 1, p. 398, note 1 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 195; mêmes observations que celles qui ont déjà été faites si souvent. »

La question de savoir si nous pouvons être diffamés par des allégations ou imputations dirigées contre d'autres personnes, a été

jugée les 26 vendémiaire et 14 germinal an 13 par deux arrêts de cassation que je cite, p. 195 et 343, et *dont* M. Chassan *semble ignorer l'existence.*

Elle est traitée par Voët, *lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 6; par Jousse, *Justice criminelle, part.* 3, *liv.* 1, n° 11; *part.* 4, *liv.* 3, *tit.* 24, *n*os 137, 147, 152, et les autorités qu'il cite; par Farinacius, *quæst.* 105, *n*os 275, 277 à 285, 298; par Darreau, *Traité des injures, ch.* 7, *n°* 1 *et suiv.*; par Soulatges, *Traité des crimes, t.* 1, p. 305; par Guy Pape, *quæst.* 557; par Muyard de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 588; par Legraverend, t. 1, p. 196; et par Bourguignon, t. 1, p. 171. M. Chassan *ne cite aucun de ces auteurs.*

Mes autorités, mes raisonnements diffèrent de ceux de M. Chassan, qui n'a rien à revendiquer ici.

24. — Chassan, t. 1, p. 402, note 1; p. 406, note 1:

« M. de Grattier, t. 1, p. 196, 197, XIII, s'est attribué toute CETTE dissertation, sans daigner en indiquer l'origine. — Depuis la publication de ma 1re édition, M. de Grattier a adhéré à CETTE doctrine EN s'EN attribuant la substance et EN citant le passage de Christian que j'avais indiqué. M. de Grattier pourra aussi par la suite user du passage de Starkie et de l'autorité de lord Coke que j'ai livrés à sa disposition, par le soin que j'ai mis à indiquer le volume et la page. Rien ne l'obligera à faire mention de l'ouvrage où il aura puisé CES documents. »

La question de savoir s'il peut y avoir diffamation dans les allégations ou imputations qui concernent une personne décédée, a été soulevée pour la première fois, à ma connaissance, sous le droit nouveau, dans l'affaire Clausse (offense à la mémoire du duc de Berry). J'analyse, p. 167 à 169 de mon t. 1er, toute cette affaire, le jugement de Privas, l'arrêt de cassation intervenu sur le pourvoi le 24 avril 1823, Dal., t. 11, p. 92, Sir., 1823, p. 261, et les remarquables conclusions de M. de Marchangy qui ont précédé l'arrêt.

La seconde affaire où la question a été soulevée, est celle des héritiers de La Chalotais, qui a été plaidée avec tous les développements dus au talent de deux illustres orateurs (MM. Bernard de Rennes et Hennequin). Le plaidoyer de M. Bernard a été imprimé avec une consultation de MM. Carré, Toullier, Gaillard de Kerbertin, Legorrec, etc.

Ce n'est qu'en 1836, que la question a été reproduite dans l'affaire Tourzel dont parle M. Chassan. La *Gazette des tribunaux* de 1836, dans ses numéros 137, 146, 147, donne les plaidoiries entières, et dans son n° 150, le jugement.

Que peut donc revendiquer M. Chassan, qui emploie *huit* grandes pages à l'exposé d'une question, à laquelle je consacre *deux* pages en me fondant sur des autorités et des raisonnements différents !

L'éditeur de M. Chassan lui-même m'a vendu successivement deux exemplaires de Blackstone avec les notes de M. Christian, suivant sa facture du 4 mai 1838, que j'ai conservée.

Jousse, *Justice criminelle, part.* 4, *liv.* 3, *tit.* 24, numéros 152, 153, traite la question. Il invoque l'opinion de Dargentré sur la coutume de Bretagne. — Muyard de Vouglans, *Institutes, part.* 1, *ch.* 2, et *Lois criminelles*, p. 588, ouvre l'action aux héritiers. — Darreau, *Traité des injures, ch.* 7, n°s 1 et suiv; Soutlages, *Traité des crimes*, t. 1, p. 305; Guy Pape, *Quæst.* 557 ; Bourguignon, t. 1, p. 171 ; Legraverend, t. 1, p. 196, enseignent la même doctrine.

Les lois romaines 1 *D.* § 4 *et* 6, 27 *D. de injur. et fam. lib.*, ouvrent l'action à l'héritier sur la présomption *juris et de jure* que l'injure faite au défunt l'atteint, et cela est conséquent avec le principe de cette législation qui frappait d'indignité l'héritier lorsqu'il n'avait point vengé la mémoire du défunt outragé (V. Godefroy et ses notes sur les lois précitées). Voët, *lib.* 47, *tit.* 10, n° 5, s'exprime ainsi sur les mêmes lois : « Nec vivis tantum, sed et mortuis quodammodo fieri potest contumelia...» Il examine tous les cas où l'action compète aux héritiers, aux enfants, et il ajoute : « Quia etiam ad horum spectat existimationem si quæ injuria defuncto fiat, semperque eorum interest defuncti famam purgare... Ipsumque suo nomine injuriarum habere actionem, quia semper heredis interest, defuncti famam purgare, ac ad existimationem ejus spectat si quæ defuncto injuria fiat... liberos aut agere debere tanquam liberos, aut tanquam defuncti heredes... Eos agere tanquam liberos ; non quasi injuriam in parentis defuncti personâ, passi essent, sed quia ipsi injuriam ita sustinuerunt ex suâ personâ, quatenus non modica filii ignominia est, si parentem aut servum, aut indignum, aut sceleratum habeat. »

De tous ces auteurs M. Chassan ne cite que Voët.

25. — Chassan, t. 1, p. 411, note 3 :

« *Sic* M. de Grattier, t. 1, p. 219, 220, II, qui *oublie de dire* que j'avais moi-même indiqué déjà que l'injure non publique n'est punie que de peines de simple police, lors même qu'elle contient l'imputation d'un vice déterminé. »

M. Chassan *oublie de dire* que je cite *dix* arrêts de cassation

qui ont jugé la question, dont il prétend que la solution est sa propriété. Il se borne à *trancher* cette question en *quatre* lignes. Je consacre *une page* à la discuter.

26. — Chassan, t. 1, p. 412 et 413, note 1 :

« Il faut remarquer, à l'égard de l'injure, qu'elle peut être telle, non par le sens propre et naturel des expressions, mais par le sens que l'usage donne dans chaque localité aux reproches dont on s'est servi : — *Verbis ex moribus injuriosis, licet natura sua talia non sint.* (Lauterb., *Coll. Pand. de inj. et fam. lib., vol.* 3, p. 801.) Voici comment M. de Grattier, t. 1, p. 200, 201, a rendu CES passages.... M. de Grattier transcrit, on le voit, jusqu'à la citation de Lauterbach ; CE dont je n'aurais qu'à être satisfait, s'il avait bien voulu reconnaître son emprunt. Mais M. de Grattier n'a pas même cité Lauterbach, dont il m'a pourtant demandé le passage. Toutefois, comme je n'avais en CE moment qu'un *Compendium* de Lauterbach, j'ai cité, d'après CE *Compendium*, où l'on trouve *verbis moribus injuriosis*, etc., CE que M. de Grattier a très-exactement reproduit. Mais, vérification faite DANS l'ouvrage même de Lauterbach, j'ai rétabli, DANS CETTE 2[e] édition, la préposition *ex*, qui régit le mot *moribus*, en indiquant CETTE fois l'ouvrage de Lauterbach, et non plus le *Compendium*. M. de Grattier *pourra plus tard profiter de* CES *deux rectifications.* »

Voici maintenant mon passage, p. 199, 200, XVIII :

« La loi n'ayant pas déterminé quels seraient les propos ou les expressions qu'il faudrait considerer comme outrageants, comme des termes de mépris ou des invectives, elle en a laissé l'appréciation aux tribunaux. Ils ne doivent toutefois pas perdre de vue que le sens donné par l'usage, dans chaque localité, aux expressions employees, constitue l'injure plutôt que le sens propre et naturel de ces expressions : *verbis moribus injuriosis licet naturâ suâ talia non sint.* Néanmoins, il ne peut jamais résulter d'ouverture à cassation de la qualification donnée, sous le rapport *de l'injure*, à des discours, à des termes ou à des expressions, et une fausse qualification constituerait à cet égard un mal jugé, mais non pas une violation de la loi. Il suffit ainsi que les juges, etc. »

Dans la discussion d'une question que M. Chassan *ne traite point*, j'ai donc inséré, *avec son commentaire* et une faute d'impression, un brocard de droit qui se trouve chaque jour dans la bouche des avocats avec la même faute! L'édition du *Collegium* de Lauterbach, publiée, en 1784, *Tubingæ, ex librariâ Georgii Cottæ*, que j'ai à ma disposition, porte bien, t. 3, p. 868 : « *Verbis ex moribus injuriosis.* » Mais s'ensuit-il que ce brocard soit devenu la propriété exclusive de M. Chassan? — Peu importe que le *Compendium* dise *verbis moribus injuriosis*, et que cette leçon ait été suivie au Palais. J'ai lu quelque part, peut-être dans Farinacius : « *Verbis* PRO *moribus injuriosis...* » Cette leçon, conforme d'ailleurs à celle de Cicéron lorsqu'il dit : PRO *consuetudine meâ*, paraît être la seule bonne. — M. Chassan (je ne fais que répéter ses expressions) *pourra plus tard profiter de la rectification.*

27. — Chassan, t. 1, p. 428, note 4 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 193, X, en citant la loi romaine ci-dessus rapportée, adopte la distinction que m'a suggérée l'opinion de Gail. Mais M. de Grat-

tier, fidèle à ses usages, semble proposer cette distinction comme lui étant propre, sans en indiquer l'origine. »

Voici le passage de M. Chassan :

« Si l'on s'était rétracté *sur-le-champ*, ne serait-ce point le cas de décider que le délit a disparu en faisant l'application de la règle du droit romain : *quid quid in calore iracundiæ vel fit, vel dicitur perseverantiâ solâ judicium animi fit.* (L. 48 *De reg. jur.*) André Gail n'est point de cet avis. Il fait observer que la rétractation d'un fait commis dans un moment de colère ne doit être admise pour excuse qu'alors que ce fait peut être rétracté sans qu'il en résulte aucun préjudice pour personne..... J'y mets volontiers cette restriction, que la rétractation doit avoir lieu *instantanément et devant toutes les personnes* qui ont entendu l'offense; car, autrement, elle ne ferait pas disparaître le préjudice. »

Voici mon passage :

« La rétractation qui serait faite sur-le-champ, spontanément, et non par la crainte des poursuites, devant toutes les personnes qui ont été témoins du fait, en effaçant le préjudice, ferait disparaître le délit : *quidquid in calore iracundiæ, vel fit, vel dicitur, non prius ratum est, quam si perseverantiâ apparuit judicium animi fuisse.* (L. 48 *De reg. jur.*) »

Je dois faire remarquer d'abord que ce n'est pas le texte de la loi romaine qu'a cité M. Chassan, mais celui de je ne sais quel commentateur. J'ai rapporté exactement le texte de la loi.

Je puis ensuite renvoyer M. Chassan à Jousse, *Justice criminelle, part. 4, liv. 3, tit. 24*, n°s 126, 127, qui a fait *avant lui* la distinction qu'il prétend lui avoir été suggérée par Gail, et qui s'exprime ainsi : « Le *repentir* excuse l'injure. Ainsi, quand une personne qui en a injurié verbalement une autre *rétracte* ce qu'elle a dit en assurant que c'est par colère qu'elle l'a fait, et qu'elle reconnaît la personne offensée pour personne d'honneur, alors le juge doit seulement condamner le défendeur aux dépens de l'instance, lui faire défense de plus à l'avenir proférer de simples injures, et permettre au demandeur de faire publier le jugement au lieu où l'injure a été proférée, sans admettre les parties à informer, ainsi qu'il a été jugé par plusieurs arrêts, et entre autres par un du 15 octobre 1534; par un autre du 9 février 1564, et par un autre du 14 janvier 1582, rapportés par Papon, liv. 3, tit. 3, n°s 15 et 16. — Autre arrêt rendu en la Tournelle de Paris, le 4 septembre 1737, sur un appel de la sénéchaussée de Lyon, rapporté par Denisart au mot INJURES, qui, sur une réparation authentique offerte par l'injuriant en présence de six personnes, et refusée par l'offensé, a regardé cette réparation offerte comme suffisante et a condamné aux dépens l'injurié, qui n'avait pas voulu accepter cette réparation. Mais pour que cette réparation ait lieu,

il faut qu'elle se fasse publiquement *en présence des mêmes personnes* et dans le même lieu où l'injure a été faite, et pour cela *elle doit être faite sur-le-champ.* »

Godefroy dit sur la loi 48 D. *De regulis juris :* « Iracundiâ factum dictumve, ratum non habetur, nisi *perseverantiâ* animi faciat... Animi *perpetuitate...* et merito : nam ex perseverantiâ animi deliberatio præsumitur. »

Voët, *lib.* 47, *tit.* 10, n. 23, s'exprime ainsi : « Tollitur et satisfactione per eum factâ qui injuriam tulit, pacto, transactione, jurejurando, dum reus adversariove judice deferente, juret se non fecisse injuriam at non habuisse injuriandi propositum, vel adversum tali contumeliâ indignum esse. Uti et si ante litem contestatam verbalium injuriarum intuitu profiteatur, se rata non habere per mentis perseverentiam ea, quæ fervore iracundiæ, aut nimiâ dicendi præcipitantiâ, convicia protulerit (secundum ante dicta num. 1) etiamsi fortè non inter pocula, sed aliâ occasione, convicia facta fuerint. (Carpsovius, *Pract. crimin.*, *part.* 2, *quœst.* 97, n. 12 *et seq.*) »

M. Chassan *ne cite aucun de ces auteurs.*

28. — Chassan, t. 1, p. 430, note 2 :

« Dans ma première édition j'avais cité, en même temps que Carpsovius et Schœpfer, le passage de la note 4 de la page 419 comme émané de Godefroy. M. de Grattier, t. 1, p. 190, X, a indiqué ces trois citations, sans omettre celle attribuée à Godefroy ; et je dois signaler l'erreur de cette dernière indication, qui fait partie des notes du *Corpus juris*, dans l'édition in-4° publiée, quant au texte, d'après Godefroy ; mais *les notes ne doivent pas être mises directement sur son compte*. Je regrette d'avoir induit en erreur M. de Grattier, qui verra par là, comme on a pu s'en convaincre ailleurs, à propos d'une citation de Lauterbach qu'il a prise avec la faute qu'elle contenait (V. *suprà*, n° 26), que, s'il est commode de faire de l'érudition avec les recherches des autres, cela n'est pas toujours sans inconvénient. »

La question traitée par M. Chassan et par moi est celle de la compensation.

J'indique à M. Chassan, comme professant la doctrine que j'ai suivie : Muyard de Vouglans, *Institutes*, p. 58, et *Lois criminelles*, *liv.* 3, *tit.* 7, *chap.* 1, n° 7. — Voët, *lib.* 47, *tit.* 10, n° 20. — Jousse, *Justice criminelle*, *part.* 4, *liv.* 3, *tit.* 21, n°s 66 et suiv. ; *tit.* 24, n°s 116, 117, 213 — Zoezius, *in* ff. *de Inj.* — Peresius, *in cod de Inj.*, l. 33 ; ff. *De reg. jur.* — Farinacius, *Quœst.* 105, n°s 306, 309, 315, 326 ; *Quœst.* 125, n°s 98, 99, qui veut d'ailleurs, comme Shapfer et comme Voët, que les bornes de la *défense* n'aient pas

été excédées, et que l'injure ait été *immédiatement rétorquée*. Mais Farinacius ajoute qu'il faut, en outre, que le fait injurieux proféré par l'agresseur soit faux, et que le fait injurieux par lequel il y est répondu soit vrai. — L'article 673 de la Coutume de Bretagne porte enfin : « En injures verbales y a *compensation* si l'une injure est aussi grande que l'autre. »

M. Chassan *ne cite aucune de ces autorités.*

L'édition du *Corpus juris* que je possède est celle d'Elzévir, donnée par les soins de van Leuwen, en 2 vol. in-f° que l'on trouve souvent reliés en un seul ; c'est l'une des meilleures. Son titre porte : *Corpus juris civilis*, etc., CUM NOTIS INTEGRIS, *repetitæ quintum prelectionis*, DYONISII GOTHOFREDI, J. C.... *huic editioni nove accesserunt* PAULI *receptæ sententiæ cum selectis notis* J. CUJACII *et sparsim ad universum corpus* Antonii Anselmo A.F.A.N.JC. ANTWERP.*o bservationes singulares, remissiones et notæ juris civilis, canonici, et novissimi ac in praxi recepti differentiam continentes; denique lectiones variæ et notæ selectæ* Augustini, Bellonii, Goveani, Cujacii, Duareni, Russardi, Hottomanni, Concii, Roberti, Rœvardi, Charondæ, Grotii, Salmasii et aliorum. *Opera et studio* SIMONIS VAN LEUWEN, J. C. LUGD. BAT. —AMSTELODAMI *apud* JOANNEM BLAEU LUDOVICUM *et* DANIELSEM ELZEVIRIOS. — LUGD. BATAVORUM *apud* FRANCISCUM HACKIUM MLCLXIII.

M. Dupin (*Profession d'avocat*, *t.* 2, *p.* 100, 101, 102) s'exprime ainsi sur le *Corpus juris* de Godefroy : « CORPS DE DROIT. — Texte avec notes autres que la glose. — 555... — 556. CORPUS JURIS CIVILIS CUM NOTIS D. GOTHOFREDI. La première édition est de *Lyon*, 1583, in-4°. La publication du Corps de droit de D. Godefroy fait époque parmi les jurisconsultes; son texte est celui qu'on a adopté pour la leçon commune dans l'Université et au barreau ; ses *notes* sont fort estimées. Le texte et les notes ont eu une multitude d'éditions parmi lesquelles les plus remarquables sont celles de Vitray, Paris, 1628, 2 vol. in-fol., et celle d'Elzevir, donnée par les soins de Van Leuwen, à Amsterdam, en 1663, 2 vol. in-fol. Leuwen a fait des additions et des corrections qu'on a suivies dans les éditions postérieures qui ont paru *à Leipsik*, en 1668, 2 vol. (Francofurti ad Mœnum), belle édition *in*-4, en

1720, 1726, 1740, in-fol. — A Basle (Colon. Munat), en 1756, 2 vol. in-fol. — *A Cologne*, de Tournes, 1781, 2 vol. *in-fol.* Entre toutes ces éditions, on préfère toujours celle d'Elzevir en 1663...»

Les notes ou les commentaires de Godefroy auraient-ils donc échappé à l'attention de M. Chassan? L'édition de Vitray ne contient aucune des additions que Leuwen a faites à la sienne; elle ne renferme que les notes et commentaires de Godefroy, ainsi que l'on peut s'en convaincre par le contexte de son titre, celui du privilége qui l'accompagne, et de l'avis au lecteur. Toutes les notes de cette édition appartenant donc au même auteur, aucune n'avait besoin d'être signée, et ne l'est en effet. Quant à l'édition de Leuwen, il devenait nécessaire de distinguer des notes de Godefroy celles des autres commentateurs recueillies par l'éditeur. Aussi la signature de ces derniers figure-t-elle *toujours* à la suite de leurs notes. Le reste, et c'est le plus grand nombre, ne porte aucune signature. Quelques-unes cependant sont signées *Goth.*; mais il est à remarquer qu'elles se trouvent toujours suivies de l'une des additions de Leuwen. Or, comme toutes les notes non signées de l'édition de Leuwen, aussi bien que les notes de cette édition signées *Goth.*, se retrouvent en entier dans l'édition de Vitray, il faut en conclure que les unes et les autres appartiennent bien à Godefroy, et que Van Leuwen n'a apposé aux notes de Godefroy la signature *Goth.*, que lorsqu'il les a fait suivre de quelque addition. Pour rendre cette démonstration plus complète encore, j'ai recherché les éditions du *Corpus juris*, de Godefroy, antérieures à l'édition de Vitray. Il ne m'a été possible de me procurer ni la première édition de cet ouvrage ni la seconde, qui paraît être de 1596 à 1598. La troisième édition est de 1602, 2 vol. in-fol. Lugduni, *sumptibus* Hœred. Eustachii Vignon. Les notes et commentaires de Godefroy y ont quelquefois moins d'étendue que dans l'édition de Vitray. La quatrième édition est de 1614, 1 vol. in-4°, *prioribus auctior et emendatior;* elle est, comme les précédentes, donnée par Godefroy lui-même, Coloniæ Allobrogum apud Johannem Vignon. Son titre, la dédicace de Godefroy (*nobilissimo, clarissimoque viro* Philippo Huraldo Chevernio *Franciæ procellario*.... DYONISIUS GOTHOFREDUS I.C.), l'avis au lecteur (*lectori juris studioso* GOTHOFREDUS I.C.); le privilége du vicaire de l'Empire et

celui du roi Henry ne laissent pas le moindre doute que cette édition ne renferme pas autre chose que le travail de Godefroy. C'est d'ailleurs la dernière qui ait été publiée du vivant de l'auteur, mort le 7 septembre 1622, la cinquième, qui précède immédiatement celle de Vitray, ayant été donnée, en 1624, à Genève, par les soins de Jacques Godefroy, fils de Denis. J'ai comparé un assez grand nombre de notes de l'édition de Vitray, non signées ou signées *Goth.*, dans l'édition Elzevir de Van Leuwen, aux notes correspondantes de l'édition de 1614 ; je les ai trouvées toutes identiques à ces dernières.

Voici d'ailleurs la note entière de Godefroy, *nota integra*, sur la loi 18, *D. De Inj. et fam. lib.*, EXACTEMENT LA MÊME DANS L'ÉDITION ELZEVIR DE LEUWEN QUE DANS CELLES DE VITRAY ET DE JEAN VIGNON (1614), *ainsi que je l'ai vérifié.* « Infamare possum nocentem etiam non convicientem, si modo diffamatio mea vera sit : idque ex communi opinione probat Clarus, 5 sent. 10. ; Gail 2 observ. 99, et multo magis convicientem diffamare possum. *Hoc enim permitti putant interpretes, si modo id fiat incontinenti, et modus adhibeatur : volunt enim permitti injuriam verbalem verbis repellere. L.* 25 (*supra*), *de proc. L.* 45, § 4 (*supra*). *Ad. leg. Aquil. vide Gail* 2 *observ.* 100. Est enim famæ ut et vitæ habenda ratio. *L. Juliam* 26 (*supra*) *si quis omiss. caus. testam. L. in servorum* 10, *in fine* (*infrà*) *de pœnis*, et honor famaque hominis eisdem legibus nituntur, *L. isti* 8 (supra) *quod metus. L. Justa* 9 (*suprà*) *de manus vind.* Quid enim salvis infamia numinis? Ut Juvenalis scribit, *satyr. I.* Ob injuriam retaliandam duellum hinc permitti notant, Gaill. *ibid.* Sed ad verbalem injuriæ illationem revertamur. Possis enim quærere quemadmodum et quatenus *reponere verbis injuriam liceat?* Bossius, *tit.* 45, *practices*, *num.* 7. verba *tu mentiris* eo casu loco negationis accipi, ait ; non convitii : de quo vide Corras, 6 *miscell.* 24, alias negat convicium alio convicio *repellendum ;* idque innui videri. *L.* 5, *C. eod et Glossa in verbo utilitas C. de postulando.* Bellovis, 1 *Cap.* 3, *num.* 17. Si ita est compensatione non tollitur injuriarum actio, nisi quis prior cœperit, non constabit. Vide Bellovis. 1. *C.* 3. *n.* 18, 20, 21.... »

Je regrette vivement que l'érudition de M. Chassan se trouve en défaut.

29. — Chassan, t. 1, p. 432, note 4, après avoir cité un fragment de mon observation X, t. 1, p. 193, ajoute :

« M. de Grattier, on le voit, ne fait que reproduire ce que j'ai dit moi-même ; mais il se dispense d'indiquer aucune de ses sources. »

M. Chassan tronque-t-il à dessein mon observation X sur l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819 ? La voici :

« Il en serait de même de la rémission ou du pardon (en effaçant le préjudice, il ferait disparaître le délit) qu'aurait accordé la personne outragée, pourvu que ce fût avant que le ministère public n'eût été saisi par la plainte de celle-ci : car alors l'effet du pardon ne pourrait s'étendre au delà des intérêts civils de la partie, puisque son désistement n'aurait pas d'ailleurs plus d'effet. Le pardon peut être exprès ou tacite, et résulter alors des circonstances. L'appréciation de ces circonstances est laissée au juge. Les interprètes du droit romain considéraient le fait d'avoir bu, mangé ou joué, avec celui par qui on avait été offensé, comme une preuve de la remise de l'offense ; il en était de même du fait d'avoir conversé avec lui ou de lui avoir pris familièrement la main. Mais il fallait aussi, suivant eux, que ces actes ne fussent pas commandés par les bienséances, et qu'ils fussent l'effet d'un sentiment spontané et purement volontaire. Ainsi, la circonstance qu'invités dans la même maison, l'offenseur et l'offensé auraient dîné à la même table, ne serait pas une preuve de la rémission de l'offense. — Si la personne outragée était revêtue d'un caractère public, ou s'il s'agissait d'un corps constitué, d'une administration publique, des chambres, etc., et que, malgré la rétractation, l'ordre public fût encore intéressé à la poursuite, elle pourrait être un obstacle à celle-ci, bien qu'elle atténuât le délit. La remise ou le pardon, dans les mêmes cas, ne pourrait pas non plus empêcher la poursuite. »

M. Chassan dit de son côté :

« L'action en diffamation ou en injure ne peut plus être poursuivie lorsque l'offense a été remise, oubliée ou pardonnée. Cela n'est nullement douteux quand la rémission est expresse. Mais il en est de même si elle n'est que tacite. On considère comme tel, le fait d'avoir mangé, joué, bu avec celui qui nous offense ; de lui avoir pris familièrement la main ; de l'avoir salué ou d'avoir conversé avec lui. Ce sont là, au premier aspect, tout autant de preuves qu'on a oublié l'offense. Mais il faut cependant que ces actes aient eu lieu, *motu proprio*, *non honestatis gratia*. Car, par exemple, comme Carpzovius le fait observer, la circonstance qu'on se serait trouvé invité dans la même maison et placé à la même table ne serait pas une preuve de la rémission de l'offense, parce que l'offensé aurait pu être dominé par la raison impérieuse des bienséances. Mais le même auteur ajoute que la rémission de l'offense ne fait pas obstacle à ce que l'offenseur soit puni par le magistrat. »

Voici maintenant les sources auxquelles j'ai puisé. Elles diffèrent de celles de M. Chassan, qui *cite seulement* Carpzovius, Schœpfer, Lauterbach, Clarus et Perez.

L. 11, § 1. D. *de Inj. et fam. lib.* — « Injuriarum actio ex æquo et bono est. Et dissimulatione aboletur. Si quis enim injuriam dereliquerit, hoc est, statim passus ad animum suum non revocaverit : postea ex pœnitentià remissam injuriam non poterit recolere. Secundum hæc ergo æquitas actionis omnem metum eis abolere videtur, ubicumque contra æquum quis venit. Proinde et si pactum de injuria intercessit, et si transactum, et si jusjurandum exactum erit : actio injuriarum non tenebit. »

Julius Clarus, § *Injuria*, *n^os* 10, 11, *in suppl.*, *n°* 57. — Faber, *Institutes*, § *hæc actio*, *tit. de injur.* — Farinacius, *quæst.* 105, *n^os* 334, 338, 339, 340, 349, 351, 352, 353, 357, 359, 361. — Muyard de Vouglans, *Institutes*, *ch.* 3, § 3, et *Lois criminelles*, *liv.* 3, *tit.* 7, *ch.* 1, *n°* 7. — Rousseau Lacombe, *Matières criminelles*, ch. 2, sect. 6, n° 8, p. 1. — Jousse, *Justice criminelle*, *part.* 4, *liv.* 3, *t.* 24, *n^os* 178 *à* 180, *et les arrêts qu'il a cités.* — Masuer, tit. 15, n° 2.

Voët, *lib.* 47, *tit.* 10, *n°* 23, en examinant les causes qui font disparaître l'action en injures, dit : « Præterea remissione quæ nudâ voluntate contingit (L. *sed si* 17, § *si ante* 6 *in fine f. f. h. t.*) ac vel expressè fieri potest, vel tacite dum *communia adhibentur amicitiæ symbola*, *convivia*, *symposia*, *aliaque restitutæ indicia familiaritatis* (Hugo Grotius, *Monend. ad jurisprud. Hall. lib.* 3, *cap.* 35, *num.* 6, 7, 8).

30. — Chassan, t. 1, p. 435, note 2 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 174, III, s'est approprié cette observation, faite pour la première fois dans ma 1re édition, sans indiquer l'ouvrage auquel il l'empruntait. »

Je me bornerai, pour toute réponse, à renvoyer à mon observation III, p. 174, t. 1. La lecture entière de cette observation et sa comparaison avec celle de M. Chassan suffiront pour faire apprécier le mérite de son reproche.

31. — Chassan, t. 1, p. 454, note 6 de la page précédente :

« M. de Grattier, t. 2, p. 62, IX, qui m'a emprunté CETTE opinion, au lieu de reconnaître CET emprunt, cite, comme *l'ayant ainsi jugé*, un arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 1831. Je ne connais sous CETTE date d'autre arrêt, ayant quelque rapport avec les délits d'outrage, que l'arrêt Fourdrinier contre Cressent et Lefebvre, qui ne juge pas CETTE question. »

M. Chassan se trompe étrangement.

Je reproduis, ainsi que je le fais remarquer dans mon observation IX, t. 2, p. 62, une observation que j'avais faite, t. 1, p. 213, sur l'art. 224 du Code pénal.

Je diffère d'ailleurs complétement de M. Chassan n° 569 pour la forme et pour le fond, ainsi que l'on peut s'en convaincre.

Chassan :

« Il faut remarquer enfin que la loi n'exige point que l'outrage soit relatif aux fonctions de l'offensé. Il peut être étranger à ces fonctions, et la peine précitée n'en est pas moins applicable, pourvu que l'outrage ait été commis dans l'exercice des fonctions ; car c'est cet exercice même que le législateur a entendu protéger. »

Grattier :

« Nous devons reproduire ici une observation que nous avons déjà faite à l'occasion de l'art. 224 du Code pénal ; c'est que l'outrage, *à l'occasion ou à raison des fonctions*, est nécessairement *relatif* à ces mêmes fonctions, tandis que l'outrage *dans l'exercice des fonctions* peut être entièrement étranger aux fonctions. Cette remarque s'applique également à l'outrage fait à l'audience qui peut être étranger aux fonctions et par conséquent à l'affaire soumise au magistrat. La loi a voulu protéger la majesté de l'audience, comme elle a protégé l'exercice des fonctions. »

Je tire enfin mon observation de l'arrêt de cassation que je cite :

L'arrêt du 14 avril 1831, n° 80, Dal. t. 11, p. 157, Dev. 1831, p. 150, porte : « Attendu que des passages incriminés........ il ne résulte pas que les diffamations dont se plaignent Cressent et Lefebvre leur aient été adressées *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité de juges suppléants ;* que *cette qualité n'y est rappelée* que pour exprimer le regret que des avoués, qui étaient en même temps juges suppléants, eussent mérité des reproches dans l'exercice de *leurs fonctions d'avoué..........* » M. Dupin avait dit, dans son réquisitoire sur cet arrêt : « Quant aux juges suppléants, ils n'ont qu'accidentellement le caractère de fonctionnaires publics, et, pour que la diffamation dont ils sont l'objet pût être considérée comme dirigée contre des fonctionnaires publics, il faudrait qu'elle eût eu lieu à l'*occasion de leurs fonctions ;* c'est ce qui n'existe pas dans l'espèce : les faits imputés par le président Fourdrinier aux sieurs Cressent et Lefebvre ne sont pas relatifs à leurs fonctions de juges suppléants. »

Merlin, *Rép.* v° Injures, § II, n° VII, rapporte un arrêt de la cour de justice criminelle de Lot-et-Garonne du 29 octobre 1807, dans lequel on lit : « Mais, considérant que l'insulte que le sieur Darbins a reçue dans cette occasion ne lui a été faite ni *pendant qu'il exerçait ses fonctions* de commissaire aux classes....... qu'il est seulement vrai que dans des moments où il était *hors de l'exercice de ses fonctions........*, il a été verbalement insulté *à l'occasion d'un acte d'autorité qu'il avait ci-devant exercé en sadite qualité de commissaire* ; que cette loi (L. 22 juill. 1791, tit. II, art. 19) n'ayant pas soumis à la peine correctionnelle le cas où la simple injure verbale, bien qu'elle n'ait été adressée au fonctionnaire public que *hors de l'exercice de ses fonctions*, lui a été néanmoins faite *à l'occasion d'un acte émané des fonctions qu'il avait droit d'exercer*, il n'est pas permis aux tribunaux d'étendre au dernier

cas les dispositions pénales dont le législateur n'a fait application qu'à une toute autre hypothèse...... »

Jousse, *Justice criminelle*, *partie* II, *titre* II, n° 124, admet, avec Farinacius, *quæst.* 17, n° 41, 42, que l'injure faite *dans l'exercice* des fonctions peut *être étrangère* aux fonctions, lorsqu'il dit : « Mais pour savoir quand l'injure faite au magistrat lui est faite *comme particulier ou à raison de ses fonctions*, cela se présume par les circonstances. Entre les conjectures qui font présumer que l'injure lui est *faite à raison de ses fonctions*, une des plus fortes est lorsque l'injure lui est faite *dans son tribunal ou lorsqu'il fait quelque acte de justice.* »

M. Chassan *ne parle point de ces autorités.*

32. — Chassan, t. 1, p. 457, note 1; p. 458, note :

« Observation reproduite par M. de Grattier, t. 2, p. 59, *in fine*, qui se l'est appropriée, sans indiquer la source à laquelle il l'empruntait. — *Sic* Grattier, même observation. »

M. Chassan dit :

« Quoique l'art. 91 fasse partie du Code de procédure civile, il s'applique aux audiences criminelles et correctionnelles aussi bien qu'aux audiences civiles, le Code de procédure étant la loi générale pour tous les cas qui n'ont pas été spécialement prévus par le Code d'instruction criminelle. Cette opinion se trouve d'ailleurs confirmée par les art. 181, 504, 505 et 507 du Code d'instruction criminelle. L'art. 11 précité est applicable à toutes les audiences civiles ou de simple police tenues par le juge de paix, d'après les raisons déjà déduites au sujet de l'art. 11 du Code de procédure civile. »

Je dis, en concluant, après une longue dissertation dans laquelle les dispositions des art. 10, 11, 12, 88, 89, 90 et 91 du Code de procédure civile ont été examinées :

« Il importe peu d'ailleurs, pour l'application de tous les articles du Code de procédure sus-énoncés, aux cas auxquels ils se réfèrent, que les juges de paix, les tribunaux et les cours jugent en matière civile, de simple police, de police correctionnelle ou de grand criminel; car les règles prescrites par le droit civil, toutes les fois qu'elles ne sont pas incompatibles avec la procédure criminelle, sont la loi générale pour les cas qui n'ont pas été spécialement prévus par le Code d'instruction criminelle. »

J'ajouterai que l'application du droit commun, dans le silence du droit spécial, celle du Code de procédure civile, dans le silence du Code d'instruction criminelle ou du Code pénal, est l'A, B, C du métier. Tous les auteurs enseignent, toute la jurisprudence consacre que les dispositions du droit commun auxquelles le droit spécial ne déroge pas, continuent alors à être en vigueur.

Je puis citer spécialement à M. Chassan, sur l'application de l'art.

91 du Code de procédure civile au présent cas, les autorités suivantes *dont il semblerait ignorer l'existence :*

Carré, *Lois de la procédure civile*, art. 91.—Merlin, v° *Injures*, § II, n° II. —Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 366. — Legraverend, t. 1, chap. XVI, sect. 1. —La note 2 de la page 533 de l'ouvrage de M. Legraverend porte en outre : « M. Bourguignon, dans ses notes sur l'art. 504 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'il adopte l'opinion de M. Legraverend. « Cependant, ajoute-t-il, si les juges, dans l'un de ces cas, et généralement lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, éprouvaient dans un lieu dont la police leur appartient des outrages ou menaces, je ne doute pas qu'ils ne puissent arrêter ou faire conduire à la maison d'arrêt l'auteur de ces outrages ou menaces *en vertu de l'art.* 91 *du Code de procédure civile* qui n'est point *abrogé.* » Je crois que cette observation est parfaitement juste. » (Duvergier.) — Enfin M. Devilleneuve, *Recueil général des lois et arrêts*, t. 2, p. 299, sur l'arrêt du 23 octobre 1806, s'exprime ainsi : « Cette décision intéressante, et qui est unique dans les annales judiciaires, doit encore servir de règle. En effet, il résulte des art. 181 et 505 du Code d'instruction criminelle, que les tribunaux sont encore investis du droit de prononcer sur-le-champ sur les délits commis à leurs audiences ; et l'art. 181 ajoute : « Sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. » Or, il est évident que par cette décision le législateur, loin de troubler l'ordre des juridictions, a voulu le maintenir. »

33. — Chassan, t. 1, p. 458, note 2 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 62, VIII, s'approprie encore cette observation. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« La loi ne distingue pas, dans les divers cas ci-dessus énoncés, entre l'audience publique et celle à huis-clos. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, les peines ci-dessus sont applicables. »

Voici la mienne :

« Les outrages et les manquements à l'audience rentrent dans les dispositions de la loi qui leur est applicable suivant leur nature, soit qu'ils s'adressent à tout le tribunal, soit qu'ils ne concernent qu'un seul des magistrats qui le composent et qui tiennent l'audience. — Il n'existe d'ailleurs, entre le cas où l'audience serait publique et le cas où elle aurait lieu à huis-clos, d'autre différence que celle qui résulterait de ce que ces circonstances donneraient à l'outrage le caractère d'outrage public ou celui d'outrage non public ; caractère qui est toutefois sans

influence sur la pénalité et sur le mode de répression, ainsi que nous l'avons vu précédemment. »

Je ne fais ici que reproduire ce que j'avais dit p. 58, premier alinéa, conformément aux *arrêts nombreux* que je cite à cette page : je n'ai rien emprunté à M. Chassan.

Je ferai enfin remarquer que M. Chassan, ainsi qu'on peut le voir en comparant le dernier alinéa de son numéro 575 avec son numéro 576 bis, considère les dispositions des art. 504 et suivants du Code d'instruction criminelle, comme étant applicables dans le cas même où le huis-clos aurait été ordonné. Il commet une grave erreur, car ces articles, par leurs termes même, excluent formellement le *huis-clos*.

34. — Chassan, t. 1, p. 459, notes 1, 3:

« M. de Grattier, t. 2, p. 62, IX, reproduit mon observation sans en indiquer l'origine, et termine ainsi sa remarque : « La loi a voulu protéger la majesté de l'audience, comme elle a protégé l'exercice des fonctions. » Observation reproduite par M. de Grattier, t. 2, p. 61, VIII. »

1° Voici le premier passage de M. Chassan :

« Il n'est pas nécessaire que l'outrage soit commis à raison de l'affaire dont les magistrats qui tiennent l'audience sont en ce moment occupés. Il peut avoir tout autre objet, même étranger aux fonctions judiciaires, pour prétexte ou pour motif. La loi ne distingue pas, et ce qu'elle punit c'est l'outrage contre les magistrats quels qu'en soient le motif ou le prétexte, lorsqu'il est commis à l'audience; car c'est la majesté de l'audience qui est avec raison l'objet de la sollicitude du législateur. »

Mon observation IX a déjà été rapportée *supra* 31 ; elle a été, comme on le voit, incriminée deux fois tout entière à l'occasion de deux observations *différentes* de M. Chassan.

Quant à la dernière phrase de mon observation où l'on remarque le mot *majesté de l'audience*, je citerai à M. Chassan les auteurs suivants qui ont employé des expressions semblables à l'occasion de la même question, et qui n'ont pu copier M. Chassan.

Hélie et Chauveau disent, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 364 : « Soit parce que la *majesté* des juges doit être *protégée* avec plus de sévérité *au moment où ils rendent la justice.* »

Jousse, *Justice criminelle*, *part.* 2, *tit.* II, *art.* 1, § I, n° 117, avait dit : « En effet, comme c'est au juge à maintenir le bon ordre dans le lieu destiné à rendre la justice, quand il punit une injure qui lui est faite en tenant son siége, il n'est pas censé être juge dans sa propre cause, mais seulement venger l'injure qui est faite *à sa dignité* et *au lieu où il rend la justice*, que l'on a profané par les injures qui lui ont été dites. »

2° Voici le second passage de M. Chassan :

« Le délit est le même, soit que l'outrage s'adresse individuellement à un ou plusieurs magistrats qui tiennent l'audience, soit qu'il comprenne le tribunal considéré collectivement; car, dans ce dernier cas, tous les magistrats qui le composent sont outragés, quoique non désignés nominativement : la désignation nominative n'est pas plus nécessaire pour le cas d'outrage que pour celui de la diffamation. »

Mon observation VIII est rapportée *supra*, n° 33. Tout ce que je dis dans cette observation résulte du *texte même* des art. 89, 90, 91 du Code de procédure civile, 222 du Code pénal, 504 et suivants du Code d'instruction criminelle qui ont aujourd'hui absorbé en majeure partie l'art. 91 du Code de procédure civile, ainsi que le fait remarquer M. Carré sur cet article.

35. — Chassan, t. 1, p. 465, notes 2 et 4 :

« *Sic* M. de Grattier, t. 2, p. 71, XVIII, qui s'approprie cette observation sans désigner l'ouvrage auquel il l'a empruntée, *mais qui ajoute, avec raison*, que l'outrage non public, fait de toute autre manière que le geste ou la parole, ou qui, fait par paroles ou par gestes, ne l'aurait pas été dans les fonctions, ne serait plus compris dans les dispositions spéciales de l'art. 262, et rentrerait ainsi dans la catégorie des injures ordinaires envers les particuliers. — *Sic* M. de Grattier, t. 2, p. 71, XV, qui s'approprie encore cette observation, comme s'il ne l'avait pas trouvée dans ma 1re édition. »

M. Chassan avait dit, dans sa première édition :

« Mais il faut remarquer que cet art. 262 du Code pénal ne réprime l'outrage qu'autant qu'il est fait par la voie de la parole ou du geste dans les fonctions... et que, quoique reproduit par la loi du 28 avril 1832, il ne PEUT avoir abrogé l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, pour les outrages publics par paroles, gestes ou autrement, ainsi qu'on POURRAIT l'induire d'un jugement du tribunal correctionnel de Troyes. »

Déjà MM. Hélie et Chauveau, *Théorie du Code pénal*, t. 4, p. 521, s'étaient exprimés de la manière suivante : « L'art. 262, au contraire, comprend dans la généralité de ses termes les outrages *non publics* aussi bien que les outrages *publics*, car il ne distingue pas. De là il suit que cet article implicitement abrogé, en ce qui concerne les *outrages publics*, a continué d'être en vigueur relativement aux outrages *non publics*. » Puis MM. Hélie et Chauveau examinant, p. 522 et 523, l'influence que *la loi du* 28 *avril* 1832 a dû exercer sur l'existence de *la loi du* 25 *mars* 1822, avaient aussi conclu en ce sens que *la loi du* 25 *mars* 1822 *n'avait point été modifiée*. Toute cette doctrine est également enseignée par M. Parant, p. 137, 138 et 139, qui avait publié ses *Lois de la presse* dès 1834, c'est-à-dire *trois ans avant* la publication du premier volume de M. Chassan. Enfin, M. Carnot, dans son *Commentaire sur le Code pénal*, art. 262, fait plusieurs fois remarquer qu'il faut, d'après le texte de cet article, que l'outrage ait eu lieu par *paroles*

ou *gestes*, et il ajoute, p. 428 : « Ce ne serait plus même aujourd'hui l'art. 262 du Code pénal qui devrait être consulté si des ministres du culte avaient été outragés dans l'exercice de leurs fonctions, mais l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. — Comme c'est des outrages faits d'une *manière quelconque* à des ministres du culte que parle cet article, il les comprend tous dans sa disposition, qu'ils aient eu lieu par *paroles*, par *gestes* ou *menaces*, lorsqu'ils leur ont été faits publiquement. »

Je n'ai donc rien emprunté à M. Chassan, et pas même le jugement du tribunal de Troyes qu'il cite et que je ne cite pas. Je dis :

« L'art. 262 du Code pénal embrassant, dans la généralité de ses termes, l'outrage *public* et l'outrage *non public*, a évidemment été absorbé par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 en ce qui concerne l'outrage *public;* il ne demeure plus applicable qu'à l'outrage *non public*. La reproduction de l'art. 262 dans la loi du 28 avril 1832, qui a modifié le Code pénal, n'a pas eu pour but de lui rendre son application aux outrages publics ; le législateur a voulu seulement conserver l'état de choses alors existant. — Le même art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ne punit, comme nous venons de le voir, que l'outrage public adressé d'une *manière quelconque* aux ministres des cultes à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, ou dans l'exercice de leurs fonctions. L'art. 262 du Code pénal, restreint à l'outrage *non public*, veut d'ailleurs que le fait ait eu lieu *par paroles ou gestes* et *dans leurs fonctions*. L'outrage non *public* commis de toute autre manière, ou qui fait par *paroles ou gestes*, ne l'aurait pas été *dans leurs fonctions*, n'a pas été l'objet d'une disposition spéciale de la loi ; il rentre ainsi dans la catégorie des injures envers des particuliers, punissables des peines de simple police. »

36. — Chassan, t. 1, p. 466, note 1 :

« *Sic* Chauveau et Hélie, t. 3, p. 283, 284 ; de Grattier, t. 2, p. 71, XVI. J'avais fait cette remarque dans ma 1re édition dont le 1er volume a été publié deux ans avant la publication de l'ouvrage de M. de Grattier, qui a continué à ne pas indiquer son emprunt. »

MM. Hélie et Chauveau avaient LES PREMIERS publié en 1836 la remarque que M. Chassan n'a fait ensuite que reproduire. Ce n'est donc point à M. Chassan qu'appartient cette remarque, mais bien à MM. Hélie et Chauveau. Cependant M. Chassan n'*avait pas cru devoir citer ces jurisconsultes dans la note* 1, *p.* 402 *de sa première édition* correspondante à la note 1, p. 466 du t. 1 de sa 2e édition, *où il les indique pour la* PREMIÈRE FOIS, *comme s'ils avaient adhéré* A SA DOCTRINE.

37. — Chassan, t. 1, p. 515, note 5 :

« Depuis la 1re édition, CETTE opinion sur l'existence légale du décret du 18 novembre 1810, a été corroborée par un arrêt de la Cour royale de Paris du 12 octobre 1837, qui a jugé nettement que CE décret n'est pas abrogé. M. de Grattier, t. 1, p. 65, 66, 68, s'est rangé à CETTE opinion en se bornant à citer CET arrêt sans autre indication. »

Je ne me borne pas à citer l'arrêt de la cour de Paris du 12

octobre 1837, que j'ai puisé dans la *Gazette des Tribunaux*, ainsi que l'attestent mes extraits fort complets; je cite en outre l'arrêt de Bordeaux du 22 mars 1832 que M. Chassan *avait omis dans sa première édition*, et qu'il aura pu faire passer de mon ouvrage dans sa deuxième édition. Je discute *en quatre pages* les motifs qui me font penser que le décret du 18 novembre 1810 est encore en vigueur. M. Chassan ne traite pas même la question dans sa première ni dans sa deuxième édition. Il se borne à la trancher en ces termes : « L'art. 13 de la loi de 1814, qui punit la possession d'un seul appareil typographique complet, a néanmoins laissé exister les dispositions du décret du 18 novembre 1810, dont l'art. 1er..... (Suit l'analyse de chacun des articles de ce décret.) » M. Chassan a cru devoir *garder le silence* sur ma dissertation. S'il en avait parlé, son imputation perdait toute sa valeur.

38. — Chassan, t. 1, p. 524, et notes 3, 4 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 75, VI, qui aurait dû indiquer l'origine de son opinion. — « Mais une semblable décision toute spéciale au cas où elle s'applique ne peut être étendue aux autres impressions semblables pour lesquelles l'imprimeur serait de nouveau obligé de consulter le préfet. » — Grattier *loc. cit.* On voit que M. de Grattier, qui n'indique aucune de ses sources, oublie ici la maxime *suum cuique* tant à mon égard qu'envers M. Parant. »

M. Chassan avait dit dans sa première édition, t. 1, p. 438 :

« Les tribunaux sont juges de la question de savoir ce qui constitue un labeur ou un bilboquet. Mais si l'administration, consultée par l'imprimeur, avait désigné le labeur indiqué comme appartenant à la classe des bilboquets, et si, par suite, l'impression avait eu lieu sans déclaration, on ne pourrait faire condamner l'imprimeur sous prétexte que c'est aux tribunaux à déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas un bilboquet. L'imprimeur ne serait pas coupable d'avoir fait ce que l'administration l'avait spécialement autorisé à faire. Mais, à l'exception de ce cas, les tribunaux sont appréciateurs du labeur, et c'est à ses risques et périls que l'imprimeur agit, alors même qu'il a consulté d'avance l'administration sur une publication précédente, s'il ne l'avait pas consultée nommément pour la publication poursuivie. C'est ainsi qu'il faut entendre un arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1823 expliqué d'ailleurs dans ce sens par M. Parant. »

M. Chassan, tout en reproduisant ce passage dans sa 2e édition, fait, entre la première et la seconde phrase, l'addition suivante :

« Mais si l'administration locale, le préfet, avait déterminé par un règlement les ouvrages qui doivent être considérés comme bilboquets, les tribunaux du lieu devraient se conformer à ce règlement; car, *comme M. de Grattier le fait observer avec raison*, du droit de surveillance que l'art. 14 de la loi de 1814 accorde aux préfets et du pouvoir général de faire des règlements en matière administrative, les préfets tiennent le droit de déterminer par un règlement les ouvrages appelés bilboquets. »

Tout ce que l'on vient de lire m'appartient sans exception, ainsi que l'on peut s'en convaincre en comparant l'observation de la

1[re] édition de M. Chassan avec la mienne. — Eh bien ! le croirait-on ? C'est à la suite même de l'addition faite dans sa deuxième édition, et après les mots « ouvrages appelés bilboquets » qui la terminent, que M. Chassan n'a pas craint de placer la première des notes qu'on lit en tête du présent numéro ! Je m'abstiendrai de toute réflexion, et fidèle à la marche que j'ai suivie je me bornerai à rapporter mon observation :

« Les préfets tiennent du droit de surveillance qui leur est accordé par notre article (14 de la loi du 21 octobre 1814) et du pouvoir général de faire des règlements en matière administrative, celui de déterminer par un règlement les ouvrages de *bilboquets* qu'il faut ranger dans la 1[re] classe désignée en notre observation IV; ils ont même la faculté d'astreindre les imprimeurs à les consulter pour savoir si un ouvrage doit être réputé bilboquet et pour obtenir l'autorisation de le publier. Les imprimeurs qui ne se seraient pas soumis à cette obligation et qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par notre article, seraient passibles des peines portées par les art. 15 et 16 (31 juillet 1823, n° 106, Dall. t. 11, p. 338 — Sir. t. 24, p. 83). Si donc le préfet d'un département avait déterminé par un règlement les ouvrages de *bilboquets*, les tribunaux du même département devraient, dans la pratique, se conformer à ce règlement. Si enfin le préfet consulté par un imprimeur avait décidé spécialement que tel ouvrage était un *bilboquet*, cette décision serait également la règle que les tribunaux devraient suivre. Mais une semblable décision, toute spéciale au cas où elle s'applique, ne pourrait être étendue aux autres impressions semblables, pour lesquelles l'imprimeur serait de nouveau obligé de consulter le préfet ; et, à défaut d'une décision nouvelle, les tribunaux rentreraient dans le droit général, qu'ils tiennent de leurs pouvoirs, d'apprécier si l'ouvrage doit être rangé dans la classe des *bilboquets* ou dans celle des *labeurs*. »

39. — Chassan, t. 1, p. 528, notes 2, 3, 4 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 89, 90, V, VI, reproduit presque textuellement cette observation en oubliant d'en indiquer l'origine. — *Sic* de Grattier ; même observation. — M. de Grattier reproduit la même observation sans en indiquer l'origine. »

Je dois faire remarquer qu'il s'agit dans ces trois notes de l'indication *du nom*, *de la demeure* et de la *profession de l'imprimeur*, *questions résolues* par le texte même des art. 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814, et par les arrêts de cassation des 25 juin et 11 novembre 1825 que je cite.

En comparant mes observations V et VI, qui forment près *d'une page et demie*, avec *la demi-page* de M. Chassan, on voit qu'elles en diffèrent non-seulement par l'étendue, mais encore essentiellement par la forme, par les termes et par les motifs.

40. — Chassan, t. 1, p. 530 :

« Cette observation, *entièrement neuve* lorsque la première édition de ce traité a paru, a depuis été corroborée par l'adhésion de M. de Grattier, t. 1, p. 91, VII et VIII, qui l'a répétée dans toutes ses parties en ayant soin de n'omettre aucune des raisons que j'avais présentées, mais en oubliant de reconnaître qu'un autre les avait déjà produites. »

M. Chassan s'abuse.

Je traite dans les passages *incriminés* la question de savoir 1° à quelle époque de l'impression l'ouvrage doit porter l'indication des nom et demeure de l'imprimeur ; 2° si de fausses indications sur une des feuilles ou le défaut d'indication sur l'ouvrage complet constitue la contravention, alors qu'aucune partie de cet ouvrage n'est sortie des ateliers de l'imprimeur ; 3° si l'imprimeur qui n'aurait pas rempli les prescriptions de la loi pourrait être excusé en cas de saisie opérée chez le libraire avant la vente d'aucun exemplaire ; 4° si l'imprimeur serait responsable dans le cas où ayant livré l'ouvrage en feuilles ou par cahiers, l'on aurait pu supprimer les indications prescrites par la loi. Mes observations VII et VIII, qui renferment la discussion de ces quatre questions liées ensemble par leur propre nature, sont développées en *trois pages*.

M. Chassan décide en *huit lignes* la question de savoir si la vente ou la mise en vente est nécessaire pour constituer la contravention, et il parle *dans cinq lignes* du dépôt dont je ne dis mot. Puis il tranche en *quatre lignes* le point de savoir s'il faut que l'ouvrage soit terminé pour que la contravention existe. Là se borne l'observation de M. Chassan.

Mon observation VII est tirée de l'art. 9 du règlement de 1723, ainsi que je l'indique en note dans mon ouvrage, en renvoyant à la note rapportée sous le texte de l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814, où il est rappelé que l'art. 9 du règlement de 1723 oblige l'imprimeur à mettre son nom *à la fin* seulement du livre. Si M. Chassan a puisé à la même source il aurait mieux fait *de le dire*, que *de donner comme son opinion* le TEXTE MÊME d'une disposition législative.

Quant à mon observation VIII, il suffit de la lire pour faire tomber les réflexions de M. Chassan, qui a trouvé bon d'y puiser, *sans indiquer cette source*, l'arrêt du 15 septembre 1837, dont il invoque l'autorité dans sa 2e édition. Sa 1re édition, *muette* sur cet arrêt, l'est encore, comme sa 2e édition, sur l'arrêt du 9 août 1821, que je rapporte également dans mon observation VIII.

41. — Chassan, t. 1, p. 534, note 2 :

« Grattier, t. 1, p. 96, XI. Cet auteur s'approprie les opinions de M. Parant avec la même fidélité et la même discrétion que j'ai eu déjà occasion de signaler en ce qui me concerne. »

M. Parant dit, p. 65 :

Quid de l'art. 16 qui n'est pas mentionné dans l'ordonnance? — Le silence de l'ordonnance ne saurait équivaloir à une dispense formelle; car le silence fait tout aussi bien et à plus juste titre présumer une omission. Dans le cas où l'auteur de cette ordonnance eût voulu affranchir les lithographes de l'obligation imposée à tous les imprimeurs, il aurait été indispensable qu'il s'en expliquât; en effet, les considérants qui précèdent les articles donnent précisément à croire que l'assimilation était complète de tous points, que, par conséquent, certaines dispositions de la loi de 1814 n'ont été rappelées ici que pour exemple et non à titre de restriction. Et encore la question aurait été de savoir, dans le cas où l'art. 16 aurait été formellement excepté de ceux qui doivent recevoir leur application à l'imprimerie lithographique, si l'ordonnance eut été légale et si elle eût pu l'emporter sur la loi de 1814. Cette loi, il est vrai, a été faite principalement en vue de l'imprimerie jusqu'alors usitée; mais elle avait en vue toute espèce de moyens créés et à créer. Il en est de cela comme des voitures à vapeur établies sur les chemins de fer, construits longtemps après la loi qui a imposé une contribution sur les voitures destinées au transport des voyageurs (voyez 1er août 1833, Sir. 1833, p. 531). Je pense donc que, nonobstant le silence de l'ordonnance du 8 oct. 1817, les impressions lithographiques doivent indiquer le nom et la demeure de celui qui les a faites. »

Je raisonne autrement; je dis, sans rien emprunter à M. Parant :

« L'ordon. du 8 oct. 1817, citée sous notre observation XI de l'art. 11, ne fait aucune mention de l'art. 17. Mais il ne faut point induire de son silence que cet art. 17 ne soit pas applicable aux impressions lithographiques. L'ordonn. du 8 oct. n'a pu avoir pour effet d'étendre, ainsi que nous l'avons déjà vu dans l'observation précitée, la loi du 21 oct. à des cas auxquels elle ne serait pas appliquée; elle a eu seulement pour objet de déclarer le droit préexistant. Si donc, comme il faut le reconnaître, la loi du 21 oct. est générale et non pas restrictive dans ses termes, elle s'étend par cela seul aux impressions lithographiques, bien que le procédé n'en ait été découvert que depuis que cette loi est édictée.»

M. Chassan *s'est bien gardé* de dire que dans l'observ. XI à laquelle je renvoie, je cite d'ailleurs le passage de M. Parant ci-dessus rapporté.

42. — Chassan, t. 1, p. 543 :

« Le simple déplacement constitue, à l'égard de l'imprimeur, la mise en vente ou la publication auxquelles il ne peut d'ailleurs participer que par ce seul fait. » « Ainsi s'exprime M. de Grattier, t. 1, p. 72, II. On voit qu'il ne s'est pas mis en frais pour rédiger cette formule dont il a soin de ne pas citer l'auteur. »

M. Chassan dit dans le passage sous lequel il a placé cette note :

« Car, à l'égard de l'imprimeur et relativement à cette formalité, le déplacement constitue soit la mise en vente, soit la publication. »

Voilà donc l'énorme plagiat que j'ai commis!! Quelle ressemblance! quelle similitude! quelle identité!... J'allais omettre de dire que mon observation et la formule qui la résume ne sont que la reproduction des considérants de deux arrêts de cassation des 21 février 1824, n° 32, Dal., t. 11, p. 339, Sir., t. 24, p. 408, et 8 août 1828, n° 235, Dal., 1828, p. 373, Sir., t. 28, p. 302 que je cite en note de cette observation.

43. — Chassan, t. 1, p. 547, note 1 :

« DANS ma 1re édition, t. 3, p. 319 à la note, j'avais fait remarquer que la Cour de Cassation, DANS l'arrêt rapporté ci-dessus, avait donné au premier de CES documents la date du 11 mars au lieu du 13, et j'avais déclaré que je sui-

vais à CET égard l'observation faite par M. Garnier Dubourgneuf dans ses *Lois d'instruction criminelle et pénale*, t. 1, p. 566. M. de Gratier, t. 1, p. 46, XIX, rectifie également CETTE erreur de date, mais en ayant soin de ne pas reporter le mérite de la rectification primitive à M. Garnier Dubourgneuf, à qui CETTE rectification appartient. »

Le tome PREMIER de mon ouvrage a été déposé à la préfecture de la Somme, le 18 JANVIER 1839, et le TOME TROIS de l'ouvrage de M. Chassan n'a été déposé à la préfecture du Haut-Rhin que le 10 août 1839, ainsi qu'on a pu le voir ci-dessus par les certificats de dépôt. Ce n'est donc pas d'abord chez M. Chassan que j'ai pris la rectification qu'il indique ; ce n'est pas non plus dans l'ouvrage de M. Garnier Du Bourgneuf, mais c'est dans la conférence du règlement de 1723, qui rapporte la véritable date de l'arrêt du conseil du 13 mars 1730. J'indique même, dans la note 2 de ma page 46, cette source, *en renvoyant à « la page* 57 *de la conférence du règlement de* 1723 *où l'arrêt du conseil est imprimé.* »

Ne serait-ce point dans mon ouvrage que M. Chassan aurait lui-même puisé l'idée de cette rectification ? Il aurait pu l'oublier depuis 1839. — Je m'empresse d'ailleurs de déclarer que je ne tiens pas plus ici au mérite de l'invention que ne le fait sans doute l'honorable M. Garnier Du Bourgneuf, qui a acquis d'autres et de plus solides titres à l'estime publique.

44. — Chassan, t. 1, p. 556, notes 1, 3, 5 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 99, I, sans indiquer que cette opinion avait été primitivement enseignée par M. Parant, et par moi-même. — *Sic* Grattier, p. 100, II, sans indiquer l'origine de son opinion. — *Sic* Grattier, *loc. cit.* même observation. »

M. Parant dit :

« Vainement (le libraire) chercherait-il à profiter du bénéfice que lui assurait l'art. 284 du Code pénal ; car la dernière partie de l'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814 ne lui assure plus d'autres avantages que d'obtenir la réduction de l'amende à moitié, s'il indique l'imprimeur et s'il met ainsi la justice à même de poursuivre ce dernier pour la contravention qu'il a commise. Cette disposition abroge évidemment l'art. 284 à l'égard du libraire. »

M. Chassan dit de son côté :

« Si l'ouvrage contient une indication fausse des noms et demeure de l'imprimeur, la peine est alors édictée par l'art. 281 du Code pénal qui prononce 6 jours à 6 mois de prison, que l'art. 284 réduit à des peines de simple police lorsque le libraire a fait connaître l'imprimeur. Mais pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 283, le fait matériel de la détention ne suffit pas ; celui de la publication ou détention n'est pas même suffisant ; il faut en outre que le libraire ait connu la fausseté de l'indication et qu'il ait dès lors contribué sciemment à la publication ou à la distribution ; et cela se conçoit aisément, car le libraire peut croire à l'indication vraie, et, dans ce cas, il n'y a pas lieu de le punir. Il n'en est pas de même à l'égard de l'imprimeur qui a fait la fausse indication ; c'est un fait qui lui est propre et personnel, et qu'il ne peut ignorer ; il suffit qu'il ait su qu'il contribuait à la publication ou à la distribution. — Mais l'ar-

ticle 284 du Code pénal qui réduit à des peines de simple police l'emprisonnement de l'art. 283, à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur, est-il modifié quant au libraire, par l'art. 19 de la loi de 1814? Il faut distinguer : s'il s'agit d'un ouvrage sans les noms et demeure de l'imprimeur, c'est l'art. 19 seul qui est applicable ; si au contraire l'ouvrage contient une indication, mais fausse, alors l'art 19 n'est plus applicable, c'est l'art. 283, et, dès ce moment, le bénéfice de l'art. 284 *est acquis à quiconque* a fait connaître l'imprimeur. »

On va juger de la vérité de l'imputation de M. Chassan, dont *je combats ici l'opinion*, qui *ne cite pas* les décisions judiciaires que j'invoque et qui *ne traite pas tous les points* que je discute. Je dis :

« Les dispositions de cet article (19 de la loi du 21 oct. 1814) rendent l'art. 283 du Code pénal inapplicable au libraire qui a contribué à la publication ou distribution d'un ouvrage sans nom d'imprimeur. Elles l'abrogent implicitement en ce point qu'elles régissent d'une manière générale et absolue. Ainsi, l'emprisonnement que prononce l'art. 283 ne doit point se cumuler avec l'amende de l'art. 19 ; ainsi, le ministère public n'est plus tenu de prouver que le libraire trouvé en contravention a agi *sciemment :* la présomption légale résulte contre ce dernier de sa profession et de la nature du délit. — L'art. 283 du Code pénal doit d'ailleurs continuer à recevoir son exécution, 1° à l'égard du libraire et de toutes personnes autres que l'imprimeur qui ont *sciemment* contribué à la publication et à la distribution d'un ouvrage contenant de fausses indications ; et 2° à l'égard de toutes personnes autres que l'imprimeur (V. 17) et le libraire qui ont *sciemment* contribué aux mêmes faits si l'ouvrage ne contenait *aucune indication.* — Mais il faut bien remarquer que ces dispositions sont spéciales au cas prévu par l'art. 19, c'est-à-dire lorsque l'ouvrage est *sans nom* d'imprimeur. Si l'ouvrage contenait de fausses indications à cet égard, l'art. 19 ne serait applicable dans aucune de ses dispositions. L'art. 283 du Code pénal prévoyant ce cas, le bénéfice de l'art. 284 du même Code pourrait alors être invoqué par le libraire. Cet article, qui est le corrélatif nécessaire de l'art. 283, n'a point été abrogé, si ce n'est dans son n° 3 dont l'abrogation implicite résulte de l'art. 17 de la présente loi qui n'admet plus que le nom de l'imprimeur puisse être suppléé par celui de l'auteur. Il continuera donc à être exécuté dans ses autres prescriptions, vis-à-vis de toutes personnes (même de l'auteur qui désignerait l'imprimeur; Amiens, 22 janv. 1838 ; Amiens, trib. 27 oct. 1817). M. Chassan, t. 1, p. 465, *a pensé* cependant que son N° 3 était encore applicable à tous autres que l'imprimeur et le libraire. C'est là une erreur, car si l'indication du nom de l'auteur est devenue sans objet quant à la contravention, la désignation qui en serait faite ne peut plus donner droit au bénéfice de l'art. 284. »

45. — Chassan, t. 1, p. 557, note 1 :

« MAIS M. de Grattier, t. 1, p. 98, III, admet complétement la doctrine que j'avais établie dans ma 1re édition, en adoptant les raisons qui m'avaient déterminé, MAIS en s'en appropriant la priorité, par le soin qu'il met à garder le silence sur l'ouvrage auquel il a emprunté son opinion. »

Il s'agit de la question de savoir si le bénéfice de l'art. 18 de la loi du 21 octobre 1814 qui prescrit, après le paiement des amendes, la restitution des exemplaires saisis pour contravention à cette loi, est applicable au libraire comme à l'imprimeur. Si j'avais emprunté quelque chose à M. Chassan, je lui en ferais volontiers la restitution.

46. — Chassan, t. 1, p. 564, note 3 :

« A la page 567 ci-après (p. 479 de la 1re édition), j'ajoute : « L'Angleterre, qui nous a donné l'institution de la liberté de la presse, nous a emprunté la disposition relative au cautionnement. Le cautionnement y est fixé, par un statut passé en 1819, à 300 livres sterling si le journal est imprimé à Londres

ou dans un rayon de 20 milles, et à 280 livres s'il est imprimé ailleurs. » M. de Grattier, t. 2, p. 133, I, réunit ce paragraphe et celui ci-dessus qui porte : « L'idée première (du cautionnement) en appartient à M. de Châteaubriand, » et dit, sans indiquer l'ouvrage qu'il s'est borné à suivre : « La formalité du cautionnement dont l'idée appartient à M. de Châteaubriand (*Monarchie selon la Charte*, ch. 20, 1re part.), a été introduite pour la première fois dans la loi du 9 juin 1819. De là elle est passée dans la législation anglaise où elle a été prescrite par un statut de la même année qui fixe à 300 livres sterling le cautionnement de tout journal imprimé à Londres ou dans un rayon de 20 milles, et à 280 livres celui des journaux imprimés ailleurs. » C'est là un des nombreux exemples du mode employé par M. de Grattier POUR faire de l'érudition facile dont ce simple rapprochement suffit POUR indiquer la source. »

La Monarchie selon la Charte est dans toutes les bibliothèques. Le paragraphe VIII du statut de la première année de Georges IV, chap. 9, qui établit le cautionnement des journaux anglais, est rapporté avec le reste de la législation anglaise relative aux journaux dans le *Dictionnaire de législation* de Tomlins (*the Law Dictionary...... by sir* Thomas Edlyne Tomlins), v° *Newspapers*, que M. Chassan *omet de citer*. Je n'ai à ma disposition que l'édition de Londres de 1835; mais il en existe de plus récentes.

47. — Chassan, t. 1, p. 575, note 4 :

« *Sic* Grattier, t. 2, p. 129, II, en se taisant sur l'ouvrage auquel il a emprunté son opinion. »

M. Chassan s'est borné à rappeler en ces termes le texte de l'art. 11 de la loi du 28 juillet 1828 :

« DANS le cas où le journal aurait paru à la faveur d'une déclaration DANS laquelle on aurait dissimulé l'incapacité du cessionnaire ou acquéreur, il y aurait lieu d'appliquer l'amende édictée par l'art. 11 indépendamment de la défense de la publication. »

Voici mon observation II :

« La loi n'a considéré la capacité qu'au moment même de la publication : cela résulte de ces mots « tout Français majeur, jouissant des droits civils, *pourra* sans autorisation préalable publier un journal. » En exigeant des conditions d'idonéité de la part de ceux qui publieraient un journal, elle a aussi voulu que les garanties attachées à ces conditions fussent réelles et que les dispositions qu'elle a prescrites ne pussent être éludées avec une facilité qui les rendrait entièrement illusoires. Ainsi, il y aurait évidemment lieu à procéder conformément aux art. 10 et 11, si l'un des propriétaires originaires désignés dans la déclaration n'avait fait que prêter son nom à une personne ne jouissant pas de l'intégralité de ses droits civils ou de la qualité de Français. »

Quelle ressemblance existe donc entre nos observations !

48. — Chassan, t. 1, p. 576, note 1 :

« Nous avons emprunté CES formalités à l'Angleterre où elles ont été établies en 1798 par un statut de la 38e année de Georges III. M. de Grattier, t. 2, p. 156, répète purement et simplement CETTE note sans indiquer l'ouvrage auquel il l'a demandée, ni la source *d'où* j'avais moi-même *extrait* CE renseignement, car j'avais omis de le FAIRE. Je vais compléter la citation dont M. de Grattier pourra FAIRE encore usage plus tard... »

M. Chassan *omet encore* de citer la source *d'où* il a *extrait* le

renseignement auquel il *fait* allusion. Mais il était d'autant plus facile de trouver ce renseignement dans le dictionnaire de législation de Tomlins, que le premier alinéa de l'article intitulé *Newspapers*, commence ainsi : « By the 38 George's 3, c. 78, no person is to print or publish a newspaper until an *affidavit* be delivered at the stamp office specifying the names and abode of the printer, publischer, and of the proprietors. » C'est précisément le statut dont M. Chassan réclame l'invention.

49. — Chassan, t. 1, p. 578 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 160, XVI, qui s'attribue cette observation, *ajoute d'ailleurs avec raison*, que ce serait au gérant à faire la preuve de son ignorance sur la mutation survenue. »

M. Chassan est lui-même obligé de reconnaitre que j'ai dit plus que lui. L'observation dont il revendique la propriété n'est, au reste, que l'opinion émise *avant lui* par M. Duvergier sur l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828. M. Chassan n'a fait que reproduire cette opinion *sans indication de source.*

Voici l'observation de M. Chassan :

« Ces mots : *en cas de négligence*, dont se sert la loi, démontrent, comme cela est d'ailleurs indiqué par la raison, que pour que les peines soient *applicables, les mutations* ci-dessus *doivent être parvenues à la connaissance du gérant*. Sans cela il n'y aurait pas de *négligence* à lui reprocher. »

Voici maintenant la note de M. Duvergier : « On fait remarquer sur ce paragraphe, que les propriétaires d'un journal pourraient traiter *clandestinement* de leur part dans l'entreprise, et qu'il serait injuste de punir d'une amende de 500 francs le gérant qui n'aurait pas déclaré une mutation non connue de lui. On a répondu que la loi, en prononçant la peine seulement *en cas de négligence*, ne peut être appliquée au cas où *la mutation ne serait pas parvenue à la connaissance du gérant*. »

Je n'ai donc rien emprunté à M. Chassan.

50. — Chassan, t. 1, p. 585, note 2 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 185, I, prend seulement la peine de transcrire sans aucune indication : « le ministère public n'est que partie jointe et le préfet est la partie contestante. »

Voici le passage de M. Chassan :

« L'audition (du ministère public) a lieu comme partie jointe et non en qualité de partie principale ; car l'adversaire de l'auteur de la déclaration, la partie contestante, est ici le préfet. C'est à M. Duvergier qu'il faut, au surplus, reporter la priorité de cette observation, *ce que j'avais omis d'indiquer dans ma 1re édition.* »

Il est par trop naïf de signaler à son préjudice, un plagiat que l'on est obligé de reconnaître avoir soi-même commis envers un autre.

C'est effectivement le savant M. Duvergier qui, dans sa *Collection des lois*, sur l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, p. 230, note 1, a le premier dit, ce que j'ai répété d'après lui, et d'après un des considérants de l'arrêt d'Orléans du 16 juillet 1836, *auquel j'ai pris soin de renvoyer* dans une note, et où on lit : « *Le ministère public n'est que la partie jointe et non la partie principale.* »

51. — Chassan, t. 1, p. 586, note 1 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 186. V, qui cette fois garde le silence sur l'ouvrage où cette opinion a été professée pour la première fois. »

Une simple comparaison entre le passage de M. Chassan et mes observations V sur l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1828, et VIII sur l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, t. 2, p. 16, 17, 18 et 19, à laquelle la précédente se réfère, suffisant pour répondre à l'assertion de M. Chassan, je me borne à renvoyer à nos deux ouvrages.

52. — Chassan, t. 1, p. 587, note 3 :

« J'avais signalé DANS ma 1re édition un arrêt de la Cour royale d'Orléans rendu EN 1836 et RAPPORTÉ avec des détails insuffisants pour EN bien faire apprécier l'esprit, PAR la *Gazette des Tribunaux* du 29 juillet 1836. D'après le RAPPORT de CE recueil, l'arrêt aurait confondu les deux hypothèses QUE j'ai examinées DANS les nos 808 et suiv., CAR il aurait admis QUE l'amende édictée PAR l'art. 11 peut être prononcée PAR le tribunal civil, CE QUI serait *une erreur grossière*. Je n'osais cependant pas critiquer CET arrêt, de peur d'EN avoir mal saisi l'espèce; CAR ELLE était incomplétement RAPPORTÉE. EN attendant QU'un autre recueil RAPPORTAT CET arrêt avec plus d'exactitude, j'avais cru de mon devoir de le signaler à l'attention des juristes. M. de Grattier, t. 2, p. 190, VIII, profitant de CETTE indication, mais sans l'avouer, s'est fait représenter une expédition de l'arrêt dont il donne le texte, QUI est conforme à CE QUI avait été RAPPORTÉ PAR la *Gazette des Tribunaux*. CET auteur n'hésite pas à déclarer, comme je l'avais fait, QUE l'interprétation de CET arrêt ne doit pas être suivie. »

Je n'ai point, comme M. Chassan, la prétention de croire que je puis seul échapper à *une erreur grossière*. Mais je ne vois rien de sérieux dans le reproche qu'il m'adresse ici; je me borne à renvoyer à mon observation VIII, p. 189, 190, 191, qu'il est facile de comparer à la sienne. J'ajouterai que je puis lui représenter, avec l'expédition de l'arrêt d'Orléans, celle de plusieurs autres arrêts ou jugements que j'ai fait lever.

53. — Chassan, t. 1, p. 588, note 2 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 192, IX, qui EMPRUNTE cette solution, oublie de dire à qui il l'a EMPRUNTÉE. »

Je diffère essentiellement de M. Chassan qui dit :

« L'infraction à la prohibition de paraître que prononce le tribunal lorsqu'il fait droit à la poursuite, doit encore être punie, s'il s'agit d'un journal cautionné, conformément à l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; car c'est une publication sans déclaration, puisque la déclaration a été annulée comme fausse et frauduleuse. »

Je dis :

« La déclaration qui est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, ne peut servir de base à la publication, qui doit ainsi cesser du jour où le jugement est devenu exécutoire. L'art. 11 dit même que le journal cessera de paraître, ce qu'il était d'ailleurs inutile d'exprimer, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait reconnu constant et par suite duquel la déclaration, quant à la publication, devait être considérée comme n'ayant pas eu lieu. — Si la publication continuait après l'époque à laquelle le jugement qui aurait condamné la déclaration serait devenu exécutoire, il y aurait lieu à l'application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 ou du § 2 de l'art. 6 de la présente loi (L. du 18 juillet 1828), suivant qu'il s'agirait de la déclaration primitive ou de la déclaration des mutations (v. nos observations IV et V sur l'art. 10, et VIII sur l'art. 6 de la loi du 9 juin, p. 16 à 19 et 136, qui établissent cette application). »

Certes il est difficile de trouver là un emprunt.

54. — Chassan, t. 1, p. 589, note 1 :

« *Sic* Grattier, t. 2, p. 189, V, sans indication de l'ouvrage qui lui a fourni cette observation. »

M. Chassan dit :

« Dans cette hypothèse (celle de la déclaration fausse et frauduleuse), il y a une amende à prononcer en cas de condamnation; c'est celle qui est édictée par l'art. 11. »

Voici mon observation :

« Cet article (11 de la loi du 18 juillet 1828), comme l'article précédent, ne s'applique pas seulement à la déclaration primitive faite pour l'établissement du journal; il comprend la déclaration des mutations survenues dans les conditions d'idonéité sur lesquelles portait la déclaration primitive. La déclaration de ces mutations peut donc être également poursuivie parce qu'elle serait fausse et frauduleuse. »

Existe-t-il ici, de bonne foi, quelque ressemblance?

55. — Chassan, t. 1, p. 590, note 2 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 187, VI, *in fine* p. 191 et 192, VIII, qui professe aussi cette opinion, passe sous silence l'ouvrage où il est allé la prendre. »

M. Chassan dit :

« Mais dans le cas dont je m'occupe actuellement, la continuation de publication du journal cautionné, après la non admission ou après l'annulation de la déclaration de mutation, suivie de l'injonction de discontinuer à paraître, ne doit plus être punie comme dans les hypothèses précédentes par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819. Elle doit l'être par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, qui prononce une amende de 500 fr. applicable à chaque fait de publication dûment constaté et poursuivi. Car il résulte de la non admission ou de l'annulation qu'il n'y a pas eu déclaration de la mutation. Or, la publication en pareille circonstance est une publication sans déclaration de mutation, ce qui constitue, à l'encontre du gérant, l'infraction de négligence prévue et punie par le 2e § de l'art. 6 précité de la loi de 1828. »

Voici mes observations :

« Si la déclaration de la mutation est reconnue être non régulière ou non

sincère, elle est censée n'avoir point existé. La publication qui serait donc faite après l'époque où elle aurait dû cesser, dévrait être considérée comme une publication sans déclaration de mutation, et, comme telle, elle serait soumise à la pénalité portée par le § 1 de l'art. 6. — La déclaration qui est reconnue fausse en quelqu'une de ses parties, ne peut servir de base à la publication qui doit ainsi cesser du jour où le jugement est devenu exécutoire. L'art. 11 dit même que le journal cessera de paraître, ce qu'il était d'allleurs inutile d'exprimer, puisque c'était la conséquence nécessaire du fait reconnu constant et par suite duquel la déclaration, quant à la publication, devait être considérée comme n'ayant pas eu lieu. — Si la publication continuait après l'époque à laquelle le jugement qui aurait condamné la déclaration serait devenu exécutoire, il y aurait lieu à l'application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, où du § 2 de l'art. 6 de la présente loi (18 juillet 1828), suivant qu'il s'agirait de la déclaration pri-primitive ou de la déclaration des mutations. (V. nos observ. IV et V sur l'art. 10.) »

56. — Chassan, t. 1, p. 616, notes 1, 2 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 357, 358, II, m'a emprunté cette opinion sans en indiquer l'origine. *Mais il fait observer, avec raison*, que le délai pour la présentation est de rigueur et qu'il ne recommence point à courir si le rédacteur présenté n'est pas accepté. — M. de Grattier est de cet avis, mais sans reconnaître que je l'avais dit avant lui. »

M. Chassan reconnaît lui-même, pour ce qui concerne sa première note, que j'ai fait plus et mieux que lui.

Il pourrait aussi reconnaître la même chose pour ce qui concerne la seconde ; car, il a omis de motiver son n° 883 sous lequel est placée cette note.

Chassan :

« Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires ont un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils sont tenus de désigner un rédacteur pour répondre du journal pendant le temps de la publication et jusqu'à ce que le nouveau gérant ait été accepté. Car l'intervalle d'un mois est accordé pour la présentation et non pour l'acceptation qui peut exiger plus de temps selon les incidents que la présentation peut faire naître. — Quelles qualités doit avoir un gérant responsable? Il doit réunir, au moins à mon avis, la capacité prescrite par l'arl. 980 du Code civil. »

Grattier :

Le délai fixé par la loi n'a été déterminé que pour la présentation du rédacteur responsable et non pour son acceptation qui peut entraîner plus de temps si elle est contestée. Mais le délai est de rigueur pour cette présentation, et il ne commence point à courir si le rédacteur présenté n'est point accepté. Autrement il serait possible, en présentant successivement des rédacteurs incapables, d'éluder les dispositions de la loi et d'atteindre ainsi le terme de l'expiration des condamnations prononcées contre le gérant. En vain dirait-on que les propriétaires auraient intérêt à présenter un rédacteur responsable qui dût être accepté afin de se décharger de la responsabilité qui pèserait sur eux. La propriété du journal a pu passer entre les mains de mineurs, de femmes ou d'interdits, et la responsabilité morale de ceux-ci serait loin d'être efficace. — La loi n'a point fixé les conditions d'idonéité du rédacteur responsable, mais il semble qu'il doit réunir les qualités prescrites par l'art. 980 du Code civil, lesquelles sont exigées, aux termes de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1828, pour la gérance dont le rédacteur responsable exerce une partie. »

57. — Chassan, t. 1, p. 618, notes 2, 3, 4 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 146, XIII, reproduit mon observation, mais en pa-

raissant s'en attribuer la priorité. — C'est ce que déclare aussi M. de Grattier, *loc. cit.* XIV, qui oublie toutefois de reconnaître que j'avais fait cette observation avant lui. — M. de Grattier, t. 2, p. 147, XVI, reproduit encore cette observation sans indiquer l'emprunt qu'il m'en a fait. »

Voici *trois observations* de M. Chassan :

« Mais ce silence de la loi ne fait pas cesser pour les autres gérants, s'il y en a, l'obligation de faire la déclaration de la mutation survenue parmi eux, conformément à la 2e partie de l'art. 6 de la loi de 1828, et sous la peine de 500 fr. d'amende édictée par cet article. — Que s'il n'existe qu'un seul gérant, les propriétaires sont tenus de le remplacer dans les 15 jours qui suivent son décès. — De ces mots, *cessera de paraître*, il suit que pendant les 15 jours écoulés depuis le décès, le journal peut continuer à paraître. »

Voici mes observations :

« Dans ce cas, il n'existera d'autre obligation que celle de déclarer les mutations conformément au 2e § de l'art. 8. — La disposition de l'art. 4, lorsqu'il n'existe qu'un seul et unique gérant, ne doit pas être restreinte au cas de décès de ce gérant. La cessation par toute autre cause, des fonctions de ce gérant, est soumise aux mêmes règles. La première partie de la disposition de notre art. 4 ne laisse pas de doute à cet égard; l'analogie entre les divers moyens par lesquels les fonctions peuvent cesser est évidente, et si la seconde partie de la disposition du 3e § de l'art. 4, pour se trouver en harmonie avec celle qu'elle précède, après les mots : « dans les quinze jours qui suivront son décès, » n'ajoute pas ceux-ci : « ou la cessation de ses fonctions, » on ne peut voir là qu'une omission qui a sa cause dans la précipitation avec laquelle sont souvent rédigées et votées les lois. — Si après l'expiration du délai déterminé par la loi, le journal dont la publication était autorisée pendant ce délai, continuait à paraître sans que le gérant eût été remplacé, et malgré la disposition portant qu'il *cessera de paraître*, les propriétaires qui auraient participé à sa publication ou à qui la direction aurait été dévolue, ou les personnes qui l'auraient signé, seraient responsables de tous les effets, de toutes les conséquences de la publication. »

58. — Chassan, t. 1, p. 620, notes 1, 3, 4, 5 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 194, IV, s'attribue cette observation qu'il répète dans les mêmes termes sans reconnaître à qui il en a fait l'emprunt. — M. de Grattier, t. 2, p. 195, VIII, continue à s'attribuer cette observation, tout comme si je n'en n'avais pas dit un seul mot dans ma 1re édition. — *Sic* Grattier, t. 2, p. 194, VI, sans indiquer l'origine de son opinion. — M. de Grattier, t. 2 p. 195, X, est de mon avis, mais il oublie d'indiquer ses sources »

M. Chassan dit :

« L'art. 12 ne parle que d'un gérant. Cette rédaction exclut-elle la veuve ou les héritiers de la faculté d'en présenter deux ou même trois? Il est permis de ne pas le penser; mais dans ce cas, chacun d'eux devra réunir les conditions et présenter les garanties énoncées ci-dessus. — Dans l'intervalle du décès du propriétaire unique à la *présentation* de ce nouveau gérant, il peut s'écouler trois mois. Cette circonstance ne met pas obstacle à la publication du journal, pourvu que dans les dix jours du décès (*délai de rigueur d'après* M. Grattier), la veuve ou les héritiers aient présenté un rédacteur qui devient responsable du journal, jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — D'où il suit que les fonctions de ce rédacteur responsable peuvent durer au delà des trois mois accordés pour la présentation du gérant. Car ce n'est que pour la présentation que le délai est déterminé. La loi ne pouvait préciser le délai que doit entraîner *l'acceptation* du gérant. — Il n'est pas nécessaire que ce rédacteur responsable réunisse les conditions d'idonéité exigées pour les gérants. Je crois cependant qu'on doit exiger de lui la capacité prescrite par l'art. 980 du Code civil. »

Mes observations sont *plus complètes* et *motivées* :

« Cet article n'est qu'énonciatif du nombre des gérants, et il n'y aurait aucun

inconvénient à ce qu'il fût présenté deux et même trois gérants. Mais alors chacun d'eux devrait personnellement remplir les conditions d'idonéité prescrites par cet article. — Il faut bien remarquer que le délai de trois mois fixé par cet article est accordé pour présenter un gérant. Des débats peuvent s'élever sur l'acceptation et entraîner un laps de temps plus considerable pour cette acceptation. Mais si le gérant présenté n'était pas accepté dans le délai de trois mois, depuis le décès du propriétaire du journal, ce délai ne pourrait se renouveler ni se prolonger. Il est de rigueur : la loi n'en accorde point de nouveau. Il serait facile, sans cela, en présentant successivement des gérants qui ne réuniraient pas les conditions d'idonéité voulues, de prolonger indéfiniment la publication sans avoir constitué une gérance et d'éluder ainsi la loi. L'intérêt que la veuve ou les héritiers auraient à se décharger de la responsabilité morale de la publication, serait d'autant moins grand d'ailleurs qu'ils offriraient personnellement moins de garantie, et que la publication serait en même temps plus dangereuse. — La loi n'a pas voulu que le journal pût paraître pendant le délai de trois mois u'elle a accordé à la veuve ou aux héritiers pour présenter un gérant, sans fournir une garantie; la responsabilité morale à laquelle ils seraient soumis, comme publicateurs, n'en offrirait pas une suffisante. Elle n'a toléré la publication sous cette seule responsabilité, que pendant un délai de dix jours, qu'elle accorde pour présenter un rédacteur responsable. Nous disons que, pendant ce délai, elle a toléré la publication faite uniquement par la veuve et les héritiers, parce qu'elle n'a pas dit que le journal cessera de paraître, et que ce journal étant en possession de paraître, il doit continuer à le faire, comme dans le cas analogue du dernier § de l'art. 4. — L'analogie conduit à penser qu'en l'absence de disposition légale, qui règle les conditions d'idonéité du rédacteur responsable celui-ci doit recevoir les qualités prescrites par l'art. 980 du Code civil. Comment, en effet, pourrait-il remplir les fonctions de la gérance, en ce qui concerne la publication, s'il ne possédait pas les qualités qui sont exigées du gérant. »

59. — Chassan, t. 1, p. 630, note 4 :

« C'est aussi ce qu'enseigne M. de Grattier, t. 1, p. 93, IX, en rapportant la disposition de la loi belge indiquée ci-après et que j'avais citée dans ma 1re édition. »

Le Moniteur belge qui contient la loi du 20 juillet 1831, peut être consulté par tout le monde. — Quant à la question de savoir, si la disposition de l'art. 17 de la loi du 21 octobre 1814 est générale et s'applique à toute sorte d'écrits, elle avait été vidée par la jurisprudence, ainsi qu'on peut le voir dans mon ouvrage *loc. cit.*

60. — Chassan, t. 1, p. 632, note 2 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 173, XIII, a reproduit presque mot à mot ce paragraphe sans en indiquer l'origine. »

Chassan :

« La loi veut que la signature soit imprimée au bas des exemplaires. Cependant, dans quelques localités, et notamment à Paris, on a laissé s'introduire l'usage de l'imprimer immédiatement avant les annonces. Cet usage est peu conforme à la loi. La signature doit être imprimée après les annonces, car elles font partie du journal et elles sont comprises dans la responsabilité du gérant. »

Grattier :

« C'est *au bas* (art. 8 de la loi du 18 juillet 1828) du journal, que la signature doit être imprimée. L'impression de cette signature faite en tête de la feuille se remplirait pas le vœu de la loi, et, rigoureusement, elle donnerait lieu à l'application de la loi pénale. La Chambre des députés a paru penser que ce dernier mode diminuerait la responsabilité *morale*, sinon la responsabilité *légale*

du gérant. Aussi elle a rejeté une proposition qui avait pour objet de le substituer à celui qu'elle a maintenu, et qui était motivée sur ce que la signature indiquerait, par ce moyen, que le gérant est toujours responsable des articles, mais ne laisserait plus supposer qu'il en est l'auteur. — L'usage s'est introduit de placer la signature immédiatement avant les annonces. C'est un abus : les annonces sont une partie intégrante du journal et font corps avec lui. Comme tout ce que renferme le journal, elles y sont insérées sous la responsabilité du gérant, car elles peuvent constituer un délit ou une contravention. D'après ce que nous avons dit ci-dessus, la signature doit donc être mise au-dessous des annonces. »

61. — Chassan, t. 1, p. 659, note 1 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 104, 105, est tout à fait de mon avis, et je n'aurais qu'à m'EN féliciter si, EN empruntant mes idées, il avait eu soin de désigner l'ouvrage qu'il avait honoré de la préférence. On peut juger de la légitimité de ma réclamation par le seul extrait qui suit, où il n'est pas difficile de reconnaître l'alinéa ci-dessus à travers le vêtement d'emprunt dont M. de Grattier s'est servi... Je pourrais multiplier des extraits de CE genre sur CETTE question et sur bien d'autres. Je m'EN abstiens toujours autant que possible. Mais il m'importe de temps en temps de réserver mon droit de propriété EN *signalant* quelquefois des entreprises tentées à petit bruit et incognito sur mon domaine ouvert à tout le monde, où chaque auteur peut puiser, COMME *je l'ai fait pour mes devanciers*, mais à condition de respecter COMME JE N'AI JAMAIS MANQUÉ DE LE FAIRE, la propriété et les veilles d'autrui, EN *reconnaissant* une propriété qu'il n'est JAMAIS convenable de mettre EN oubli. »

Je supplée souvent aux *réticences* de M. Chassan en rapprochant de ses observations les passages de mon ouvrage, qu'il prétend lui avoir été empruntés ; je constate aussi de temps en temps certains droits de propriété acquis à d'autres auteurs, suivant le système de priorité que M. Chassan a professé, mais qu'*il n'a cependant pas toujours pratiqué* en faveur d'autrui. Je dirai ici que la question que nous examinons l'un et l'autre, est celle de savoir, si la simple critique d'un ouvrage, faite dans un journal, peut donner ouverture au droit de réponse conféré par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, à toute personne nommée ou désignée dans un écrit périodique. Mon observation comprend *trois* pages, celle de M. Chassan en comprend *quatre*, il est dès lors impossible de les rapporter en entier. M. Chassan traite la question, d'abord au point de vue de l'indépendance de la critique littéraire, puis au point de vue de l'intérêt de l'auteur de l'ouvrage critiqué. Quant à moi, j'examine d'abord, s'il est nécessaire que la personne nommée ou désignée dans le journal ait, d'une manière générale, un intérêt quelconque à répondre et, après avoir conclu pour l'affirmative, je parle de l'intérêt qu'a l'auteur de défendre son œuvre. Je termine enfin, par les considérations relatives à l'indépendance de la presse périodique. La

question n'était d'ailleurs point neuve, elle avait été résolue par plusieurs décisions judiciaires, et, si le plan de M. Chassan et le mien sont différents, les arrêts ou jugements que nous invoquons tous les deux diffèrent également.

C'est seulement dans la partie de nos observations relatives à *l'intérêt de l'auteur de l'ouvrage* que M. Chassan trouve une similitude comprenant *trois phrases* de mon observation. Il cite ces trois phrases ; je ferai plus que lui, je rapporterai toute la partie de nos observations respectives qui traite de l'intérêt de l'auteur de l'ouvrage. Les voici :

Chassan :

« On prétend que l'auteur n'est pas intéressé à redresser les erreurs de la critique, lorsqu'elle porte sur l'ouvrage et non sur la personne. Qu'est-ce à dire? Un critique pourra donc se permettre impunément de dénaturer la pensée d'un ouvrage, d'en citer des passages avec mauvaise foi; il pourra imputer à l'ouvrage d'avoir mal compris, mal exposé les documents sur lesquels il repose; il prétendra que cet ouvrage est étranger à l'intelligence de la langue, à l'appréciation de la matière dont il traite; il le présentera ainsi à la risée du public; il le proclamera indigne de l'estime des savants et des gens de lettres; et l'auteur n'aura pas le droit de faire insérer sa réponse dans le même journal où on a lu une telle critique, et l'on osera dire qu'il n'a aucun intérêt personnel! Mais alors même que l'intérêt matériel résultant de la vente de l'ouvrage ne serait pas un motif puissant pour autoriser la réponse, n'y aurait-il pas, dans cet intérêt légitime et sacré que nous avons à nous faire un nom ou à conserver celui acquis par nos veilles, n'y aurait-il pas un très-grand intérêt? De quoi s'agit-il en pareille circonstance, si ce n'est d'une réputation à maintenir ou à créer! Un intérêt de ce genre ne mérite-t-il pas d'être protégé par la sollicitude de la justice? »

Grattier :

« Sans doute la simple critique d'un ouvrage, qui peut bien nuire à la réputation d'un auteur comme écrivain, comme homme de lettres, ne peut pas constituer la diffamation, si d'ailleurs elle ne porte aucune atteinte à sa considération morale. Mais le droit de réponse n'exige point que l'article qui l'a motivé ait été injurieux ou diffamatoire; il suffit d'avoir un intérêt. Et quel intérêt plus grand que celui de l'auteur dont l'ouvrage a été l'objet d'une critique amère, souvent passionnée, injuste et de mauvaise foi! N'a-t-il point l'intérêt de sa réputation à conserver, de ses œuvres à défendre, fruits de veilles nombreuses et de laborieuses études! L'intérêt matériel de la vente de l'ouvrage ne sera donc plus compté pour rien! L'art. 11 dispose, d'une manière générale et absolue qui n'admet point de distinction. S'il était vrai de dire que ce qui est une fois livré à la publicité peut être critiqué sans donner ouverture au droit de réponse, il faudrait, pour être conséquent, aller jusqu'à conclure que ce droit n'existerait jamais en faveur des actes des fonctionnaires publics, qui appartiennent essentiellement au domaine de la publicité. On est obligé cependant de reconnaître qu'il n'en est point ainsi et que les fonctionnaires publics ont le même droit que les simples citoyens. »

De bonne foi, y a-t-il entre les idées de M. Chassan et les miennes, sur une question plaidée devant plusieurs tribunaux, autre chose de commun que ce que comporte la nature du sujet?

Il serait peut-être difficile de rencontrer deux auteurs qui aient traité la même question avec aussi peu de similitude.

62. — Chassan, t. 1, p. 663 :

« Si le renvoi de l'insertion paraît avoir été déterminé par un autre motif que le défaut de temps, il y a lieu à l'application de la peine contre le journaliste récalcitrant. Au défaut de temps, j'avais ajouté dans ma 1re édition le défaut *de place*. M. de Grattier, t. 2, p. 351, III, s'est attribué mon observation sans en indiquer l'origine, selon son usage ; mais il a eu soin de la modifier en ce qui concerne le défaut de place. M. de Grattier a eu raison de faire cette suppression, et il serait sans reproche s'il n'en eût pas fait d'autre. »

M. Chassan s'égare. Il adopte mon opinion et il me reproche de m'attribuer son observation de laquelle la mienne s'écarte.

Voici mon observation :

« Il est évident que le délai ne doit pas être compté d'une manière judaïque et que, si le numéro du journal qui suit le jour de la réception était déjà tiré au moment de cette réception, l'insertion ne devrait avoir lieu que dans le numéro suivant. Il en serait évidemment de même si le temps manquait pour faire l'insertion, bien que le numéro ne fût pas encore tiré. La personne nommée ou désignée a alors à s'imputer de ne pas avoir envoyé plus tôt sa réponse. Mais, hors ces cas d'impossibilité absolue, la peine serait encourue si l'insertion n'avait pas eu lieu dans le délai de la loi. En vain le gérant prétendrait que son journal est composé et que la place lui manque. Cette circonstance ne l'affranchira pas de l'obligation d'insérer la réponse, à laquelle il peut satisfaire au moyen de retranchements dans le journal. C'est au journal à supporter toutes les conséquences de l'article auquel une réponse, de la part de la partie nommée ou désignée, a été par elle jugée nécessaire. »

63. — Chassan, t. 1, p. 669, note 1 :

« Observation reproduite par M. de Grattier, t. 2, p. 326, IX, qui se l'est appropriée. »

Chassan :

« Ce n'est pas la publication *seule* de la liste, mais celle des noms des jurés que la loi interdit. La prohibition frappe tout autant sur la publication d'un ou de quelques noms que sur celle de la liste entière. »

C'est le texte même de l'art. 10 de la loi du 9 sept. 1835 qui interdit la publication *des noms des jurés*, et non pas seulement celui de la liste entière. Le texte de la loi est en cela d'accord avec ses motifs rapportés dans mon observation II, t. 2, p. 320, 321. J'ai donc pu dire, sans avoir fait à M. Chassan le moindre emprunt :

« L'interdiction que prononce ce paragraphe (2 de l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835) est absolue, et elle s'applique non-seulement à la publication de la totalité de la liste du jury, mais encore à celle des noms de quelques-uns des jurés individuellement. »

64. — Chassan, t. 1, p. 673, note 2 :

« *Sic* Grattier, t. 2, p. 329, II, qui a reproduit mon observation sans en indiquer la source. La Cour de Paris, dans l'un des motifs du 2e arrêt qu'elle a rendu en 1836 dans l'affaire de la *Mode*, a dit, sans que cela fût à juger, que cette disposition ne concerne que les journaux. Cette partie de l'arrêt avait échappé à mes premières investigations, et c'est *avec raison* que M. de Grattier signale ce point comme contraire à l'esprit et au texte de l'art. 11 précité. »

La question *que* M. Chassan se borne à énoncer *en trois lignes et demie*, et à laquelle je consacre *plus d'une demi-page*, est née dans les espèces des deux arrêts du 14 juillet 1836 (j'ai eu soin de les indiquer). Rien n'appartient ici à M. Chassan, *qui n'avait même pas cité ces arrêts.* Il reconnaît enfin que j'ai raison en combattant l'un des deux arrêts, et il invoque mon opinion! Que peut-il donc revendiquer?

Voici au reste l'observation de M. Chassan :

« ..... L'interdiction ne concerne pas seulement les journaux, quoiqu'ils aient été plus particulièrement présents à l'esprit du législateur. Elle s'étend à toute ouverture de souscription ou à toute annonce faites publiquement. »

Voici la mienne :

« C'est l'annonce publique d'une souscription que punit l'art. 11. En statuant seulement à l'égard des souscriptions ouvertes ou annoncées publiquement, la loi a entendu indiquer, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, que l'ouverture d'une souscription non publique n'était point défendue. — Il suffit que la publicité existe d'une manière quelconque pour que l'ouverture ou l'annonce de la souscription rentre dans les termes de la loi, qui n'a limité ni restreint sa disposition à aucun moyen de publicité spéciale. La Cour royale de Paris a cependant pensé (dans les deux arrêts de la *Mode* du 14 juillet 1836. — J. P. 1836, t. 3, p. 18, 20) que la publicité était ici restreinte à celle qui résulte de la publication par la voie des journaux et écrits périodiques. Mais cette doctrine nous paraît contraire à l'esprit et au texte de l'art. 11 : à l'esprit, car il aurait été facile d'éluder la loi si l'on avait pu publier autrement que par la voie des journaux ou écrits périodiques l'ouverture ou l'annonce des souscriptions qu'elle voulait atteindre; au texte de la loi, car la publicité étant toujours attachée aux journaux ou écrits périodiques, il devenait inutile d'insérer le mot *publiquement* dans la disposition de l'art. 11, si la publicité n'avait dû être limitée qu'à celle qui résulte de ces sortes d'ouvrages. »

65. — Chassan, t. 1, p. 675, note 1 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 331, V, répète CETTE observation sans oublier de se servir des mêmes expressions que j'avais employées. CET auteur n'oublie qu'une chose, l'indication de l'ouvrage dont il reproduit l'opinion. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« L'interdiction a lieu, alors même que la condamnation n'est pas rendue en matière correctionnelle ou criminelle, car l'article de la loi ne distingue pas. La disposition s'étend à toutes les condamnations; elle s'applique aux condamnations étrangères aux délits de la presse. Toutefois, s'il s'agit de condamnations civiles, étrangères à la politique, d'après l'esprit de la loi, les souscriptions de ce genre semblent ne devoir pas être rangées au nombre des contraventions. »

Voici la mienne :

« L'article 11 s'applique quelle que soit la juridiction qui ait prononcé la condamnation, et alors même que ce serait la juridiction civile. Mais, s'il s'agissait cependant d'un procès purement relatif à des intérêts civils, étranger aux matières politiques, aux lois qui concernent les différents moyens de publication, et à celles qui répriment certaines contraventions, il résulterait des explications données par M. le rapporteur, que l'art. 11 serait inapplicable à l'annonce de souscriptions en faveur de la partie qui aurait perdu son procès. »

Maintenant que l'on a pu nous comparer l'un et l'autre, j'ajouterai que c'est au législateur lui-même qu'appartient le *mérite de*

l'invention; car M. Sauzet, dans son rapport sur la loi du 9 sept. 1835, p. 21, a positivement restreint l'application de l'art. 11 aux *condamnés politiques*, en déclarant que la commission avait voulu, par la rédaction qu'elle substituait à l'article du projet, *préciser davantage le but des souscriptions interdites.*

66. — Chassan, t. 1, p. 695, note 2 :

« *Sic* Grattier, t. 2, p. 363, IV. Mais CET auteur continue à ne pas indiquer l'ouvrage où il a pris CETTE solution. »

Il s'agit de savoir si les dessins sur étoffe sont soumis à l'autorisation préalable. La question avait été soulevée à la Chambre des députés par M. Delespaul, qui présenta un amendement portant une exception en leur faveur. Cet amendement fut rejeté. Nous rapportons, M. de Chassan et moi, la discussion, et nous concluons du rejet de l'amendement que les dessins sur étoffes doivent être soumis à la formalité de l'autorisation préalable.

C'est la conclusion que, *avant* M. Chassan, avait déjà tirée M. Duvergier, *Collection des lois*, vol. 1835, p. 269, note 1, § 6 : « En présence de la déclaration de M. le ministre qui va suivre, dit-il, il y a lieu de croire que la pensée du gouvernement a été de soumettre les impressions à la formalité de l'autorisation préalable, par la crainte qu'au moyen d'une exception on ne parvînt à éluder le vœu de la loi. Cela est d'autant plus probable que, sous la Restauration, la censure s'exerçait sur les dessins; M. Delespaul l'a lui-même rappelé en disant que M. Kœclin avait souffert de graves dommages de cette obligation d'obtenir l'autorisation pour des dessins d'étoffes... »

M. Chassan *s'attribue* cependant le mérite de l'invention.

67. — Chassan, t. 1, p. 702, note 1 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 242, 243, I, en reproduisant et *ma critique* et *mes observations*, n'omet aucune des raisons que j'ai déduites ci-dessus; mais il oublie de déclarer où il les a prises. »

Je pourrais me borner à renvoyer à nos observations respectives qui comprennent, celles de M. Chassan, un peu plus d'une *demi-page*, la mienne près d'*une page et demie* et qui se réfère à d'autres observations. Leur simple comparaison suffirait pour démontrer que M. Chassan se trompe.

J'ajouterai que je cite, p. 243, observ. II, M. Chassan sur une autre question, et, si je ne l'ai pas fait sur celle-ci, c'est parce que

mon observation I était écrite avant la publication de son ouvrage.

Au reste, M. Chassan s'est borné à reproduire ce qu'avait dit *avant lui* M. Persil à la Chambre des députés le 3 novembre 1830 (*Moniteur* du 5). M. Duvergier, *Collection des Lois*, vol. de 1830, p. 287, note 1, et p. 288, sur l'art. 6 de la loi de 1830, rapporte le discours de M. Persil, la réponse de M. de Vatimesnil, et les explications données à la Chambre des pairs par M. le ministre de l'intérieur sur la même question.

68. — Chassan, t. 1, p. 708, note 1 :

« Observation reproduite par M. de Grattier, t. 2, p. 282, I. »

Voici mon observation :

« L'aggravation de peine prononcée par cet article (2 de la loi du 16 fév. 1834), en cas de récidive, est une disposition pénale spéciale au cas qu'elle régit. Suivant l'art. 58 du Code pénal, il n'y a lieu à aggravation de peine pour récidive, en matière correctionnelle, que lorsque la première condamnation a excédé une année d'emprisonnement : telle est la règle du droit commun qui continue à recevoir son application toutes les fois que l'on ne se trouve pas dans le cas d'exception introduit par notre article 2, c'est-à-dire, lorsque les infractions qui ont motivé deux condamnations successives, ne constituent pas toutes les deux des infractions à l'art. 1er. »

M. Chassan dit de son côté :

« La récidive, en cette matière n'est pas régie par les principes du droit commun. Une seconde condamnation, quelle qu'ait pu être la première, pour une infraction de ce genre, constitue la récidive dont la peine est de deux mois à un an de prison. *La dérogation au droit commun a été formellement exprimée par le rapporteur;* elle *est d'ailleurs clairement énoncée dans la loi.* Mais cette dérogation n'est applicable que lorsqu'il s'agit de deux ou de plusieurs infractions à cette loi spéciale. Le droit commun conserve sa force et son application s'il s'agit d'une condamnation antérieure pour un autre délit à plus d'une année d'emprisonnement. »

Déjà M. Duvergier, *Collection des Lois*, t. 34, p. 16, note 3, sur l'art. 2 de la loi du 16 février 1834, avait suffisamment exprimé tout cela lorsqu'il dit : « On a fait remarquer que, d'après le droit commun (art. 58 du Code pénal), la peine de la récidive n'était applicable qu'autant qu'une première condamnation s'était élevée à plus d'une année d'emprisonnement; mais l'intention *de déroger au droit commun* en cette occasion *a été formellement exprimée par M. le rapporteur. La loi est trop claire d'ailleurs* pour qu'on puisse en conserver des doutes. »

Le rapport est au *Moniteur* du 4 février 1834, p. 212; le passage auquel M. Duvergier fait allusion se trouve p. 213, col. 1, *in init.*

69. — Chassan, t. 1, p. 713, notes 1, 4 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 239, III, répète cette observation sans en indiquer

l'origine et se l'approprie presque dans les mêmes termes. — M. de Grattier s'est encore approprié cette observation. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« La loi du 5 nivôse an 5 (art. 2) qui a été remplacée et abrogée par la loi de 1830, comprenait les lois dans la prohibition. De ce que le mot *lois* ne se trouve pas dans la nouvelle disposition, ce n'est pas à dire que les crieurs soient libres d'annoncer une loi sous un titre autre que celui qui lui est propre. Car les lois sont comprises parmi les actes officiels des autorités constituées...., c'est le titre tel qu'il est donné par la chancellerie ou par les Chambres, quand elles ont délibéré à ce sujet, ce qui arrive rarement, et tel qu'il est inscrit dans le *Bulletin des lois*, *qui* doit être annoncé par les crieurs publics. »

Voici mon observation :

« La loi du 5 nivôse an 5, abrogée par l'art. 9 de la présente loi, comprenait textuellement dans ses termes, les lois dont elle défendait l'annonce autrement que par leur titre. Quoique le présent article ne le mentionne pas, il n'a point été cependant *dans l'intention du législateur* de les exclure de sa disposition. Ce sont des *actes* de l'autorité constituée qui, sous ce rapport, y sont entièrement soumis. Les motifs qui doivent faire jouir les lois, de la protection accordée à tous les actes de l'autorité publique sont les mêmes. La disposition est générale, elle comprend tous les actes de l'autorité constituée et, par conséquent, les lois, les ordonnances, etc. — Le titre des lois est d'ailleurs fixé par le *Bulletin des lois* où a lieu leur insertion officielle, soit que ce titre ait été donné par la chancellerie, soit qu'il l'ait été par les Chambres elles-mêmes. »

M. le ministre de l'intérieur, dans son exposé des motifs du 24 novembre 1835 (*Monit.*, 25 *id.*), avait déjà dit en parlant de l'art. 3 : « Quant aux *actes de l'autorité*, ce n'est également que par *leur titre qu'ils peuvent être annoncés.* » Il généralisait ainsi l'art. 3.

Nous venons de terminer l'examen des notes du tome 1 de la deuxième édition de M. Chassan. Ce volume est en totalité composé du premier volume de sa première édition. Le TOME 2 de sa deuxième édition comprend, jusqu'à la page 494, le SECOND VOLUME de sa première édition, et depuis la page 495 jusqu'à la fin le TROISIÈME de cette première édition.

Le lecteur a vu en commençant que, au moment où paraissait le TOME 2 de la première édition de M. Chassan, *je livrais mon ouvrage à l'impression ;* qu'alors mon manuscrit était ENTIÈREMENT TERMINÉ, et qu'il avait été RECOPIÉ par M. le secrétaire du parquet de la Cour ; que toutes les fois que *j'ai cité*, dans le cours de mon ouvrage, soit le second volume de la première édition de M. Chassan, soit un *arrêt* ou *jugement* POSTÉRIEUR au mois de MAI 1838, je ne l'ai fait qu'au moyen d'UNE ADDITION ÉCRITE DE MA MAIN, SUR LA COPIE DE MON MANUSCRIT, OU SUR LES ÉPREUVES. Si donc les passages signalés par M. Chassan, dans sa seconde édition, comme ayant été empruntés au SECOND volume

de sa première édition, *n'ont pas été ajoutés à la copie de mon manuscrit*, il deviendra évident que je ne les ai pas empruntés à cet auteur. J'OFFRE A M. CHASSAN DE METTRE A SA DISPOSITION, et JE TIENS A LA DISPOSITION DU PUBLIC, non-seulement MON MANUSCRIT, mais encore LA COPIE. J'y joindrai, afin de rendre très-complète la vérification que je lui propose, *les extraits d'auteurs*, *d'arrêts*, *de discours*, etc., *tous les documents* et *les pièces justificatives* que j'ai commencé à réunir dès l'année 1834.

Je vais, en attendant l'acceptation de mon offre, examiner le plus succinctement possible les griefs contenus dans le tome 2 de la dernière édition de M. Chassan. Cet examen donnera encore lieu à des rapprochements avec certains ouvrages sur lesquels M. Chassan *a cru devoir garder le silence*.

70. — Chassan, t. 2, p. 21 :

« *Sic* Grattier, t. 2, p. 119, III, sans indication de l'origine de son opinion. »

Le compte-rendu avec infidélité et mauvaise foi des séances des Chambres peut-il, sur leur autorisation, être poursuivi devant les cours d'assises?

Chassan :

« Il en est de même dans le cas de compte rendu de leurs séances avec infidélité et mauvaise foi, soit qu'il y ait offense, soit qu'il n'y ait pas offense dans le compte rendu. En supposant que le délit puisse être jugé par les tribunaux, il ne peut l'être que sur l'autorisation des Chambres. »

Grattier :

« La disposition du premier paragraphe diffère essentiellement de celle du second paragraphe, et il importe dès à présent de le faire remarquer. En effet, les Chambres, aux termes du premier paragraphe, *appliquant conformément à l'article précédent*, les dispositions de l'art. 7, et l'art. 15 auquel il est ainsi renvoyé, ne conférant point aux Chambres une juridiction absolue, mais leur donnant la faculté, *si mieux elles n'aiment autoriser la poursuite par la voie ordinaire*, d'ordonner que le prévenu sera traduit à leur barre ; il s'ensuit que la compétence attribuée aux Chambres par l'art. 16 n'est pas plus exclusive de la compétence de la juridiction ordinaire que ne l'est celle qui dérive de l'article 15. Il appartient aux Chambres d'examiner s'il leur convient de juger le délit et, dans le cas contraire, d'autoriser la poursuite par la voie ordinaire. Ainsi, sous ce point de vue, l'art. 16 combiné avec l'art. 15, ajoute à la disposition de l'art. 2 de la loi du 26 mai 1819, qui exige une autorisation pour que le ministère public puisse poursuivre l'offense commise envers les Chambres. Lorsque, n'usant pas du droit de juger elles-mêmes le compte infidèle et de mauvaise foi de leurs séances, rendu dans les journaux, les Chambres ont accordé l'autorisation de le poursuivre, le ministère public doit exercer son action et la Cour d'assises a seule juridiction, aux termes des articles combinés 14 de la loi du 26 mai 1819, et 3 de la loi du 8 oct. 1830. — La compétence attribuée par le second paragraphe de notre art. 16 aux Cours et tribunaux, de l'audience desquels il a été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi, est toujours, au contraire, absolue et exclusive de celle de toute autre juridiction. »

71. — Chassan, t. 2, p. 30, note 2 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 342, IV, est obligé d'admettre CETTE doctrine en CE qui concerne tous les délits réprimés par les art. 222 à 227 du Code pénal, sans indiquer qu'il l'a empruntée à ma 1re édition. »

La doctrine que j'*admets* est le point de droit jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 1837, n° 172, arrêt que je cite dans mon observation IV, que M. Chassan a *omis de citer* dans sa première édition, p. 37, 38, et qu'il a emprunté à mon ouvrage pour sa deuxième édition, p. 29, avec un autre arrêt du 10 janvier 1833. M. Chassan va jusqu'à revendiquer comme SIENNE une décision de la Cour de cassation. — Nos observations diffèrent essentiellement par l'étendue, les motifs et la discussion. L'état de mon manuscrit et de la copie, fol. 27, prouve d'ailleurs que mon observation était écrite avant la publication du deuxième volume de M. Chassan.

72. — Chassan, t. 2, p. 34 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 104, I, s'approprie cette observation sans en indiquer l'origine. »

Il s'agit de savoir si le droit de poursuite des contraventions aux décrets des 5 février et 18 novembre 1810 est soumis à la nécessité d'une dénonciation préalable. De nombreux arrêts ont décidé la négative en matière de contraventions à la loi du 21 octobre 1814; ils s'appliquent ici par identité de motifs, ainsi que je le prouve.

Mon manuscrit et la copie, fol. 59, indiquent que mon observation a été écrite avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

73. — Chassan, t. 2, p. 43 :

« *Sic* M. de Grattier, t. 1, p. 337, 338, VIII. Mais CET auteur oublie d'indiquer l'ouvrage auquel il a emprunté CETTE observation. »

M. Chassan oublie que mon observation est beaucoup plus complète que la sienne qui n'a que *huit lignes*; la mienne *a une page*, et elle traite des points qu'il a omis. La question est d'ailleurs jugée par un arrêt de 1820 que je cite, arrêt que M. Chassan *n'invoque même pas*, et dans l'espèce duquel la question a été soulevée pour la première fois et résolue.

Voici l'observation de M. Chassan :

« Par ces mots: *en assemblée générale* la loi indique que s'il s'agit d'un tribunal ou d'une Cour, la délibération ne doit pas être prise par la chambre ou la section offensée, mais par toutes les chambres ou sections réunies. La section ou la chambre offensée représente, il est vrai, le tribunal ou la Cour, en ce qui concerne l'offense reçue; mais c'est à la Cour entière et à tout le tri-

bunal à voir s'il y a lieu de porter plainte. Dès lors c'est en assemblée générale que la délibération doit être prise, et la plainte doit être votée par la majorité.

Voici la mienne :

« La condition exigée par la loi est *une délibération prise en assemblée générale* et requérant les poursuites. La loi n'a prescrit aucune forme pour la régularité de la délibération dont s'agit. Il suffit que le procès-verbal de cette délibération constate qu'elle a été prise en assemblée générale et qu'elle requiert les poursuites. Dès lors elle n'est assujettie à aucune des formalités prescrites soit pour les actes judiciaires, soit pour les actes administratifs, car elle n'a point le caractère de ces actes. La Cour de cassation a admis cette doctrine par arrêt du 10 novembre 1820, n° 145, Dall. t. 4, p. 307 : « Attendu, porte son arrêt de rejet, que la délibération du conseil municipal qui a requis les poursuites n'était *pas un acte administratif;* qu'elle a eu pour objet de provoquer l'action de la poursuite sur des imputations qui, en blessant l'honneur de ce conseil, blessaient celui de tous ses membres; qu'elle a donc dû être prise conformément à l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 en assemblée générale des citoyens composant le corps municipal; que les adjoints font partie de ce corps; que leur participation à la délibération a donc été régulière. » — La loi a d'ailleurs voulu que la délibération fût prise en assemblée générale et non pas seulement par la section outragée, afin de donner plus de poids à cette délibération et de ne pas ouvrir la voie à des poursuites inconsidérées qui, si elles étaient suivies d'un acquittement, pourraient porter atteinte au respect dont elle a voulu entourer le corps protégé. — (NOTA) Les juges suppléants n'ayant voix délibérative, même dans les assemblées générales des tribunaux auxquels ils appartiennent, que lorsqu'ils remplacent un juge, il n'en résulterait point que la délibération de l'assemblée générale dût être entachée de nullité parce qu'ils n'y auraient pas été convoqués. Il suffit d'ailleurs que cette assemblée soit composée de la majorité des juges en titre (L. 11 av. 1838, art. 11.) »

Je puis d'ailleurs opposer à M. Chassan l'état de mon manuscrit et de la copie, fol. 35.

74. — Chassan, t. 2, p. 57 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 319, IX, s'approprie cette opinion et oublie d'en indiquer la source. »

M. Chassan a dit :

« On a vu dans le tome 1er que la rémission tacite de l'offensé ou sa réconciliation avec l'auteur de l'offense, rend l'offensé non recevable à exercer ou à continuer l'action. Quelle est l'influence de cette circonstance sur l'action publique? Lorsque les faits de rémission ou de réconciliation sont postérieurs à l'exercice de l'aetion publique, il n'y a pas de difficulté, le principe général doit être suivi. La rémission ou la réconciliation sont une renonciation tacite à l'action civile. Or la renonciation tacite ne peut avoir plus d'effet que la renonciation formelle. Mais lorsque les faits de rémission ou de réconciliation sont antérieurs à la plainte déposée par la partie civile, il s'ensuit que celle-ci s'est plaint d'un délit qui n'existait plus à son égard et sur lequel dès-lors elle n'avait pas le droit de porter plainte. C'est donc à tort, irrégulièrement, que l'action publique a été mise en mouvement. C'est sans droit qu'elle a été introduite, et que la justice a été saisie, puisque la plainte qui avait donné l'essor à l'action publique avait été portée par celui qui n'avait plus droit ni qualité pour se plaindre. »

J'ai dit de mon côté :

« Le droit de plainte suppose un délit préexistant et qui soit l'objet de la plainte. Si donc, par une cause quelconque, le délit avait disparu, la plainte qui serait ensuite portée, et, par conséquent, l'action civile ou publique qui en résulterait ne serait pas recevable.—Ainsi, la rétractation dans les termes que nous avons exprimés en notre observation VII, sur l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, aurait cet effet, à moins que l'ordre public ne fût encore intéressé à la poursuite,

parce qu'il s'agirait d'une personne publique ou d'un corps constitué, d'une administration publique, des chambres, etc. La remise ou le pardon avant la plainte, produirait encore le même effet (V. la même observation), à moins que l'ordre public ne fût également intéressé à la poursuite et que celle-ci pût avoir lieu sans plainte préalable; car la remise ou le pardon aurait rendu la plainte elle-même non recevable, et, par conséquent, fermé la voie à toute action, si la plainte préalable était nécessaire. »

Je ne parle pas de la *réconciliation* dont parle M. Chassan, mais je parle de la *rétractation* sur laquelle il a gardé le silence. Je propose enfin une exception dont il ne dit mot.

L'état de mon manuscrit, observation VIII *bis*, et de la copie, f. 12, observation V, démontre que j'avais tout dit avant la publication du deuxième volume de M. Chassan.

75. — Chassan, t. 2, p. 67, note 2 :

« J'avais indiqué dans ma 1re édition, comme conforme à CETTE solution, la loi 5 au Code *de Inj.*, Voët, [*lib.* 47, *tit.* 10, nº 21, et Godefroy. M. de Grattier s'appropriant CES citations comme s'il s'était donné la peine d'en FAIRE la recherche, les a REPRODUITES exactement. Mais n'ayant FAIT QUE REPRODUIRE mes citations, il a dû commettre et il a commis la même erreur QUE moi relativement à Godefroy. J'ai déjà expliqué dans le 1er vol. de CETTE édition, p. 430, note 2, QUE CE QUE j'avais, dans une 1re édition, attribué ainsi à Godefroy n'est autre chose QUE les notes marginales du *Corpus juris in-4º* publié en MDCXXCVIII à *Francfort sur le Mein sumptibus societatis*, d'après le *texte* de Godefroy. Je signale CETTE nouvelle rectification à M. de Grattier, qui verra encore CETTE fois QUE s'il y a souvent profit à s'attribuer, SANS en rien dire, les recherches et les labeurs d'autrui, CE procédé n'est pas toujours SANS inconvénients. »

Voici l'observation de M. Chassan sous laquelle cette note est placée :

« L'action *ob libellum famosum* se prescrivait par vingt ans au dire des interprètes du droit romain. »

Voici le commencement de la mienne :

« A Rome, l'action en injure se prescrivait par un an : *cum injuriarium actio annuo tempore prescripta sit* (L. 5, C. *de inj.*), et l'action *ob libellum famosum* se prescrivait par vingt ans (V. Goth. sur cette loi, Voët, *lib.* 47, *tit.* 10, nº 21)... » (Suit l'analyse de l'ancien droit français, du droit anglais et du droit belge.)

Il est facile, en comparant ma note avec celle de M. Chassan, 1re édition, t. 2, p. 80 (correspondant à la page 67 de sa 2e édition), de voir que la mienne est beaucoup plus complète. M. Chassan a même emprunté à ma note, et *sans indiquer la source à laquelle il a puisé*, tout ce qu'il dit, dans sa seconde édition, p. 68, du droit anglais et de l'ancien droit français. M Chassan a d'ailleurs évité de renvoyer à la note précitée, t. 2, p. 80, de sa 1re édition. Serait-ce pour dissimuler ce léger emprunt?

Il n'est question, aux notes de la p. 80, t. 2, de sa 1re édition,

ni de Voët ni de Godefroy. La note 1re renvoie seulement au t. 1, p. 326 de la 1re édition, où M. Chassan cite Godefroy, Voët et Schœpfer. Je ne dis mot de Schœpfer.

Jousse, *Justice criminelle*, liv. 3, *part.* 4, *tit.* 24, nos 183 à 185, traite de la prescription de l'injure, suivant le droit romain, et enseigne ce que M. Chassan et moi nous disons après lui.

Quant à Voët, il dit : « Cessat porro injuriarum actio etiam variis ex causis postquam ob veram injuriam competere capit, quarum prima est temporis lapsus ; anno enim terminatur ea quæ ex edicto prætoris descendit (L. *si non* 5, C. h. t.) ...Quod attinet ad criminale injuriæ judicium, veluti ob famosum libellum, annorum viginti spatio elapso illud cessare dicendum est ; cum ordinarium sit, ut criminales accusationes quibus breviora tempora non sunt apertæ prestituta, ad annos viginti a perpetrato crimine durent. (*L. querela falsi* 12, *C. ad leg. Cornel. de falsis. Ant. Mathæus, de crimin. lib.* 47, *tit.* 4, *cap.* 1, *num.* 18, *in fine*). »

C'est bien à Godefroy qu'appartient l'opinion que j'attribue à cet auteur (V. ci-dessus n° 28). Son CORPUS JURIS ne contient pas d'ailleurs d'autres notes que des notes marginales.

Voici au reste la note 38 de Godefroy, *nota integra*, sur la loi 5, *C. de inj.*, COLLATIONNÉE SUR L'ÉDITION ELZEVIR DE LEUWEN, SUR CELLE DE VITRAY ET SUR CELLE DE JEAN VIGNON (1614) : « Injuriæ actio *anno* tollitur. (*L.* 17, § 6, *in fin.* ff. *eod.* Vide *Bellovisan.* 1, *c.* 3, *num.* 11, *Clar.* 5, *sent.* § *Injuria.*) Injuriæ, inquam, *verbalis*, at non realis *et scriptæ seu libello, scripturave propositæ. Cum enim duret et continuetur hujus modi injuria : anno tolli non debet et ita servari* in camera Spirensi notat Gayllus 2, observ. 204. »

Si, comme l'a déjà dit M. Chassan, il peut y avoir de l'inconvénient à se servir de l'érudition des autres, je répéterai à mon tour qu'il y en a également à *faire de l'érudition à faux*.

Mon manuscrit et la copie, fol. 114, indiquent que ma note était écrite avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

76. — M. Chassan, t. 2, p. 73, est en désaccord avec moi, t. 1, p. 535, X, sur la question de savoir si le point de départ de la prescription dans les colonies, sera la publication en France ou dans les colonies. Il adopte le *premier* système. Je suis le *second*, et j'invoque, par erreur, en faveur de mon opinion, le jugement

du tribunal de la Seine, du 13 mars 1835, qui a réellement consacré l'opinion contraire. M. Chassan fait remarquer « qu'il avait pourtant indiqué dans sa 1re édition le numéro de *la Gazette des Tribunaux* où est rapporté ce jugement. » Je répondrai à M. Chassan que mon observation était écrite avant la publication de son deuxième volume. Le sens même que je donne au jugement du tribunal de la Seine le prouve, ainsi que l'état de mon manuscrit et de la copie, fol. 117. Mes notes, que j'avais ici mal relevées, rendent d'ailleurs au jugement de la Seine son véritable sens.

77. — Chassan, t. 2, p. 74, note 2 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 536, XI, répète cette observation et se l'attribue en omettant d'indiquer *son* origine. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Il faut observer au sujet de cette disposition de l'art. 29 précité, qu'elle diffère de la rédaction du Code d'instruction criminelle, en ce que le Code indique une période *révolue*, tandis que l'art. 29 qui s'était servi de cette expression pour le délai ordinaire de *six mois*, ne la répète pas pour le délai *d'un an*. Mais il faut, à mon avis, entendre l'article comme si elle s'y trouvait et comme s'il portait que l'action ne se prescrira qu'après un an *révolu* à compter du dernier acte ; car, dans le silence de la loi spéciale, il faut s'en référer à la règle établie par la loi générale qui, aujourd'hui, exige une période révolue. »

Voici la mienne :

« La prescription s'interrompt par des actes de poursuite ou d'instruction. L'art. 29 est, en cela, conforme à l'art. 637 du Code d'instruction criminelle. Mais il en diffère en ce que, d'après ce dernier article, un nouveau et semblable délai sans poursuite, et à partir du dernier acte, est nécessaire pour acquérir la prescription ; tandis que notre article 29 a voulu que le délai nécessaire pour prescrire fût doublé à partir du dernier acte. — Ce n'est d'ailleurs que d'une période d'un an révolu que la loi a entendu ici parler, comme elle a dit dans le 1er § : « Une période de six mois révolus. »

Mon manuscrit et la copie, fol. 117, font voir que j'avais écrit mon observation avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

78. — Chassan, t. 2, p. 77 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 538, XV, adopte cette solution, mais ne fait pas connaître l'ouvrage où il l'a puisée. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Depuis la loi du 17 mai 1819, il a été créé une autre espèce de délit envers les Chambres, c'est celui d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs séances. Ce délit ne peut être poursuivi également qu'après l'autorisation des Chambres. La règle ci-dessus doit dès lors, par analogie, être applicable à la prescription de l'action en répression de ce dernier délit. »

Voici la mienne :

« La poursuite des délits d'offense envers les Chambres ne pouvant être exercée sans leur autorisation, ou que devant elles, il était nécessaire de suspendre le mois de la prescription pendant l'intervalle des sessions. Tel est le motif qui a fait ajouter au projet de loi la disposition devenue le 4e paragraphe de l'art. 29. Sans cette disposition, il aurait pu y avoir une telle combinaison d'é-

poques entre l'offense et le terme de la prescription qu'on fût absolument privé du droit de poursuivre. Par identité de motif, cette disposition doit être étendue au cas de compte infidèle et de mauvaise foi des séances des Chambres : *contrà non valentem agere non currit præscriptio.* »

L'état de mon manuscrit et de la copie, fol. 118, démontre encore que ma discussion, qui n'a point de similitude avec celle de M. Chassan, était écrite avant la publication du deuxième volume de cet auteur.

79. — Chassan, t. 2, p. 90, note 3 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 387, XIII, a profité des rectifications que j'avais indiquées dans ma 1re édition, mais sans reconnaître la priorité de mon observation. »

Je me bornerai ici à renvoyer à l'observation 1258· *bis* de M. Chassan et à la mienne. Cependant je ferai remarquer que chacun des quatre paragraphes de ma dissertation est appuyé sur la jurisprudence, et que je cite quatre arrêts dont ils ne sont que le résumé.

Mon manuscrit et la copie, fol. 48, prouvent que mon observation était écrite avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

80. — Chassan, t. 2, p. 92 :

« M. Lesellyer relève, COMME je l'ai fait dans ma 1re édition, CETTE fausse doctrine de M. Mangin. Mais CET auteur, qui cite ordinairement les sources, omet d'indiquer celle où il a pris son observation. M. de Grattier, t. 1, p. 363, note 1, en a fait autant avant lui. Il a signalé l'erreur de M. Mangin tout COMME si je ne l'avais pas déjà signalée moi-même. »

Le reproche est grave ! — Je m'humilie si M. Chassan le désire, et j'engage M. Lesellyer à en faire autant.

81. — Chassan, t. 2, p. 106 ; note 1 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 388, 389, I, II. Cet auteur continue son système d'appropriation de mes opinions, en reproduisant d'ailleurs celle-ci presque dans les mêmes termes. »

Il s'agit ici de la comparaison établie entre l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 et le droit commun sur la compétence. La disposition de l'art. 12 a été provoquée par les difficultés qu'avait soulevées l'affaire du *Censeur européen*, et qu'a jugées l'arrêt de cassation intervenu le 18 sept. 1818. Je cite cet arrêt ; les débats auxquels il a donné lieu sont rapportés par M. Sirey, t. 18, p. 307.

La solution de ces mêmes difficultés devint, devant la Chambre des députés, l'objet d'un amendement proposé par M. Jacquinot de Pampelune, et rejeté, ainsi que le reconnaît M. Chassan.

M. Duvergier, *Collection des lois*, sur l'art. 12 de la loi du 26 mai

1819, p. 158, note 1, signale une partie des difficultés soulevées. Elles sont d'ailleurs rapportées au *Manuel de la liberté de la presse*, p. 216 à 225 : la discussion à laquelle elles donnèrent lieu devant la Chambre des députés comprend au *Moniteur* près de quatre colonnes (*Monit.*, 25 av. 1819, p. 503, 504).

M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 122, 123, 124, I, II, III, IV, traite toutes les questions que nous examinons, M. Chassan *en une demi-page*, et moi en *une page et demie*.

Que peut donc revendiquer M. Chassan !

L'état de mon manuscrit et de la copie, fol. 48 et 49, prouve d'ailleurs que mes observations étaient écrites avant la publication de son second volume.

82. — Chassan, t. 2, p. 112, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 393, XIII, s'attribue cette opinion, en ayant soin de ne pas indiquer l'ouvrage où il l'a prise. »

Je discute en *quatre pages*, contre l'opinion de M. Carnot, une question que cet auteur a soulevée en 1820 (*Examen des lois de* 1819, p. 122, III), et qui a été décidée depuis cette époque, dans le sens de mon opinion, par un jugement du tribunal de la Seine, un arrêt de la Cour de Paris et deux arrêts de la Cour de cassation (je les cite). Un jugement de Vervins et un arrêt de Rennes, que je cite également, ont consacré la doctrine opposée. M. Chassan effleure *en huit lignes* cette question, et *ne cite aucune des décisions judiciaires* auquelles elle a donné lieu.

Mon manuscrit et la copie, fol. 50, 51 et 52, indiqueraient suffisamment, s'il en était besoin, que j'avais écrit toute mon observation XIII avant la publication du second volume de M. Chassan.

83. — Chassan, t. 2, p. 113, note 1 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 397, XIV, sans indiquer ses sources. »

Le § 3 de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 dispose : « Dans tous les cas, la poursuite, à la requête de la partie plaignante, pourra être portée devant le juge de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée d'une manière quelconque. »

Nous commentons l'un et l'autre ce paragraphe. M. Chassan dit :

« Il suffit donc que la publication ait *été effectuée au domicile de la partie plaignante d'une manière quelconque.* »

Et je dis de mon côté :

« Mais la loi n'a permis à la partie d'attirer ainsi le prévenu devant le juge de son propre domicile, que lorsque la publication y aura été effectuée d'une manière quelconque, et non plus au moyen du dépôt. »

Or, je n'ai rien dit qui ne fût la disposition de la loi elle-même; M. Chassan n'a fait, de son côté, qu'en copier le texte.

Mon manuscrit et la copie, fol. 52 et 53, prouvent que j'avais écrit mon observation avant la publication du tome 2 deM. Chassan.

84. — Chassan, t. 2, p. 155, note 2 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 421, VII, sans indiquer l'ouvrage auquel il a emprunté cette opinion. »

M. Chassan dit :

« L'injure ou la diffamation adressée aux anciens fonctionnaires, à raison des fonctions qu'ils ont exercées, étant dirigée contre l'homme public, ce délit n'est pas compris dans l'exception de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et le tribunal correctionnel cesse d'être compétent. « C'est alors au jury à connaître de l'infraction. »

Je dis :

« Il est évident que si une personne, non revêtue d'un caractère public permanent, agissait accidentellement avec un caractère public, l'outrage qu'elle recevrait dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions qui lui conféraient ce caractère, rentrerait dans les dispositions établies à l'égard des outrages adressés aux fonctionnaires proprement dits. Il en serait de même de l'outrage adressé à ces personnes ou aux fonctionnaires publics lorsque les fonctions ont cessé, mais à raison desdites fonctions. La disposition de l'art. 20 ne peut laisser le moindre doute sur ce point. »

Mon observation VII n'est que la conséquence de l'observation VIII, à laquelle je ne puis que renvoyer à cause de son étendue. J'y donne la solution de deux questions comme la conséquence de la dissertation précédente. M. Chassan n'en résout qu'une; cette solution est tirée de la discussion de l'art. 20, rapportée au *Moniteur* des 29, 30 avril et 1er mai 1819, p. 528 à 539, et au *Manuel de la liberté de la presse*, p. 245, 246 et 254.

85. — Chassan, t. 2, p. 159 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 461, 462, II, s'est approprié, presque dans les mêmes termes que ceux dont je m'étais servi, la doctrine que j'avais enseignée dans la 1re édition, en ce qui concerne la preuve de la vérité des faits diffamatoires. »

Il s'agit ici de la preuve de la vérité des faits diffamatoires imputés à des fonctionnaires étrangers. M. Chassan reproduit son imputation, t. 2, p. 401, notes 1 et 2. J'y réponds ci-après, n° 112, auquel je renvoie.

86. — Chassan, t. 2, p. 168 et 172, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 421 à 428, VIII, a embrassé l'opinion QUE j'avais soutenue, en se servant de la plupart des autorités QUE j'avais invoquées DANS mon 1er volume, SANS indiquer la source à laquelle il a emprunté ses citations. —

M. de Grattier a copié littéralement les citations de Perez, de Dariès, de Carré, QUE j'ai FAITES DANS le 1er volume, SANS oublier le passage QUE, par erreur, DANS ma 1re édition, et encore DANS celle-ci, j'avais attribué à Godefroy, cité par M. de Grattier comme je l'avais FAIT moi-même. J'ai déjà eu occasion de signaler CETTE erreur, qui trahit, à ne pas s'y méprendre, l'emprunt de M. de Grattier. C'EST aux notes du *Corpus juris*, et non au commentaire de Godefroy, qu'il faut reporter CETTE citation. Voyez A CE SUJET CE que j'ai dit dans le tome 1er, page 430, note 2, AU SUJET d'une autre citation du même genre. »

Il suffit de comparer mon observation VIII sur l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, avec le n° 1583 de M. Chassan, pour juger de la vérité de son assertion. Nos arguments, nos autorités, nos sources ne sont point les mêmes.

Je ne cite ni Savigny, ni Lauterbach, ni Cujas, etc., qu'invoque M. Chassan. Mais j'invoque l'autorité de Domat et plusieurs lois romaines que M. Chassan *ne cite pas*. Donc je n'ai pas fait d'emprunt à M. Chassan. L'état de mon manuscrit et de la copie, fol. 66 à 72, mise au net par moi-même, établit que mon observation était écrite avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

C'est bien à Godefroy qu'appartient la note que M. Chassan attribue à d'autres. Son érudition a encore ici fait fausse route. Suivant ce qu'il a dit précédemment (*voy.* ci-dessus, n° 75), l'exemplaire du CORPUS JURIS qu'il a consulté est publié, quant au texte seulement, d'après Godefroy, et les notes marginales sont l'œuvre d'autres auteurs. Ici il parle du *Commentaire de Godefroy*, auquel n'appartiendrait pas ma citation, qui ferait cependant partie des notes du *Corpus juris*.

Il est difficile de saisir ce qu'a voulu dire M. Chassan; il attribue à Godefroy tantôt le texte seulement de l'édition du CORPUS JURIS qu'il possède, tantôt un *Commentaire* qu'il ne posséderait pas, et il refuse, en tous cas, à cet auteur les notes marginales ou autres.

Je rappelle à M. Chassan (je l'ai déjà dit ci-dessus, nos 28 et 75) que le *Commentaire* de Godefroy n'est autre chose que les notes marginales, non suivies du nom des commentateurs, ajouté par Van Leuwen.

Voici maintenant la note 15 de Godefroy, *nota integra*, sur la loi 5 D. *de juridictione*, ÉDITIONS DE LEUWEN (ELZEVIR), ET DE VITRAY, OÙ ELLE EST IDENTIQUEMENT LA MÊME QUE DANS L'ÉDITION DE JEAN VIGNON (1614): « Juridictio proprie est quæ jure magistratus competit. Nam quæ mandata a magistratu aut a lege, ac specialiter ei magistratui delegata, non jure suo competit;

officio quidem magistratus continetur sed juridictione non continetur. Cujas hic. »

87. — Chassan, t. 2, p. 187 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 414, 445, III. Mais cet auteur oublie d'indiquer l'origine de son opinion. »

Je dis, p. 414, 415, III :

« Les délits *de diffamation* et d'*injure* sont les seuls auxquels s'applique, d'après ses termes, l'art. 14. Comme toute exception, l'art. 14 est de droit étroit, et il ne peut être étendu au delà de ses termes. Ainsi, il suffira qu'un délit n'ait point le caractère de diffamation ou d'injure pour qu'il ne rentre pas dans l'application de cet article. — Il ne comprend donc point, par exemple, les délits d'*outrage à la morale publique ou religieuse*, ou *à la religion*, ou les délits prévus par les art. 6 et 7 de la loi du 17 mai 1819, 9 et 10 de la loi du 23 mars 1822, par les art. 1er de la loi du 29 nov. 1830, 7, 8 et 9 de la loi du 9 septembre 1835 ; ni ceux *d'excitation à la haine de la personne du roi, ou d'offense envers le roi, sa famille, les chambres ou les souverains étrangers*, prévus par la loi du 17 mai 1819 ou par les lois postérieures. — Nous avons vu, dans notre observation I sur l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819, que la qualification d'*offense* avait été précisément introduite afin de faire sortir de la classe de la diffamation et de l'injure les délits auxquels cette qualification était appliquée, et afin d'empêcher aussi qu'ils ne fussent compris au nombre de ceux dont la connaissance était déférée à la juridiction correctionnelle par le projet de loi devenu depuis la loi du 26 mai 1819. Dans la discussion de l'art. 14, M. le garde des sceaux s'exprime ainsi d'une manière générale : « J'admettrai avec les divers préopinants que tout délit d'une nature vraiment politique doit être soumis au jury*;* de ce nombre *sont les provocations aux crimes ou aux délits, les outrages à la morale publique ou religieuse, les offenses contre le roi, sa famille, les chambres, et les souverains étrangers*. » La jurisprudence a fait application de ces divers principes » (Suivent plusieurs arrêts.)

M. Chassan dit uniquement :

« Les seules infractions laissées aux tribunaux correctionnels sont les délits de diffamation et d'injure, auxquels la jurisprudence a ajouté l'outrage ; il faut donc décider que les attaques contre les classes de citoyens, quoique commises verbalement, sortent de la compétence des tribunaux correctionnels. »

Mon manuscrit et la copie, fol. 61, 62, établissent, par leur état, que mon observation III, qui est six fois plus étendue que celle de M. Chassan, avait été écrite avant la publication de son dernier volume.

88. — Chassan, t. 2, p. 235, notes, 1, 5 :

« C'est ce que M. de Grattier, t. 1, p. 363, V, traduit en disant que la nullité résultant de la saisie avant la publication peut être *proposée en tout état de cause*. M. de Grattier s'approprie mon observation sans reconnaître l'emprunt qu'il m'a fait. — M. de Grattier, t. 1, p. 362, III, s'attribue encore cette observation sans en indiquer l'origine. »

M. Chassan avait dit, 1° :

« Il est incontestable que le prévenu a toujours le droit de plaider et que la justice, soit lorsque l'affaire est portée devant la chambre du conseil ou celle d'accusation, soit lorsque l'affaire est arrivée à l'audience, a également le droit de décider que la publication n'a pas été faite. » — C'est là le passage qu'il prétend que j'ai traduit. »

Mais M. Chassan n'avait fait que répéter M. Carnot, *Examen*

des lois de 1819, p. 106, VIII, qui développe en près d'une page l'opinion que la nullité a lieu de *plein droit*, et qu'elle doit être prononcée *d'office;* d'où résulte qu'elle *peut l'être en tout état de cause.*

M. Chassan avait dit en second lieu :

« Le juge instructeur, touché directement de la plainte de la partie lésée, constituée ou non partie civile, ne peut ordonner la saisie avant que le ministère public, sur la communication de la plainte, n'ait formulé la poursuite et requis une information. »

Voici mon observation III :

« La saisie, ainsi que l'indique l'article, peut être provoquée directement par le ministère public ou par la plainte de la partie lésée. Mais elle peut aussi être ordonnée *d'office* et sans avoir été provoquée, ainsi que cela résulte des dispositions générales des art. 87 et suiv. du Code d'instruction criminelle qui confèrent l'exercice de ce droit d'office au juge d'instruction pour tous les délits quels qu'ils soient. Il faut toutefois que le juge d'instruction ait reçu la réquisition du ministère public ou la plainte de la partie qui, sans provoquer la saisie, demande qu'il soit informé, ainsi que cela résulte de notre article 7. »

Sans qu'il soit besoin d'examiner lequel vaut mieux, de la copie Grattier, ou du *prétendu* original Chassan, je me bornerai à dire que M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 101, observation I, sur l'art. 7, a établi en *une* page, AVANT M. Chassan, que l'intervention du ministère public est indispensable pour que le juge d'instruction informe.

Mon manuscrit et la copie, fol. 38, prouvent d'ailleurs que mes observations III et V, étaient écrites avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

89. — Chassan, t. 2, p. 237, note 2 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 362, IV, sans indiquer l'origine de son opinion. »

J'établis par deux arrêts de Lyon, du 5 juin 1834 et de la Cour de cassation du 13 février 1835, que je cite dans mon observation IV, l'opinion que le juge d'instruction est libre d'ordonner ou de ne pas ordonner la saisie. — La même opinion avait été émise pour la première fois en ces termes, par M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 101, II, sur l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 : « L'art. 7 *autorise* le juge d'instruction à ordonner la saisie de l'écrit et de tous les autres instruments de publication : mais il *ne la lui ordonne pas*, c'est un droit purement *facultatif* que la loi lui délègue, et dont ce magistrat ne doit user qu'avec circonspection. »

Quelle priorité peut donc revendiquer M. Chassan qui *ne cite*,

ni mes arrêts, ni M. Carnot, dont il ne fait cependant que donner la *traduction* suivante :

« Mais si la saisie est requise, le juge d'instruction peut-il se dispenser de l'abandonner? Oui, car c'est encore là une des attributions qui lui sont conférées par le Code d'instruction criminelle. Ce magistrat est juge de l'opportunité et de la nécessité de la mesure. L'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 s'explique d'ailleurs formellement dans ce sens, lorsqu'il se sert des mots *pourra ordonner la saisie*, ce qui indique une compétence, une *faculté*, mais jamais une *obligation*. »

Mon manuscrit et la copie, fol. 38, établissent que mon observation était écrite avant la publication du tome 2 de M. Chassan.

90. — Chassan, t. 2, p. 244, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 363, VI; p. 391, 392, X, s'attribue ces diverses solutions sans daigner indiquer le nom de M. le professeur Rauter, ni le développement et le commentaire dont j'avais fait suivre l'opinion de ce professeur. Toutefois, si les formes et les clichés étaient trouvés, au moment de la saisie, placés sous une autre presse, M. de Grattier pense que la presse pourrait alors être saisie. »

J'ai fait plus que M. Chassan, et il l'avoue.

Je ne connaissais pas l'ouvrage de M. Rauter, quand j'ai écrit mon observation qui n'a rien de commun avec le passage cité par M. Chassan. Quant au développement et au commentaire que M. Chassan aurait donnés à ce passage, M. Carnot, dans son *Examen des lois de* 1819, p. 102, III, avait *déjà* dit sur l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 : « L'autorisation de saisir les *instruments de publication*, ne peut emporter celle de saisir les *presses* qui ont pu servir au tirage de l'écrit dénoncé, ni les *caractères* qui ont pu servir à l'impression de l'ouvrage lorsqu'ils ont été rétablis dans leurs casses respectives ; les saisir, ce serait un acte vexatoire en ce qu'il serait sans objet d'utilité réelle... Mais il devrait en être autrement, des *planches* et autres instruments de fabrication qui pourraient reproduire à volonté l'ouvrage saisi, s'ils n'étaient pas mis sous la main de la justice. »

Mes observations, qui comprennent plus de *deux pages* et celles de M. Chassan, sont trop longues pour être rapportées. On peut y recourir; elles diffèrent entièrement par la forme et les objets qu'elles traitent. Il me suffira de dire que les conclusions de M. Chassan, sont que « l'on peut saisir la composition, c'est-à-dire les *caractères en forme*, la *planche* et la *pierre* qui servent à la reproduction immédiate et directe de la publication ; mais que l'on ne peut saisir les *presses* ni les autres objets qui ne servent

pas à la reproduction immédiate du délit. » C'est la traduction de M. Carnot.

M. Rauter se borne à dire que l'on ne peut « saisir que ce qui a servi *directement* et *immédiatement* à la publication, qu'ainsi on ne peut pas saisir les *presses*, mais qu'on peut saisir la *composition*. »

91. — Chassan, t. 2, p. 146, note 1 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 367, XIV, sans indiquer que cette observation aurait été faite avant lui. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Cette notification doit avoir lieu dans les trois jours de la saisie, c'est-à-dire le quatrième jour au plus tard. La loi ne dit pas dans le délai de trois jours francs, mais dans les trois jours de la saisie. »

Voici la mienne :

« La loi, en prescrivant de faire la notification de l'ordre du procès-verbal de saisie *dans les trois jours* de la saisie, a fixé un terme de rigueur qui ne peut être augmenté du jour du terme. La maxime *dies termini non computatur in termino*, n'est point applicable aux délais *dans lesquels* la loi a entendu que l'accomplissement d'une formalité fût rigoureusement rempli. »

92. — Chassan, t. 2, p. 248, notes 3 et 4 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 368 à 370, XVI, XVII, reproduit cette solution avec les raisons qui lui servent de motif ; mais il a soin de ne pas rappeler l'ouvrage qu'il n'a fait que suivre. — M. de Grattier s'attribue encore cette solution sans en indiquer l'origine. »

Mes observations XVI et XVII, sur l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, sont trop étendues pour pouvoir être ici rapportées et comparées à celle de M. Chassan ; elles ont *trois pages*, celle de M. Chassan en a *une*. Je ne puis qu'y renvoyer ainsi qu'à mon observation V qui motive l'observation XVI.

J'ajouterai cependant que la première observation est tirée d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 25 mars 1834 que je cite.

Dans la seconde j'établis en *une demi-page* que la nullité de la saisie peut être prononcée même d'*office*, *parce qu'il s'agit d'une nullité radicale qu'aucun acte subséquent ne peut couvrir*.

M. Chassan ne doute pas que la nullité ne puisse être prononcée d'*office*, et tranche la question en *sept lignes*. Il n'a pas toutefois la priorité, car M. Carnot, *Examen des Lois de* 1819, p. 106, VIII, a dit *avant lui*, sur l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 : « La nullité a *lieu de plein droit* par défaut de notification de la saisie dans le délai fixé : l'article ne le dit pas en termes exprès, mais il le suppose nécessairement........ D'où suit que cette nullité devrait être prononcée d'*office*....... »

Mon manuscrit, observation XIII, et la copie, fol. 41, établissent par leur état que j'avais écrit avant la publication du deuxième volume de M. Chassan, tout ce que j'ai imprimé.

93. — Chassan, t. 2, p. 274, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 431 à 434, adhère à cette réfutation de la doctrine de M. Parant de manière à s'en attribuer la priorité. »

Ma dissertation en *quatre* pages et celle de M. Chassan en *trois et demie* diffèrent essentiellement par la forme comme par le fond et les autorités que nous citons. Mon manuscrit, observation IV, et la copie, fol. 71, 72, 73, observation V sur l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819, prouvent que ma dissertation était écrite avant la publication du deuxième volume de M. Chassan.

94. — Chassan, t. 2, p. 310, note 2; p. 311, note 2 :

« Observation reproduite par M. de Grattier, t. 2, p. 390, IX. — M. de Grattier, t. 2, d. 270, VII, a reproduit et s'est attribué cette observation sans en indiquer l'origine. »

Voici les observations de M. Chassan :

« 1° Il suit de là que toutes les autres formalités prescrites par la loi de 1831 et notamment celles ci-dessus énumérées, auxquelles la loi de 1835 n'a pas dérogé, continuent à exister. — 2° Il faut tenir pour certain que, sous l'empire de la loi de 1835, les *délits* seuls peuvent être déférés directement à la cour d'assises. »

Voici les miennes :

« 1° Toutes les dispositions de la loi du 8 avril 1831 qui n'ont pas été implicitement abrogées par le présent article, doivent continuer à être exécutées, et c'est un devoir impérieux pour le ministère public de s'y conformer. *L'article 28 de la présente loi ne permet pas de doute à cet égard.* Ainsi le ministère public devra toujours présenter un réquisitoire, etc.... » — « 2° Du principe que les exceptions sont de droit étroit et qu'elles ne peuvent être étendues au delà de leurs termes, résulte cette conséquence, que la loi du 8 avril 1831, comme celle du 9 septembre 1835, ayant restreint le droit de citation directe aux simples délits commis par les différentes voies de publication, ce droit n'est point susceptible d'être appliqué aux faits qualifiés *crimes* commis par les mêmes voies. Les crimes resteront toujours soumis aux dispositions du droit commun, combinées avec celles de la loi du 26 juin 1819, et ils nécessiteront une instruction préalable suivie de tous les actes qui, dans la forme ordinaire, seront la conséquence de cette instruction. »

Mon manuscrit, sur l'art. 1er de la loi du 8 avril 1831, observation VI, sur l'art. 24 de la loi du 9 septembre 1835, observation IX, et la copie, fol. 48, 57, indiquent par leur état que mes observations, essentiellement différentes des deux courtes remarques de M. Chassan, étaient écrites avant la publication du deuxième volume de cet auteur.

95. — Chassan, t. 2, p. 315, note 1; p. 316, note 2 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 386, VI, profite de cette solution et se l'attribue,

comme si la difficulté n'avait pas été prévue et résolue avant la publication de son ouvrage. — M. de Grattier, t. 2, p. 386, VI, s'attribue encore cette solution en ayant soin de ne pas indiquer l'ouvrage où il l'a prise. »

Je ne connais pas l'ouvrage de M. Pégat qu'a cité M. Chassan. Quant à M. Parant, *Supplément*, p. 447, qui a le premier commenté l'art. 24 de la loi du 9 septembre 1835, et dont MM. Chassan et Pégat ont suivi la doctrine, je renverrai à son observation III, trop étendue pour être rapportée ; on peut la comparer avec la mienne.

Mon manuscrit et la copie, fol. 55, 56, sur l'art. 24 de la loi du 9 septembre 1835, indiquent que j'avais, dès le principe, et avant la publication du tome 2 de M. Chassan traité ces questions.

96. — Chassan, t. 2, p. 317, note 1 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 387, VII, continue à s'approprier cette observation sans déclarer à qui il l'a empruntée. »

Je dis, observation VII, sur l'art. 24 de la loi du 9 septembre 1835 :

« La loi n'a pas fixé de délai dans lequel la notification du procès-verbal de saisie devrait être faite à l'inculpé ; elle a voulu seulement que cette notification précédât la saisie. Le motif en est que l'auteur du délit peut d'abord être inconnu, et que, dès lors, il était impossible d'assigner un délai à cette notification, comme l'a fait l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819 pour la notification à la partie saisie. Mais si le prévenu était en même temps la personne entre les mains de laquelle la saisie aurait été opérée, la notification devrait alors lui en être faite, aux termes de l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, dans les trois jours de la saisie, à peine de nullité de cette saisie. Cette nullité ne ferait cependant point obstacle à la poursuite du délit qui pourrait alors être exercée, même par citation directe et comme s'il n'y avait eu aucune saisie. »

M. Chassan examine en *une page et demie* par une argumentation différente de la mienne, la question de savoir si la notification du procès-verbal de saisie de l'ouvrage imprimé doit être faite à l'inculpé, sauf un délai déterminé. Je traite en quelques lignes cette question bien simple, puisque la loi n'a pas fixé de délai, et je donne le motif de l'abstention du législateur. M. Chassan est muet dans sa première édition sur le cas où le prévenu serait en même temps la personne saisie ; mais, dans sa deuxième édition, il invoque mon opinion relativement à cette dernière question.

Mon manuscrit et la copie, fol. 54, indiquent suffisamment que mon observation était écrite avant la publication du tome 2 de M. Chassan.

97. — Chassan, t. 2, p. 318, note 3 ; p. 319, note 1 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 386, 387, VI, reproduit CES diverses observations contre l'opinion de M. Parant, SANS indiquer l'ouvrage qui les lui a suggérées. — M. de Grattier reproduit CETTE THÉORIE entièrement neuve et qui m'est toute

personnelle; il y adhère EN indiquant qu'elle a été établie EN réponse à l'opinion de M. Parant, mais SANS faire connaître l'ouvrage auquel il a puisé CETTE THÉORIE. »

L'état de mon manuscrit et de la copie, fol. 55, 56, prouve, pour la première note, que j'avais écrit l'observation qui y est relative avant la publication du deuxième volume de M. Chassan, et, pour la seconde, que j'ai fait une addition sur la copie. M. Chassan reconnaît d'ailleurs que je ne m'attribue pas son opinion. Je dis, p. 387, en la rapportant : « Cependant on a fait remarquer avec beaucoup de justesse que..... etc. » De quoi M. Chassan peut-il donc se plaindre ?

98. — Chassan, t. 2, p. 322, note 2 ; p. 324, note 1 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 389, VIII, s'approprie mes observations, tout comme s'il N'EN avait pas eu connaissance. — M. de Grattier, EN reproduisant CETTE opinion avec les raisons dont je l'ai appuyée, n'oublie qu'une seule chose, C'EST de citer l'ouvrage auquel il l'a empruntée. »

Il s'agit de savoir si les actes d'instruction postérieurs au procès-verbal de saisie ont, comme les actes antérieurs, pour effet de paralyser le droit de citation directe. Deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine et un arrêt de cassation des 14 mars, 8 juin et 17 septembre 1836, que j'ai puisés dans des recueils différents de ceux de M. Chassan, et que j'indique, ont statué sur cette question qui n'avait, par conséquent, rien de neuf.

Je renvoie à nos observations respectives, la mienne ayant *deux* pages, celle de M. Chassan *trois*. L'état de mon manuscrit et de la copie, fol. 56, 57, prouve que j'avais tout écrit avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

99. — Chassan, t. 2, p. 327, note 2 :

« Opinion reproduite par M. de Grattier, t. 2, p. 397, II, sur l'art. 27 de la loi du 9 sept. 1835, sans indication d'origine. »

On peut lire et comparer nos observations respectives. M. Chassan exprime l'opinion que le premier président ne peut, *d'office*, former une Cour d'assises extraordinaire, et que son ordonnance doit être provoquée par un réquisitoire du procureur général. Mais *avant* que M. Chassan eût écrit cela, MM. Legraverend, édition de 1830, p. 105, et Carnot, sur l'art. 259 du Code d'instruct. crim., avaient enseigné que « le premier président ne pouvait, *d'office*, former une Cour d'assises extraordinaire, et que c'était au ministère public seul, au procureur général, qu'il appartenait de

provoquer son ordonnance par un réquisitoire. » M. Chassan *ne cite pas* ces auteurs ; il oublie que la priorité leur appartient.

100. — Chassan, t. 2, p. 342, notes 1, 2 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 444, V, t. 2, p. 395, VI, sans indiquer l'emprunt qu'il a fait à ma 1re édition. — Même observation. »

On peut lire et comparer avec les *quelques lignes* de M. Chassan mes observations V sur l'art. 17 de la loi du 26 mai 1819, et VII sur l'art. 25 de la loi du 9 septembre 1835 qui comprennent près de *deux pages*. Un simple rapprochement fera apprécier son assertion. J'ajouterai que les questions que je traite dans mes deux observations ont été résolues par la jurisprudence ; que je cite sous ces observations *neuf* arrêts qui les ont jugées, et que M. Chassan *n'en rapporte aucun*.

Enfin l'état de mon manuscrit, observation V sur l'art. 17 de la loi du 26 mai 1819, et VII sur l'art 25 de la loi du 9 sept. 1835, et l'état de la copie, fol. 78 et 60, prouvent que j'avais écrit ces observations avant la publication du second volume de M. Chassan.

101. — Chassan, t. 2, p. 345, note 3 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 443, note 2, s'est attribué les deux observations ci-dessus, tout comme s'il ne les avait pas empruntées à ma 1re édition. »

Voici ma note :

« Ce droit a aussi été reconnu en Angleterre devant la Cour d'assises. Le droit romain admettait les personnes illustres à se défendre, en matière d'injures, par procureur (V. l. 11 C. *de inj.*). »

Le *Corpus juris* et l'ouvrage intitulé *le Barreau anglais* ne sont-ils pas à la disposition de tout le monde?

102. — Chassan, t. 2, p. 352, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 456, IV, s'approprie cette solution en ce qui concerne les avoués, sans citer l'ouvrage auquel il l'a empruntée. Il garde le silence sur les avocats. »

Si je garde le silence sur les avocats, c'est la preuve que je n'ai rien emprunté à M. Chassan. Les questions que j'examine dans mon observation IV ont été d'ailleurs jugées par trois arrêts de cassation que je cite, et que *n'indique même pas* M. Chassan.

Mon manuscrit, observation IV sur l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, et observation V sur l'art. 17 de la même loi (les deux derniers paragraphes), ainsi que la copie, fol. 78, 79 et 84, démontrent par leur état que j'avais tout écrit avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

103. — Chassan, t. 2, p. 356, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 448, II, t. 2, p. 394, III, m'a emprunté, sans en rien dire, cette opinion qui avait été énoncée sommairement dans ma 1re édition. »

M. Chassan avait dit dans sa 1re édition, t. 2, p. 401 :

« Cette disposition s'applique tout aussi bien au cas où la poursuite a eu lieu par la voie de l'instruction préalable, qu'à celui où l'on a pris la voie de la citation directe. »

Je dis de mon côté, t. 1, p. 448, II :

« Suivant le droit commun, l'opposition doit être faite dans les cinq jours de la notification de l'arrêt par défaut. La loi du 26 mai a dérogé à l'art. 187 du Code d'instr. crim.; elle donne six jours à partir de la notification de l'arrêt pour former opposition. Mais la loi du 8 avril 1831 a abrégé le délai, en cas de citation directe auquel elle s'applique, en le fixant par son art. 3, à cinq jours conformément au droit commun; et la loi du 9 sept. 1835, art. 25, a fait cesser la divergence qui existait entre ces deux lois, en ramenant, dans tous les cas, et d'une manière uniforme, le délai à celui de cinq jours à partir de la notification.»—Puis j'ajoute, t. 2, p. 394, III: « Nous avons déjà dit dans notre observation II, sur l'art. 18 de la loi du 26 mai 1819, que notre art. 25 avait fait cesser la divergence existante entre cette loi qui fixait à dix jours le délai de l'opposition, et celle du 8 avril 1831 qui le fixait à cinq jours en cas de citation directe. Le délai d'opposition est uniformément fixé à cinq jours à peine de nullité, et il se trouve ainsi ramené à la règle du droit commun tracée par l'art. 187 du Code d'inst. crim. »

M. Chassan a ajouté dans sa 2e édition, à sa première phrase, ci-dessus rapportée :

« L'abréviation du délai fixé par la loi du 9 sept. 1835 s'applique même avec plus de force au cas où la poursuite a lieu par la voie de l'instruction préalable; car le prévenu a eu plus de temps pour préparer sa défense et l'abréviation lui est moins préjudiciable que lorsqu'il est assigné directement. »

C'est sous cette addition que M. Chassan a placé la note dans laquelle il dit : « M. de Grattier m'a emprunté, sans en rien dire, *cette opinion...* » Or, cette opinion *ne figurant pas dans sa 1re édition*, t. 2, p. 401, 402, c'est M. Chassan qui a, en réalité, étendu son observation d'après mon ouvrage.

Mon manuscrit, sur l'art. 18 de la loi du 26 mai 1819, observation II, et sur l'art. 25 de la loi du 9 septembre 1835, observation III, ainsi que la copie, fol. 79, 59 et 60, prouveraient, par leur état, que j'avais écrit mes observations précitées avant la publication du 2e volume de M. Chassan, si déjà cela ne résultait pas de la comparaison de ces deux observations avec la sienne.

104. — Chassan, t. 2, p. 357, note 1 :

« J'ai rétabli ici la vraie ponctuation altérée dans le *Moniteur*. D'après ce journal, la phrase finirait après les mots : « *délais établis*, » et la deuxième phrase commencerait par ces mots : *quant aux autres délits*, » ce qui rendrait cette dernière phrase inintelligible. M. de Grattier, t. 2, p. 392, a suivi cette version sans reconnaître son emprunt. »

Il s'agit ici du rapport de M. Sauzet sur la loi du 9 septembre 1835.

Je ne veux pas troubler le bonheur qu'éprouve M. Chassan pour avoir rectifié la ponctuation du *Moniteur*. Je ne conteste pas à cet auteur un tel mérite, auquel il paraît attacher beaucoup de prix.

Quant à moi, j'ai tout simplement suivi le rapport *de M. Sauzet, imprimé en août* 1835 *chez Henry, imprimeur de la Chambre des députés, rue Gît-le-Cœur, n°* 8, *in-8° de* 64 *pages, portant le n°* 323 *sur la* 1re *page, et le titre* : CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — SESSION DE 1835. — RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION, etc. Je tiens de l'obligeance de M. Renouard l'exemplaire que je possède. Le passage auquel fait allusion M. Chassan s'y trouve, p. 37, 2e alinéa, *avec la bonne ponctuation.*

105. — Chassan, t. 2, p. 358, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 449, III, s'attribue cette observation en n'indiquant pas *son* origine. »

Je dis, à la suite de mon observation II sur l'art. 18 de la loi du 26 mai 1819 :

« Si le prévenu est en état d'arrestation, la signification (du jugement par défaut) *doit être faite à personne*, aux termes de l'art. 24. »

M. Chassan dit de son côté :

« S'il est en état d'arrestation, la notification pour être valable, doit ***lui être*** *faite à personne.* »

C'est le texte même de l'art. 24 de la loi du 26 mai 1819 que nous rapportons tous deux, et je l'ai du moins indiqué pour ce qui me concerne. L'art. 24 porte en effet : « Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, *toutes notifications*, pour être valables, *devront lui être faites à personne.* » M. Chassan *a oublié ce texte.*

106. — Chassan, t. 2, p. 359, note 2 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 448, II, qui résume et s'approprie mes observations sans en reconnaître l'origine. »

Il s'agit de la question de savoir si le délai d'opposition, sous l'empire de l'art. 25 de la loi du 9 sept. 1835, doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du condamné où la notification de l'arrêt par défaut a été faite, et le siége de la cour d'assises qui a prononcé la condamnation, comme cela est prescrit par les lois des 26 mai 1819, art. 18, 8 avril 1831, art. 3, et par la disposition de l'art. 187 du Code d'inst. crim. qui forme le droit commun.

M. Sauzet a tranché cette question dans son rapport, p. 37

et 38 : « En cas d'arrêt par défaut, porte ce rapport, l'opposition sera formée dans les cinq jours et emportera citation à la prochaine audience ; le prévenu n'aura pas le droit de s'en plaindre, puisque ce sont les formes *et les délais établis*, *quant aux autres délits*, *par la procédure correctionnelle... Fidèles à notre respect pour le droit commun*, *nous nous en sommes expressément référés à lui pour tous les cas non prévus.* » D'où M. Chassan conclut, comme moi, qu'il y a lieu à l'augmentation du délai des distances à raison d'un jour par cinq myriamètres.

Mon manuscrit et la copie, fol. 59, prouvent que j'avais écrit mon observation avant la publication du tome 2 de M. Chassan.

107. — Chassan, t. 2, p. 360, note 1 :

« *Sic* Grattier, t. 2, p. 394, V, presque dans les mêmes termes et sans indication de source. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Le prévenu doit s'y trouver également sans qu'il soit nécessaire de lui donner un avenir. C'est à lui à s'enquérir du jour auquel se tiendra l'audience qui suit son opposition. »

Voici la mienne :

« L'opposition *emportant de plein droit citation à la première audience*, le prévenu doit s'enquérir du jour de cette audience et comparaître sans qu'il soit besoin de lui donner un avenir. »

L'art. 25 de la loi du 9 sept. 1835 porte : « *L'opposition emportera*, *de plein droit*, *citation à la première audience.* »

Je puis encore invoquer mon manuscrit et la copie, fol. 60.

108. — Chassan, t. 2, p. 363, note 2 :

« M. de Grattier, t. 2, p. 216, I, s'est attribué cette observation sans reconnaître l'emprunt qu'il m'a fait. »

Voici mon observation I, p. 216, t. 2 :

« Nous avons vu dans notre observation II, sur l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, qu'à cette époque le gouvernement, par l'organe de M. le garde des sceaux, reconnaissait la nécessité de soumettre au jugement du jury, le jugement des délits politiques. L'art. 6 de la loi du 8 oct. n'est que l'extension complète du principe qui fut alors posé et l'exécution de la disposition de l'art. 69 de la Charte. Le caractère des *délits politiques* n'est point resté indéterminé. Le législateur n'a pas voulu abandonner aux magistrats le soin de fixer le genre de délits auquel il faudrait attribuer ce caractère, il a pris soin de les énumérer dans l'art. 7.

Voici l'observation de M. Chassan :

« Mais toutefois la marche à suivre, en cas de poursuite pour les infractions prévues par l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, doit être celle ci-dessus expliquée pour les délits de publication, parce que ces infractions sont en même temps des délits politiques, et des délits de publication prévus et régis par une loi dite de la presse. »

Il n'existe pas la moindre analogie entre nos observations. — M. Duvergier, sur l'art. 6 de la loi du 8 oct. 1830, *Collection des lois*, t. 30, p. 205, note 1, rapporte la discussion de laquelle est tirée l'observation de M. Chassan comme la mienne. Mon manuscrit et la copie, fol. 1, établissent encore que j'avais écrit mon observation avant la publication du t. 2 de M. Chassan.

109. — Chassan, t. 2, p. 394, note 2 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 464, 465, IV, sans indiquer l'origine de son opinion. »

Mon observation IV, t. 1, p. 464 et 465, étant trop longue pour être rapportée ici, puisqu'elle comprend *deux pages entières*, je ne puis qu'y renvoyer. Sa comparaison avec la *demi-page* de M. Chassan suffira pour démontrer combien cet auteur s'abuse. Nous traitons l'un et l'autre la question de savoir si la preuve de la vérité des faits, réglée par l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, est limitée aux faits *diffamatoires*, ou si elle s'étend, dans les mêmes termes, en matière d'*injures*. Notre argumentation, nos motifs de décider, notre discussion diffèrent essentiellement.

M. Chassan n'a d'ailleurs rien dit sur cette question que n'eût dit avant lui M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 157, 158, I.

Mon manuscrit et la copie, fol. 86, 87, peuvent encore être opposés à l'assertion de M. Chassan.

110. — Chassan, t. 2, p. 400, note 2 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 466, 467, adopte et s'approprie la même solution sans indiquer l'ouvrage auquel il l'a empruntée. Mais il n'oublie pas de s'approprier aussi la citation de la loi de Genève, loi dont il a pris le texte dans mon ouvrage, car je crois avoir été le premier à la publier en France. »

M. Chassan avait dit :

« Les solutions énoncées dans les deux numéros précédents, s'appliquent aux souverains ou chefs des gouvernements étrangers ; car les attaques les concernant prennent le nom d'offense. Mais il n'en est pas de même dans la république de Genève, en ce qui concerne du moins l'offense commise contre les gouvernements des cantons confédérés, contre le gouvernement fédéral, les gouvernements alliés de la Suisse. Le délit n'existe qu'autant que l'offense résulte soit d'une *exposition* des actes desdits gouvernements, *contraire à la vérité*, soit d'une allégation mensongère (art. 2, 3, 10.) Aussi, l'art. 14 permet-il la preuve, non *des faits diffamatoires*, mais des *faits imputés dans l'écrit donnant lieu à la poursuite*, ce qui est plus large que la disposition restrictive de notre loi de 1819. »

Voici mon observation VI :

« Là se borne l'application de la disposition de notre art. 20, qui autorise à faire la preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires Elle ne comprend point les outrages qualifiés soit par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et qui n'auraient pas les caractères de la diffamation, soit par le Code pénal (suit en note la copie d'un arrêt de Nancy du 20 août 1835), ni les outrages à la reli-

gion, les attaques, les délits d'excitation à la haine, au mépris, etc. (suit en note un arrêt de cassation du 6 avril 1832, et l'analyse de la législation de Genève rapportée ci-après) qui sont qualifiés soit par la loi du 17 mai, soit par les lois postérieures. L'art. 20 étant en effet spécial, ainsi que nous l'avons déjà dit, aux faits diffamatoires qualifiés par la loi du 17 mai 1819, il ne peut être étendu au delà de ses termes. — Cet article ne peut non plus, par la même raison, embrasser les délits d'offense qui ont un caractère particulier, tels que ceux prévus par les art. 9 et suiv. de la loi du 17 mai 1819, et qui ont reçu précisément la qualification qu'ils portent afin d'empêcher que l'on ne fût admis à prouver la vérité des faits, d'après la règle générale posée en notre art. 20. La jurisprudence a formellement consacré cette exclusion et rejeté la preuve des faits en matière d'offense au roi. » (Suit en note l'analyse de trois arrêts.)

Voici maintenant ma note relative à la législation de Genève :

« Il en est différemment à Genève où les art. 2, 3 et 10 de la loi du 2 mai 1827 ne punissent les offenses écrites, commises envers le gouvernement fédéral, celui de chacun des cantons confédérés ou celui des gouvernements étrangers alliés de la Suisse, que dans le cas où elles résultent d'une exposition d'actes contraires à la vérité ou d'une allégation mensongère. L'art. 14 de la même loi admet la preuve des faits imputés dans l'écrit donnant lieu à la poursuite. »

La simple comparaison que l'on peut faire de mon observation et des notes qui l'accompagnent avec l'observation de M. Chassan, démontre qu'il n'existe entre elles aucune similitude ni dans la forme ni sur le fond. M. Chassan ne cite pas même la date de la loi de Genève ni son art. 14. Je l'ai fait.

J'ajouterai que mon manuscrit et la copie, fol. 86, 87, établissent qu'avant la publication du deuxième volume de M. Chassan, mon observation et ses notes étaient écrites, qu'enfin la loi de Genève du 2 mai 1827, comme toutes les lois de ce canton, non-seulement se trouve dans le Recueil des lois de Genève, année 1827, mais qu'elle a encore été imprimée et vendue séparément à Genève.

111. — Chassan, t. 2, p. 401, notes 1, 2 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 461, II, a reproduit souvent dans les mêmes termes toutes mes observations, mais sans reconnaître l'emprunt dont il m'honore. — Même observation, quant à l'origine de son opinion. »

M. Chassan s'exprime ainsi :

« Mais *quid*, à l'égard des agents diplomatiques accrédités près du roi lorsqu'ils sont attaqués pour des actes relatifs à leurs fonctions? Ici l'infraction prend le nom de *diffamation* au lieu de celui *d'offense*, ce qui peut faire naître quelques doutes sur la solution. Mais il faut remarquer que la preuve de la *diffamation* n'est autorisée qu'à l'égard de ceux qui, dans la société française, remplissent un emploi public. Les fonctionnaires publics doivent compte de leurs fonctions à leur pays, à leurs concitoyens. Mais des agents étrangers ne sont pas soumis au contrôle de ceux qui ne font pas partie de la même nation, qui n'appartiennent pas à la même société. La société et la justice française, en un mot, n'ont aucun droit d'inquisition ni de surveillance sur la vie publique des étrangers. Si nos lois protégent spécialement les agents diplomatiques accrédités près du roi, c'est dans un intérêt tout politique, afin que la sévérité de la peine prévienne de pareilles attaques, qui pourraient imprudemment engager le pays dans une guerre étrangère. Si le jugement de ces attaques est renvoyé à la Cour d'assises, c'est parce que la loi française, par respect pour le caractère

élevé de l'agent diplomatique, a voulu réserver à une solennelle juridiction le jugement des délits concernant cette classe de personnes. Mais ce serait méconnaître le caractère de la loi, s'asservir pharisaïquement à son texte pour en oublier l'esprit, et ce serait vouloir augmenter l'irritation née à l'occasion des attaques de ce genre, que de livrer la vie de ces agents étrangers aux investigations de la justice française. Le mal que ferait une pareille investigation serait souvent plus grand que celui de l'attaque elle-même. Quels que soient donc le texte de la loi et la qualification de l'infraction, on se conformera à la pensée politique qui a dicté la disposition de l'art. 20, en tenant pour certain que la preuve des faits diffamatoires n'est pas ici admissible. — Il en est de même à l'égard de tout autre fonctionnaire public étranger, attaqué à raison d'un acte fait dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Car ces agents ne nous doivent aucun compte de leur vie publique; ils n'en sont comptables qu'auprès de leur gouvernement et de leurs concitoyens. »

M. Chassan *n'a fait que reproduire* les résultats de la discussion de la loi devant la Chambre des députés. Voyez les discours de MM. Bignon, de Serres, Courvoisier, *Moniteur* des 11 av. 1819, p. 432, col. 2; 21 av., p. 483, col. 1, 2; 1er mai, p. 489, col. 1, 2. Mon observation n'a d'ailleurs rien de commun avec celle de M. Chassan. La voici :

« Mais remarquez que la disposition de l'art. 20 ne s'applique, ainsi que cela résulte de *son esprit* et *des motifs* qui lui ont donné naissance, qu'aux fonctionnaires et agents français. Elle ne peut être étendue aux fonctionnaires et agents étrangers qui, n'ayant aucun caractère public en France, sont considérés, aux yeux du législateur, comme de simples particuliers, ni même aux agents diplomatiques étrangers accrédités auprès du roi. La protection spéciale accordée à ces derniers a un but tout politique : elle est fondée sur le droit des gens. Si la nation a intérêt à connaître la vie publique des fonctionnaires qui exercent l'autorité que leur a déléguée son chef; elle n'a point le même intérêt vis-à-vis des agents diplomatiques étrangers. Ceux-ci ne lui doivent d'ailleurs aucun compte de leur conduite; ils n'en sont responsables que vis-à-vis de leurs gouvernements respectifs. Il pourrait même être dangereux, chez une grande nation, dont les intérêts matériels et les susceptibilités sont mis chaque jour en contact avec ceux des puissances voisines, d'exercer ainsi, sur les actes des agents diplomatiques de ces puissances, une sorte d'investigation qui les forcerait soit à garder le silence sur les diffamations dirigées contre eux, soit à livrer leur vie et leurs actes à la malignité publique, sans pouvoir user, avec la même liberté que les fonctionnaires régnicoles, du bénéfice de la preuve contraire. La nature de leurs fonctions leur commande, en effet, une extrême réserve. La loi a dû chercher à prévenir tous conflits sur les rapports de la France avec les nations étrangères; elle a dû accorder aux agents qui les représentent auprès de son gouvernement une garantie large et hospitalière qui les mette à l'abri de toute diffamation : elle ne pouvait les traiter moins favorablement que les simples particuliers. — La loi n'a point été aussi sage à Genève (V. la 2e note de notre observ. VI); mais cela peut être sans inconvénient dans un aussi petit État. »

112. — Chassan, t. 2, p. 410, notes 2, 3 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 462, III, a résumé la dissertation comprise dans les nos 1816 et 1817, et s'EN est approprié la solution, EN adhérant à la théorie que j'ai établie, sans daigner reconnaître son emprunt. »

1° M. Chassan a tiré du *Manuel de la liberté de la Presse*, p. 243 à 257, que j'ai consulté comme lui, son n° 1816, contenant plus de 4 pages.

2° M. Chassan déclare lui-même que sa deuxième observation qui comprend *trois lignes et demie*, s'applique au cas prévu par la commission de la Chambre des pairs. Cette observation porte :

« Je dois néanmoins ajouter que la disposition de l'art. 20 est encore applicable au cas où l'attaque a été faite depuis que la personne outragée a cessé l'exercice des fonctions à raison desquelles elle est attaquée. C'est l'hypothèse prévue par la commission de la Chambre des pairs. »

Le *Manuel de la liberté de la Presse* dit, p. 245 : « La commission a également approuvé la disposition qui admet la preuve de la vérité des faits diffamatoires contre toutes personnes *ayant agi dans un caractère public; il lui a paru qu'un fonctionnaire ne pouvait pas être quitte de malversation par une destitution officieuse ou une démission donnée à propos. La responsabilité prolongée au delà des fonctions est le cautionnement moral qui survit à la gestion.* »

M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 160, V, ajoute : « Il faut que la preuve ait porté sur un fait relatif aux fonctions que le dépositaire ou agent de l'autorité était chargé d'exercer, ou qu'il a exercées en cette qualité. *Mais il n'aurait plus été dépositaire ou agent de l'autorité publique*, qu'il suffirait que l'imputation lui eût été faite à l'occasion *de ses anciennes fonctions* pour que la preuve en fût recevable. »

On peut comparer avec les numéros 1816 et 1817 de M. Chassan mon observation III, qui, par la forme, les motifs, le fond, l'étendue et les arrêts sur lesquels elle est basée, en diffère essentiellement. M. Chassan *ne cite pas un seul de ces arrêts*, qui s'élèvent à près de *trente*.

L'état de mon manuscrit prouve que mon observ. III était écrite avant la publication du tome 2 de M. Chassan.

113. — Chassan. t. 2, p. 411, note 1 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 476, 477, sans indiquer l'origine de son opinion qu'il a empruntée à ma 1re édition. »

M. Chassan dit :

« Quels sont les faits dont on doit demander à faire la preuve ? Ce sont les faits imputés qui ont été articulés et qualifiés dans l'arrêt de renvoi, et il ne peut en être prouvé d'autres. La preuve de faits étrangers à l'articulation et à la qualification de la poursuite doit être rejetée, à moins qu'ils n'aient une liaison immédiate et nécessaire avec ceux de la poursuite et qu'ils ne soient d'ailleurs, comme on dit en procédure, pertinents, concluants et admissibles, de telle sorte que le plaignant puisse être à même de leur opposer une preuve contraire (Seine-Infér. C. d'ass. 12 déc. 1836). »

Tout cela *ayant déjà été jugé* par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure le 12 déc. 1836 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 15), j'ai donc pu dire :

« Il était indispensable de soumettre la preuve des faits diffamatoires autorisée par l'art. 20, à des règles et à des formes qui servissent au plaignant de garantie contre les surprises auxquelles il pourrait être exposé et le missent à même de se défendre par la preuve contraire qui lui est toujours réservée. — Le prévenu devra, en conséquence, faire signifier les faits articulés et qualifiés dans la poursuite, dont il veut établir la preuve, la copie des pièces privées ou authentiques, manuscrites ou imprimées dont il entend faire usage, les noms, profession et demeure des témoins qu'il est dans l'intention de produire. — Le projet de loi ajoutait les *prénoms* des témoins. Ils ont été retranchés sur la proposition de M. Nodet et du consentement du garde des sceaux, parce que les prénoms étant souvent inconnus, la nécessité de les indiquer eût pu retarder la marche de la procédure. — Le plaignant ainsi averti connaîtra les faits sur lesquels la preuve doit porter, il saura si c'est sur la totalité ou partie seulement des faits articulés ; il pourra vérifier les pièces qu'on prétend invoquer contre lui, se procurer les moyens de les contrôler, prendre sur la moralité des témoins tous les renseignements convenables, et préparer enfin sa défense. — Il ne peut être prouvé d'autres faits que ceux qui ont été articulés, ni articulés que ceux qui sont compris dans la poursuite. S'il en était articulé d'autres, la preuve devrait en être rejetée, à moins qu'ils n'eussent avec ceux de la poursuite une corrélation immédiate et nécessaire, et alors il appartient au tribunal de juger si cette corrélation existe nécessairement, si les faits sont pertinents et admissibles. »

114. — Chassan, t. 2, p. 412, note 6 :

« Mais M. de Grattier, t. 1, p. 481, 482, VIII, oublie de reconnaître l'emprunt qu'il a fait à ma 1re édition. — La déchéance ne s'applique qu'à celui des deux genres de preuve employé par le prévenu (M. de Grattier, *loc. cit.*) »

Il s'agit de savoir si la preuve testimoniale et la preuve écrite sont également autorisées par l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819. La discussion de la loi et l'opinion de M. Royer-Collard sur l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, citée par M. Chassan lui-même, ainsi que celle de M. Courvoisier sur l'art. 21, ne laisseraient aucun doute à cet égard (V. *le Moniteur* des 29 avril 1819, p. 529, col. 2 et 3; 1er mai 1819, p. 540, col. 1, et le *Manuel de la liberté de la Presse*, p. 249), si le texte de l'art. 21 de la loi du 26 mai 1819 n'était d'ailleurs lui-même formel, puisqu'il prescrit la signification « de la copie des pièces, aussi bien que celle des *noms*, *professions et demeures* des témoins *par lesquels le prévenu entend faire sa preuve*. » M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 159, II; p. 166, VII, que je cite dans mon observation VIII, a exprimé la même chose *avant* M. Chassan. Enfin, M. Chassan reconnaît dans sa note,que j'ai fait plus que lui. Un arrêt de cassation du 8 nov. 1833 que je cite et que *ne cite pas* M. Chassan, a d'ailleurs jugé la question.

Mon manuscrit et la copie, fol. 93 et 94, indiquent que mon observation était écrite avant la publication du tome 2 de M. Chassan.

115. — Chassan, t. 2, p. 417, note 6 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 477, I, s'attribue encore la priorité de cette observation sans avouer son emprunt. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Toutefois on peut, selon les circonstances, permettre la lecture des pièces non signifiées, si elle est faite, non pour prouver la vérité des imputations, mais pour démontrer l'intention ou la bonne foi des parties. »

Voici la mienne :

« Il ne peut être présenté d'autres témoins ni invoqué d'autres pièces à l'appui des faits articulés, que les témoins et les pièces compris dans l'articulation. Mais la disposition de l'art. 21 doit être renfermée dans ses termes, et le prévenu sera toujours recevable à produire des témoins et des pièces, afin d'établir que le fait en lui-même ne constitue point une diffamation, qu'il n'en est point l'auteur, ou bien que s'il en est l'auteur, il n'a point d'intention méchante. On n'aurait pu, sans porter atteinte au droit de défense, limiter ce droit dans les termes de l'exception que l'art. 21 a introduite pour le cas particulier auquel il s'applique. Il devait rester entier en ce qui touche à l'existence matérielle du fait, à sa criminalité ou à la participation que le prévenu y a prise. »

116. — Chassan, t. 2, p. 419, notes 1, 2 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 477, m'a emprunté CETTE solution, mais il s'est gardé de le reconnaître. CET auteur ajoute que le refus du plaignant de répondre à l'interpellation, ne pourrait, dans aucun cas, avoir aucune influence sur le résultat de la poursuite. Au surplus, la reconnaissance du plaignant s'entend de toute reconnaissance faite à l'audience ou hors de l'audience (Grattier *loc. cit.*). — M. de Grattier se sert de CETTE observation sans EN indiquer l'origine et dit que la reconnaissance du plaignant n'aura d'effet que vis-à-vis de lui et n'EN produira point à l'égard des autres plaignants qui n'auront point fait la même reconnaissance ou qui auront refusé de répondre. »

D'abord M. Chassan reconnaît que j'ai fait plus et mieux que lui. Voici ensuite ses deux observations :

« Pourquoi la reconnaissance de la partie plaignante ne serait-elle pas admise? Pourquoi défendre un appel direct fait à sa loyauté, à sa conscience? Les principes du droit ne le défendent pas, ceux de la morale l'autorisent. — Mais, dans l'espèce particulière, peut-être n'y avait-il pas lieu de permettre l'interpellation parce qu'il y avait plusieurs plaignants et qu'il ne pouvait dépendre de l'un d'eux de lier ses co-intéressés par ses aveux et de se poser comme témoin à leur égard. »

Voici la mienne :

« La déclaration du plaignant qu'il reconnaît la vérité des faits imputés, suffit sans doute pour en établir la preuve. Mais, dans aucun cas, son refus de répondre à l'interpellation qui lui serait adressée à cet égard, ne pourrait, en l'absence de toute disposition légale, avoir aucune influence sur le résultat de la poursuite. Le texte et l'esprit même des art. 20 et 21 s'y opposent. La reconnaissance que le plaignant ferait d'ailleurs de la vérité des faits imputés, n'aurait d'effet que vis-à-vis de lui et n'en produirait point à l'égard des autres plaignants qui n'auraient point fait la même reconnaissance ou qui auraient refusé de répondre à l'interpellation. »

La question avait été soulevée devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure le 12 déc. 1836 (V. la *Gazette des Tribunaux* du 15). — **Je suis d'un avis différent de celui de M. Chassan sur le cas où il existe plusieurs plaignants.**

117. — Chassan, t. 2, p. 422, notes 1, 2 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 477, II, sans indication. —Grattier, t. 1, p, 478, II, sans indication. »

Voici mon observation :

« C'est au plaignant lui-même que la signification devra être faite, soit au domicile par lui élu, soit au greffe, soit à sa personne s'il est détenu (art. 24). Elle ne peut être remplacée par celle qui serait faite à la partie publique. Le plaignant a en effet intérêt à ce que la plainte soit couronnée de succès ; lui seul peut se procurer et fournir au ministère public les renseignements nécessaires pour repousser la preuve, que le prévenu prétend établir, de faits qui lui sont personnels. Dès lors, on conçoit que la loi ait désigné le plaignant d'une manière absolue et n'ait point limité la signification au cas où il se serait rendu partie civile. Elle a considéré d'ailleurs que le plaignant pouvant se porter partie civile en tout état de cause, elle devait, dans un cas spécial où la poursuite et la condamnation intéressaient l'ordre public s'il avait été imputé au fonctionnaire des faits faux, lui assurer les moyens de le faire d'une manière utile à ses intérêts et à ceux de la société. »

Voici celles de M. Chassan :

« Il va sans dire que la signification faite à la personne du plaignant est valable. — La signification au plaignant doit avoir lieu, alors même qu'il n'est pas constitué *partie civile*. C'est une dérogation évidente que la loi a voulu faire au droit commun. On conçoit en effet qu'il en doit être ainsi dans une matière où la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie attaquée, principale intéressée au procès et seule à même de fournir des renseignements au ministère public. »

M. Chassan *oublie* que, outre l'opinion conforme de M. Parant, il existe encore celle de M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 166, 167, VIII. M. Carnot, qui *n'est jamais cité*, ni par M. Parant ni par M. Chassan, dit en effet : « En ordonnant que la notification sera faite au plaignant, l'art. 21 semble sous-entendre que le plaignant se sera rendu partie civile ; car s'il n'était pas intervenu au procès en cette qualité, il ne serait pas *partie dans la cause* et il aurait pu paraître contraire aux premières règles de l'ordre judiciaire d'exiger des notifications à faire à des personnes qui n'auraient pas été *parties en cause*. On ne peut néanmoins se dissimuler que l'article parle du plaignant sans restriction, et l'on ne perd pas la qualité de plaignant en ne se portant pas *partie civile*. Ce qui a pu déterminer le législateur à vouloir que la signification fût faite au plaignant, c'est que le plaignant peut *se constituer partie civile en tout état de cause*. — La notification qui serait faite à la partie publique ne remplacerait pas celle qui doit l'être au plaignant, *qui a personnellement intérêt* A CE QUE SA PLAINTE SOIT COURONNÉE DE SUCCÈS ; qui peut d'ailleurs, jusqu'à la prononciation du jugement, se désister de sa plainte, et, par ce moyen, arrêter les poursuites de la partie publique, ainsi que nous l'avons établi. »

Mon manuscrit et la copie, fol. 92, établissent que mon observation II était écrite avant la publication du 2e vol. de M. Chassan.

118. — Chassan, t. 2, p. 423, note 2 :

« *Sic* implicitement Grattier, t. 1, p. 484, III, mais sans indication. »

M. Chassan discute en *plus d'une demi-page* la question de savoir si le plaignant qui veut défendre à la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit se constituer partie civile.

Je n'ai pas cru que cette question pût être jamais sérieusement soulevée et je ne l'examine pas. Mais, en discutant la question plus sérieuse de savoir si le ministère public peut lui-même défendre à cette preuve, je dis :

« Le droit de contre-enquête n'est pas exclusivement personnel au plaignant en ce sens que le ministère public, *lorsque le plaignant ne s'est point constitué partie civile et n'est point en cause*, ne puisse en user. »

C'est là l'emprunt que M. Chassan prétend que je lui *ai fait implicitement!* Mon manuscrit et la copie, fol. 95, établissent que la phrase incriminée était écrite avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

119. — Chassan, t. 2, p. 426, note 4 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 486, s'approprie cette observation sans reconnaître son emprunt. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Ce sont les délais et les formalités établis par l'art. 23 qu'il faut suivre. Tel est d'ailleurs le délai déterminé par l'art. 315 du Code d'instruction criminelle pour tous les cas où le ministère public ou la partie ont des témoins à faire entendre. »

Voici la mienne :

« Cependant nous pensons AVEC M. Parant, p. 483, que, si la preuve que le plaignant avait alors offerte (celle de la fausseté des faits imputés, reconnue telle par le prévenu), avait été admise, il ne pourrait en résulter ouverture à cassation (8 nov. 1833; Dal. 1834, p. 32; Dev. 1834, p. 383; J. P. 1834, t. 2, p. 28). Le délai de signification du nom des témoins devrait être, en ce cas, celui qui est déterminé par l'art. 315 du Code d'intruction criminelle, lequel dispose d'une manière générale. »

Ce n'est là que l'application de l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819, sous l'art. 22 de laquelle est placée mon observation. Cet art. 31 porte : « Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées. »

120. — Chassan, t. 2, p. 428, note 1; p. 427, note 5 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 487, III, qui, sur la question de domicile, s'est approprié l'opinion de M. Celliez, s'approprie ici celle que j'ai émise, en gardant à mon égard le même silence dont il avait usé envers M. Celliez. »

C'est encore l'application de l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819 qui détermine ici celle de l'art. 315 du Code d'instruction criminelle. On peut d'ailleurs comparer mon observation III tout entière sur l'art. 24 de la loi du 26 mai 1819, avec *les six lignes* de M. Chassan et la note de M. Celliez.

Mon manuscrit et la copie, fol. 96, prouvent que j'avais indiqué cette application avant la publication du 2e volume de M. Chassan.

121. — Chassan, t. 2, p. 439, note 1 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 541, IV, s'est approprié toutes les observations de M. Chasteau du Breuil, *Revue de législation*, t. 4, p. 215, sans avoir soin de lui en attribuer la priorité. »

Je ne puis que renvoyer à mon observation VI sur l'art. 31 de laloi du 26 mai 1819, ainsi qu'à l'article de M. Chasteau du Breuil, et l'on verra par leur différence que, si l'idée de mon observation IV a été puisée dans le précédent cité par cet auteur, la dissertation que je donne m'appartient.

122. — Chassan, t. 2, p. 440, note 1.

« M. de Grattier, t. 1, p. 541, continue son système d'appropriation en reproduisant cette observation presque dans les mêmes termes, mais sans citer l'ouvrage auquel il l'a emprunté. »

Voici l'observation de M. Chassan :

« Lorsque le prévenu a été déclaré coupable par le jury, on doit avant que la Cour délibère sur la peine, lui faire l'interpellation prescrite par l'art. 363 du Code d'inst. crim. pour qu'*il* ait à présenter ses observations sur la peine. Mais si le prévenu est sorti de l'audience sans y revenir, après qu'*il* a été mandé par le président, *il* est évident que l'interpellation ne peut plus lui être faite. Il faut l'adresser à son conseil, s'IL en a un et s'IL est présent. Dans cette hypothèse, le défaut d'interpellation sur ce point ne peut plus entraîner de nullité, puisque c'est par le fait du prévenu que la formalité qui s'adresse personnellement au prévenu n'a pas été observée. »

Voici la mienne :

« Lorsque le prévenu a quitté l'audience avant que la Cour délibérât sur l'application de la peine, le président ne peut exécuter, si ce n'est vis-à-vis de son conseil, dans le cas où il en aurait un qui d'ailleurs serait présent, la disposition de l'art. 363 du Code d'inst. crim., lequel veut que l'accusé soit interpellé de présenter ses observations sur l'application de la peine. Mais si l'accusé est présent, cette interpellation doit lui être faite à lui-même. On a jugé toutefois que l'omission pouvait, en ce cas, être réparée, même après la lecture de l'arrêt commencée, si elle a été suivie d'une nouvelle délibération. (2 fév. 1837, J. P. 1837, t. 2, p. 154.) Il ne peut, en effet, résulter pour le prévenu aucun préjudice de l'accomplissement d'une formalité qui l'a mis en état de présenter ses observations avant que la décision de la Cour eût été définitivement arrêtée et que la peine dont il devrait lui être fait application eût été fixée. »

Il est maintenant facile de juger !

123. — Chassan, t. 2, p. 459, note 3; p. 460, note 1.

« M. de Grattier, t. 1, p. 501, IV, s'approprie cette observation, en omettant

d'en indiquer la source. — Nouvelle appropriation de M. de Grattier, t. 1, p. 501, IV. »

Voici mon observation :

« Lorsque la suppression ou la destruction des objets saisis a été ordonnée, il n'est pas nécessaire, pour opérer la saisie de ces divers objets, de procéder conformément aux art. 7 et suivants de la présente loi. Il ne s'agit plus alors que d'une simple main-mise ou appréhension, pour laquelle il suffira d'un procès-verbal dressé par tout officier de police judiciaire dans la forme ordinaire. S'il est élevé d'ailleurs une question d'identité, il sera procédé comme en matière ordinaire pour l'exécution des jugements. »

Voici celle de M. Chassan :

1° Lorsque la culpabilité du prévenu est déclarée, lorsque la nocuité de l'écrit ou de l'objet poursuivi a été reconnue par la justice, qui en a ordonné la destruction, il n'est pas nécessaire d'observer tant de formalités. C'est alors une question d'identité à constater purement et simplement. Un procès-verbal d'un officier de police ou de justice dressé dans la forme ordinaire est suffisant, et les objets sont bien et dûment appréhendés et peuvent être légitimement détruits sans autre formalité. — 2° S'il s'élève quelque contestation sur l'identité des objets arrêtés, il faut suivre, pour vider le différend, les règles enseignées par la pratique du droit commun sur l'exécution des jugements et arrêts. »

Tout cela résultait déjà formellement des observations II et III de M. Carnot, *Examen des lois de* 1819, p. 179, et n'est que l'application de l'art. 31 de la loi du 26 mai 1819 dans les termes prévus par M. Carnot, même ouvrage, p. 193, III.

124. — Chassan, t. 2, p. 470, note 4 ; p. 471, note 2 :

« *Sic* Grattier, t. 1, p. 83, 84, note 5, sans indication de source. — *Sic* Grattier, *loc. cit.*, sans indiquer l'origine de son opinion. »

Voici mon opinion :

« La péremption n'a pas besoin d'être prononcée par jugement ; elle a lieu de plein droit et par la force même de la loi. Dès qu'elle est encourue, les objets saisis doivent être remis par tous dépositaires au propriétaire. Il suffit que celui-ci établisse, par l'acte de saisie lui-même, qu'il est propriétaire et qu'il administre en même temps la preuve de la péremption. Pour opérer cette dernière preuve, il lui suffira de représenter un certificat du greffier du tribunal constatant qu'il n'y a point eu de jugement sur opposition dans le délai de la loi (argumentation de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819) ; et si, nonobstant cette représentation, les dépositaires se refusaient à la restitution, il pourrait se pourvoir contre eux par les voies de droit et à peine de tous dommages-intérêts. — S'il n'y avait point eu de saisie ou si la saisie opérée était périmée ou déclarée nulle, cette circonstance ne ferait point obstacle à l'action du ministère public. Le législateur a voulu que la saisie ne fût point prolongée de manière à nuire aux droits des parties, et que celles-ci, par une notification de l'ordre et du procès-verbal de saisie, pussent être mises à même de former opposition à la saisie et constituer le ministère public en demeure d'y faire statuer. Ces précautions eussent été inefficaces, si un bref délai n'eût été prescrit tant pour la notification dont il vient d'être parlé que pour le jugement de l'opposition, et si ce délai n'eût emporté, dans l'un et l'autre cas, la nullité ou la péremption de la saisie. Mais les effets de la nullité et de la péremption devaient cesser avec la cause qui les avait rendus indispensables, c'est-à-dire avec l'intérêt de la partie à obtenir une prompte restitution. Ils ne pouvaient s'étendre jusqu'au principe de l'action publique, dont la saisie n'est elle-même qu'une conséquence. En matière de déchéance, d'ailleurs, tout est de droit étroit : lorsque la loi a voulu créer une déchéance, elle a dû formellement s'en expliquer. C'est ainsi que, par l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, qui dispose, en cas de saisie

pour le contenu de l'ouvrage, le législateur a ordonné que la nullité de la saisie emporterait la déchéance de l'action publique. Dès lors, dans le silence de la loi de 1817, la poursuite doit survivre à la saisie. Il faut enfin considérer que, par sa nullité ou sa péremption, la saisie est censée n'avoir jamais été pratiquée, et il est hors de doute que la poursuite n'a pas besoin d'être précédée d'une saisie. (V. d'ailleurs les arrêts des 24 mai 1821, n° 79, et 2 avril 1830, n° 87, Dal. 1830, p. 195, *qui ont jugé la question en ce sens.*) »

M. Chassan se borne à s'exprimer ainsi :

« La loi ne dit point quelles sont les formalités à suivre par la partie intéressée pour faire constater le défaut de jugement dans la huitaine. Par analogie de ce que prescrit l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, on doit décider que cette circonstance sera constatée par un certificat du greffier, que celui-ci doit être tenu de délivrer à la partie sur sa réquisition. — Mais la péremption de la saisie n'entraîne pas celle de l'action publique, car l'action publique et la saisie sont deux choses différentes. La saisie n'est qu'un accessoire de la poursuite, et la péremption de l'accessoire ne peut entraîner celle du principal. Lorsque la loi a voulu attacher cet effet exorbitant à la péremption de la saisie, il a été nécessaire qu'elle s'en expliquât formellement, comme elle l'a fait dans l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819. Telle est sur ce point l'opinion de M. Parant. »

Nous voici arrivé au TROISIÈME VOLUME de la 1re édition de M. Chassan, qui est compris dans le SECOND VOLUME de sa deuxième édition, DEPUIS LA PAGE 495, jusqu'à la page 716. Nous trouvons dans le SECOND volume de sa 2e édition les passages suivants :

125. — Chassan, t. 2, p. 608, note 1 :

« *Sic*, depuis ma 1re édition, Grattier, t. 1, p. 337. »

126. — Chassan, t. 2, p. 610, note 1 :

« *Sic*, depuis ma 1re édition, Grattier, t. 1, p. 335 à 337, IV; t. 2, p. 121, VI. »

127. — Chassan, p. 621, note 2 :

« *Sic*, Grattier, t. 2, p. 121, sans indiquer l'emprunt qu'il a fait à ma 1re édition. »

128. — Chassan, t. 2, p. 632 :

« C'est DANS ce sens, indiqué DANS ma 1re édition, que l'opinion de M. de Grattier, t. 2, p. 125, 126, doit être acceptée. »

129. — Chassan, t. 2, p. 645, note 2 :

« M. de Grattier, t. 1, p. 319, 320, X, a enseigné la même opinion, sans se référer à aucun ouvrage antérieur à la publication de son commentaire. »

130. — Voyez ci-dessus n° 43, où l'imputation de M. Chassan est l'objet d'un examen spécial.

Le TOME TROIS de la première édition de M. Chassan a été, ainsi qu'on l'a vu en commençant, publié plus de SIX MOIS APRÈS mon ouvrage. Comment aurais-je donc pu faire à ce TROISIEME volume les emprunts que M. Chassan ne craint cependant pas de me reprocher dans les six numéros précédents !!!

Toutes les imputations de M. Chassan ont été successivement examinées.

Qu'en reste-t-il donc ?

RIEN.... si ce n'est cette leçon de morale :

Quid autem vides festucam in oculo fratris tui, **TRABEM** *autem* **QUÆ EST IN OCULO TUO NON CONSIDERAS**. (Evang. sec. Lucam, cap. VI, 41).



1847.

IMPRIMERIE CLAYE, TAILLEFER ET Ce, SUCC. DE H. FOURNIER, RUE SAINT-BENOÎT, 7.